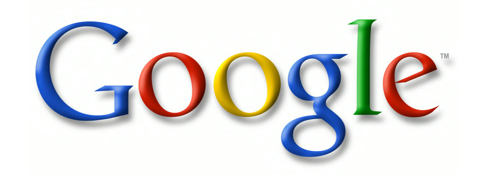
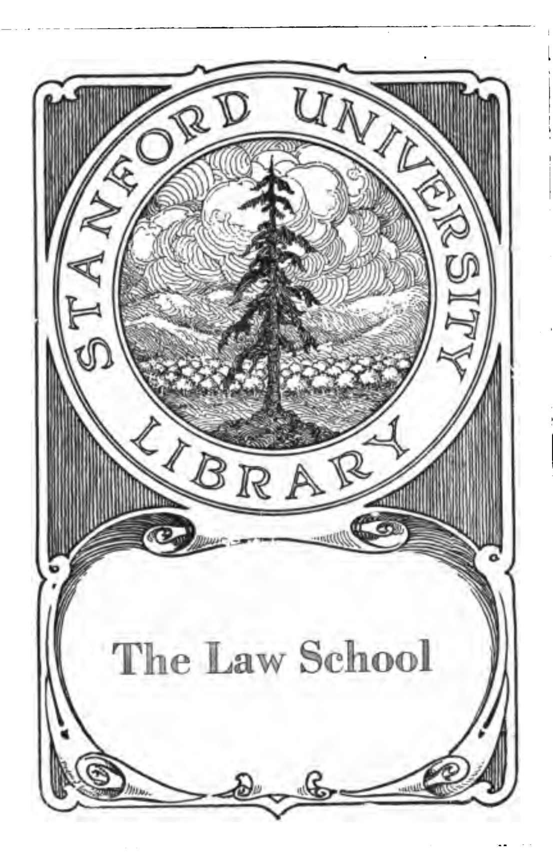



STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
The Law School

ANNALES

DE

JURISPRUDENCE

LAUSANNE — IMPRIMERIE CONSTANT PACHE-VARIDEL

ANNALES

DE

JURISPRUDENCE

(DROIT FÉDÉRAL CIVIL ET PUBLIC)

avec table des matières en langue allemande

PUBLIÉES PAR

S. DE BLONAY, avocat.

CINQUIÈME ANNÉE

1897

LAUSANNE

B. BENDA, LIBRAIRE-ÉDITEUR

1898

AVANT-PROPOS

Le V[e] volume des *Annales de jurisprudence* ne diffère que fort peu, par son contenu, des précédents. Il a été cependant augmenté des résumés d'un certain nombre de décisions administratives du Conseil fédéral et du Département fédéral de Justice et Police, puisées dans les Rapports de gestion de ce Département, dès 1893 à 1897.

Nous avons continué à rappeler, à la fin d'un certain nombre de rubriques, les articles de fond parus dans les publications périodiques que nous analysons.

De plus, nous signalons, de la même manière, à l'attention du lecteur, les ouvrages nouvellement parus, touchant aux matières traitées par les *Annales*, pour peu qu'il nous en soit adressé gratuitement un exemplaire. Enfin, la liste de ces ouvrages figure en tête du volume, sous le titre spécial *Ouvrages reçus*.

Cette innovation aura sans doute pour effet de faci-

liter, dans une large mesure, les recherches auxquelles les praticiens sont appelés à se livrer.

Ce volume contient, comme les précédents, une *Table des textes de loi cités* ainsi qu'une *Table alphabétique (Alphabetische Sachregister)*, celle-ci rédigée en allemand par M. l'avocat Pfleghaar.

Ces deux tables servent, en même temps, de tables des matières générales pour tous les volumes des *Annales* parus jusqu'ici. Nous serions très reconnaissant à nos lecteurs de vouloir bien nous signaler les erreurs qui pourraient s'être glissées dans ces tables, afin que nous puissions les corriger pour une autre année.

Lausanne, octobre 1898.

S. DE BLONAY, Avocat.



EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A. Cours et Tribunaux.

TF.	signifie	Tribunal fédéral.
TF (CP.)	»	Cour pénale fédérale.
TF (CCP.)	»	Cour de cassation pénale fédérale.
TF (PF.)	»	Cour des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral.
CF.	»	Conseil féderal.
Argovie (com.)	»	Aargauisches Handelsgericht.
Bâle-Ville	»	Appelationsgericht Baselstadt.
Bâle-Ville (civ.)	»	Civilgericht Baselstadt.
Bâle-Camp.	»	Obergericht Basellandschaft.
Berne	»	Bern. Appelations und Kassationshof.
Fribourg (cass.)	»	Cour de cassation de Fribourg.
Fribourg (app.)	»	Cour d'appel de Fribourg.
Genève	»	Cour de justice civile de Genève.
Genève (civ.)	»	Tribunal de première instance de Genève.
Genève (com.)	»	Tribunal de première instance de Genève, chambre commerciale.
Glaris	»	Obergericht Glarus.
Lucerne	»	Obergericht Luzern.
Lucerne (JK.)	»	Justizkommission Luzern.
Neuchâtel	»	Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel.
Neuchâtel (cass.)	»	Cour de cassation civile du Tribunal cantonal de Neuchâtel.
Schaffhouse	»	Obergericht Schaffhausen.
St-Gall	»	Kantonsgericht St-Gallen.
St-Gall (RK.)	»	Kantonsgerichtliche Rekurskommission.
St-Gall (P.)	»	Kantonsgerichtspräsident.
Thurgovie	»	Obergericht Thurgau.
Vaud (TC.)	»	Tribunal cantonal du canton de Vaud.
Vaud (CC.)	»	Cour civile du canton de Vaud (section du Tribunal cantonal).
Zurich	»	Obergericht Zürich.
Zurich (cass.)	»	Kassationsgericht des Kantons Zürich.
Zurich (app.)	»	Obergericht Zürich, Appelationskammer.
Zurich (rec.)	»	Rekurskammer des Zürcher Obergerichts.
Zurich (com.)	»	Handelsgericht Zürich.

B. Publications et Journaux cités.

A moins de mention expresse contraire, les arrêts doivent être recherchés dans le volume de l'année au cours de laquelle ils ont été rendus.

RO.	signifie	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral.
RJP.	»	Rapport du Département fédéral de Justice et Police sur sa gestion.
JT.	»	Journal des Tribunaux (Lausanne).
R. jud.	»	Revue judiciaire (Lausanne).
S. jud.	»	Semaine judiciaire (Genève).
RJ.	»	Revue de la jurisprudence (Bâle).
ZB.	»	Zeitschrift des bernischen Juristenvereins (Berne).
HE.	»	Schweizer Blätter für Handelsrechtliche Entscheidungen (Zürich).
RGP.	»	Repertorio di Giurisprudenza patria (Bellinzona).
Arch.	»	Archives de la poursuite pour dettes et la faillite.
MBR.	»	Monatsblatt für bernische Rechtssprechung (Berne).
AOS.	»	Amtsbericht des Obergerichts an den Grossen Rath des Kantons Schaffhausen.
ESG.	»	Entscheidungen des Kantonsgerichts des Kantons St-Gallen.
RF.	»	Rapport du Tribunal cantonal du canton de Fribourg.
RN.	»	Recueil des Jugements du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel.
R. Th.	»	Rechenschaftsbericht des Obergerichts des Kantons Thurgau.
VOL.	»	Auszüge aus den Verhandlungs-Protokollen des Obergerichts und der Justizkommission des Kantons Luzern.
RBZ.	»	Rechenschaftsbericht des Obergerichtes und des Kassationsgerichtes an den h. Kantonsrath des Kantons Zürich.
Rép.	»	Répertoire des arrêts fédéraux et cantonaux publié, d'après le *Journal des Tribunaux* (1846-1892), par S. de Blonay, avocat, Lausanne.
Ann. I	»	Annales de Jurisprudence 1re année 1893, du même auteur
» II	»	» » » 2e » 1894, id. id.
» III	»	» » » 3e » 1895, id. id.
» IV	»	» » » 4e » 1896, id. id.

C. Abréviations diverses.

Ojf.	»	Loi fédérale sur l'organisation judiciaire.
CO.	»	Code fédéral des obligations.
LP.	»	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
Const.	»	Constitution.
Féd.	»	fédéral.
Cant.	»	cantonal.
Trib.	»	tribunal, tribunaux.

OUVRAGES REÇUS

PROF. Dr BARAZETTI : ***Der Vorentwurf zum ersten und zweiten Theil des schweizerischen Civilgesetzbuches (Personnen und Familienrecht).*** — Bern. Druck und Verlag von K. J. Wyss, 1898.

Dr K. A. BRODTBECK : ***Unser Bundesrecht in Doppelbesteuerungs sachen.*** — Beitrag zur Lösung einer Tagesfrage. — Bern. Druck und Verlag von K. J. Wyss, 1898.

Dr PHILIPPE DUNANT, avocat, Privat-docent à la Faculté de droit de Genève : **Traité des marques de fabrique et de commerce,** *des Indications de Provenance et des Mentions de Récompenses industrielles.* — Genève 1898. Ch. Eggimann & Cie, éditeurs.

Dr A. MACKENROTH : ***Nebengesetze zum schweizerischen Obligationenrecht.*** Anhang zum Kommentar des schweizerischen Obligationenrechts von Dr A. Schneider. Unter benutzung der Praxis bearbeitet. — Zurich. Druck und Verlag von Friedrich Schulthess, 1898.

Dr ANDRÉ MERCIER : ***De la Prescription libératoire en droit international privé.*** — Lausanne 1897. F. Payot, libraire-éditeur.

Dr ALFRED SIMOND : ***Der Patent-schutz,*** mit Besonderer Berucksichtgung der schweizerischen Gesetzgebung.

— ***La concurrence déloyale,*** *sa définition et les dispositions qui la concernent en droit civil et en droit pénal* (Travail couronné par la société suisse des juristes). Traduction française par *Alfred Georg,* Dr en droit. — Genève 1896. Georg & Cie, libraires-éditeurs.

— ***Der Gewerbliche Rechtsschutz in der Schweiz.*** — Sammlung der Gesetze und Verträge betreffend den Schutz der Erfindungspatente Fabrik- und Handelsmarken und der gewerblichen Muster und Modelle. — Berlin 1897. Carl Heymanns Verlag.

Dr EUGÈNE VUILLEUMIER : ***Le mariage en droit international privé.*** Une convention internationale pour la solution des conflits. — Lausanne 1898.



ADJONCTIONS ET ERRATA

Page 32, ligne 19 }
Page 85, ligne 6 } ajouter : Voir aussi : Dr A. MACKENROTH. *Nebengesetze zum schweizerischen Obligationenrecht*. Zurich. Druck und Verlag von Friedrich Schulthess, 1898.

Arrêt N° 89, ligne 9, ajouter : R. jud. 1898, p. 216.

Arrêt N° 155, lignes 6 et 14, au lieu de : *caractérisque*
lire : *caractéristique*.

Page 64, ligne 3, ajouter : Voir aussi : Dr A. BRODTBECK. *Unser Bundesrecht in Doppelbesteuerungssachen*. — Beitrag zur Lösung einer Tagesfrage. — Bern. Druck und Verlag von K. J. Wyss, 1898.

Page 70, ligne 2, ajouter : *police sanitaire*.

Arrêt N° 349, ligne 14, ajouter : R. jud. 1898, p. 237.

PREMIÈRE PARTIE

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC

Organisation judiciaire fédérale.

A

Absence.

Voir *Législation applicable.*

Abus de compétence des autorités cantonales.

1. — Commet un abus de compétence, le trib. cant. qui continue à siéger après expiration légale de ses fonctions, pour juger les procès dont l'instruction a commencé pendant qu'il était encore en charge, alors qu'aucun texte de la loi ne l'y autorise.

Un jugement rendu dans ces conditions doit donc nécessairement être annulé et l'affaire doit être renvoyée au tribunal compétent pour être jugée à nouveau.

TF. 17 fév. 1897. Siegwart c. Niedwalden. — RO. p. 77.

Voir Ann. III, p. I. — IV, p. 1.

Accident.

Voir *Fabricant.* — Rép. p. 28, 100, 269, 571. — Ann. I, p. 1. — III, p. 81. — IV, p. 1.

Acte de défaut de biens.

Voir *Prescription*.

Acte illicite.

1. — Le fait d'accuser imprudemment une personne d'être l'auteur d'un incendie constitue une atteinte grave à sa situation personnelle et rend l'auteur de cette accusation passible de dommages-intérêts (CO. 55).

Neuchâtel, 9 janv. 1897. DESAULES c. WENGER. — RN. IV, p. 349.

---

2. — Le seul fait par le comité d'une société ouvrière d'engager les ouvriers appartenant à certaines industries à ne pas aller chercher du travail dans une ville déterminée ne suffit pas à constituer un acte illicite justifiant une allocation de dommages-intérêts en faveur des patrons lésés par cette mesure.

Zurich (app.), 23 janv. 1897. DENNINGER & CONS c. KEHL & CONS.
RJ. XV, p. 106. — HE. p. 136.

---

4. — Tout citoyen ayant le droit d'exercer librement son industrie, celui qui porte atteinte à ce droit est tenu à réparation, tant en vertu de l'art. 50, qu'en vertu de l'art. 55, lorsqu'il entrave la marche des affaires d'un industriel, en troublant par des actes illicites les conditions normales dans lesquelles elles s'exploitent, notamment s'il a recours, pour l'empêcher de se procurer des ouvriers et de gagner sa vie, à la pression, à la contrainte ou à la menace.

Neuchâtel, 5 mars 1897. PELLET c. ROBERT & WYSS. — R. jud. p. 345.
RJ. XVI, p. 25. — RN. IV, p. 414.

---

5. — Dans l'appréciation de propos prétendus dommageables et illicites, le juge doit rechercher, non la pensée de celui qui les a proférées, mais la signification qu'ont dû leur attribuer les personnes qui les ont entendus ou auxquelles ils ont été rapportés.

Si ces propos renferment l'imputation d'un fait, c'est à la

partie qui les a tenus d'en prouver la vérité, alors même que le fait serait *négatif* (par ex. l'imputation de n'avoir pas rendu de comptes).

Le fait d'avoir tenu des propos illicites n'oblige pas leur auteur à réparer le tort moral qu'ils peuvent avoir causés, si le lésé les a suffisamment provoqués par son attitude (CO. 51).

TF. 9 avril 1897. HAYOZ c. BUMAN. — R. jud. p. 168.

---

6. — Celui qui se plaint de propos injurieux tenus sur son compte par un tiers et du préjudice que ces propos lui ont causé, n'agit point sans droit. Il ne commet donc aucun acte illicite pouvant motiver de la part du dit tiers une action en dommages-intérêts pour diffamation (CO. 50).

Genève, 24 avril 1897. ALVAREZ c. CAILLER. — S. jud. p. 348.
RJ. XV, p. 108.

---

7. — Le fait par une commune de faire des travaux de correction de rivière et de route qui portent atteinte aux droits d'un propriétaire bordier ne constitue pas, à lui seul, un acte illicite donnant droit à des dommages intérêts en vertu de l'art. 50 CO. Pour qu'il y ait lieu à allocation d'une indemnité, il faudrait de plus que la dite commune ait agi sans droit.

TF. 8 mai 1897. DUTSCHLER c. ST-GALL.— RO. p. 746.— RJ. XV, p. 127.

---

8. — Lors même qu'une personne diffamée n'a subi aucun dommage matériel, on peut lui allouer une indemnité pour la réparation du tort moral, c'est-à-dire pour l'atteinte portée à son honneur et à sa considération (CO. 55).

TF. 14 mai 1897. GUTKNECHT c. GEISER. — S. jud. p. 474.

---

9. — Le fait de porter contre quelqu'un une plainte pénale reconnue plus tard mal fondée ne constitue un acte illicite de la part de son auteur que si celui-ci savait qu'elle était sans fondement ou pouvait s'en rendre compte avec un degré d'attention suffisant.

Le fait d'envisager comme un délit une simple faute civile ne constitue un acte illicite que si le plaignant savait ou devait

savoir que les faits énoncés dans sa plainte n'avaient pas de caractère délictueux.

TF. 4 juin 1897. Castella c. Castella. — R. jud. p. 264.
S. jud. p. 531.

10. — Ne commet pas un acte illicite, celui qui porte plainte contre un tiers qu'il avait chargé de vendre des objets, à charge par lui d'en remettre le prix dans un délai donné, alors que le dit tiers n'a point versé les fonds touchés et n'a pu être trouvé au domicile indiqué, malgré de nombreuses recherches (CO. 50 et s.).

Genève, 10 juin 1897. Boujut c. Cettour. — S. jud. p. 521.

11. — Le fait de faire circuler le bruit qu'un individu va faire un arrangement avec ses créanciers et qu'il leur offre le 40 % de leurs créances constitue une imputation calomnieuse, lorsque le fait n'est pas exact.

Cependant, le juge peut ne pas allouer de dommages intérêts lorsqu'aucun préjudice matériel n'est constaté (CO. 50, 55).

TF. 16 juillet 1897. Roux c. Maystre. — S. jud. p. 739.
Berne, 26 mars 1897. — MBR. p. 332.

12. — Commet un acte illicite, engageant sa responsabilité, celui qui, ayant à se plaindre d'un magistrat, écrit et publie une lettre portant atteinte à la considération du dit magistrat et l'exposant au mépris de ses concitoyens (CO. 50, 51, 55).

Genève (civ.), 7 sept. 1897. Boissonnas c. Porte. — S. jud p. 592.

13. — Commet un acte illicite, le médecin qui répand dans le public le bruit qu'un client est mort par la suite de l'impéritie du médecin traitant et qui reproduit cette accusation dans un rapport officiel (CO. 50, 51).

TF. 17 déc. 1897. Dr F. c. Dr A. — S. jud. 1898, p. 256.

14. — Commet un acte illicite, qui l'expose à des dommages intérêts, celui qui fait opposition à un mariage en invoquant une prétendue imbécillité de l'un des époux, qu'il sait parfaitement ne pas exister (CO. 50).

Argovie, 25 nov. 1897. — ZB. 1898, p. 113.

15. — Le fait par un agent de la police d'émettre, même par imprudence, devant des témoins, l'opinion que la personne à laquelle il s'adresse pourrait avoir commis un délit, le rend passible de dommages intérêts (CO. 55), lors même qu'il n'aurait fait que reproduire des suppositions émanant de tiers, s'il ne peut pas prouver qu'il a fait la chose dans une bonne intention.

Berne, 10 nov. 1896. ZWAHLEN c. HILTBRUNNER. — ZB. 1897, p. 401.

Voir *Association*, *commerce du bétail*, *concurrence*, *police sanitaire*, *presse*, *société*. — Rép. p. 4. — Ann. I, p. 1. — II, p. 1. — III, p. 1. — IV, p. 2.

Action (nature de l').

Voir *For*. — Rép. p. 6. — Ann. I, p. 3. — II, p. 5. — IV, p. 6.

Action alimentaire.

Voir *Législation applicable*. — Ann. II, p. 5. — III, p. 7. — IV, p. 6.

Action en libération de dette.

16. — La procédure prévue pour l'action en libération de dette doit, dans tous les cas, et même lorsqu'elle est dirigée contre un Français domicilié en France, être portée au for de la poursuite, devant le juge suisse qui a accordé la main levée, sauf à ce juge, s'il est incompétent pour connaître au fond de cette demande, à renvoyer son prononcé jusqu'à ce que le demandeur ait obtenu du juge français une décision sur la prétention, base de l'action en libération (LP. 83 ; Traité du 15 juin 1869).

Genève, 27 fév. 1897. CALANDRIER c. JULLIARD. — S. jud. p. 230. RJ. XVI, p. 81.

Bâle, 17 nov. 1897. LEVAILLANT & BOLLAY c. L. ET E. BLOCH FILS. RJ. XVI, p. 80

---

17. — Le délai prévu par l'art. 83 LP. pour l'ouverture de l'action en libération de dette court dès le jour de la *réception*



de l'ordonnance de main-levée provisoire et non dès celui de l'*expédition* de cet acte.

TF. 5 mars 1897. BRINGOLF c. TRÆUBLER. — R. jud. p. 255. RJ. XV, p. 93.

---

18. — Dans l'action en libération de dette (LP. 83), le rôle des parties est renversé, mais les règles sur le fardeau de la preuve ne sont modifiées en rien.

Le juge saisi de l'action en libération de dette n'est compétent que pour statuer sur l'existence de la dette litigieuse; il ne peut, par conséquent, sans empiéter sur les attributions des préposés aux poursuites et des autorités de surveillance, décider si le titre du créancier est de nature à fonder des poursuites, non plus qu'examiner si l'ordonnance de main-levée provisoire a été accordée à bon droit ou s'il y a lieu de l'annuler.

TF. 10 juillet 1897. SIEGFRIED c. SCHWOB-RUEFF. — R. jud. p. 368. RJ. XV, p. 156.

---

19. — L'art. 83 LP. n'exige pas que le débiteur qui agit en libération de dette conclue expressément à la nullité de la poursuite ou de certains actes de celle-ci.

En fixant un for spécial pour l'action en libération de dette, l'art. 83 LP. déroge aux dispositions des législations cant.

Vaud (TC.), 13 juillet 1897. GEISSMANN c. LARPIN. — JT. p. 516.

Voir Ann. I, p. 4.

Action en revendication.

Voir *For*. — Ann. II, p. 6. — IV, p. 6.

Action préjudicielle ou préparatoire.

Voir *Tribunal fédéral (compét. comme instance unique)*, *Tribunal fédéral (procédure)*.

Action révocatoire.

20. — Lorsqu'une sûreté donnée par le mari à sa femme l'a été, avec la connivence de celle-ci, dans le but de porter préju-

dice aux créanciers du mari ou de favoriser la femme au détriment de ces derniers, elle peut être attaquée en nullité, à teneur de l'art. 288 LP., cela même si le mari avait l'obligation légale de constituer la sûreté.

TF. 30 janv. 1897. HERZOG c. BUHOLZER. — RO. p. 337. — JT. p. 480. R. jud. p. 209. — RJ. XV, p. 100.

---

21. — Il n'y a lieu à nullité d'un acte, en vertu de l'art. 288 LP., que si cet acte porte préjudice à tous les créanciers ou favorise certains d'entre eux au détriment des autres, si le débiteur a eu l'intention de causer un préjudice et, enfin, si son cocontractant a pu se rendre compte que telle était l'intention du débiteur.

Pour peu que l'un seulement de ces trois réquisits fasse défaut, il n'y a pas lieu à application du dit article.

Zurich (app.), 13 fév. 1897. — HE. p. 153.

---

22. — Peut être attaquée en nullité, conformément à l'art. 288 LP., la reconnaissance que fait l'héritier du débiteur primitif d'une dette due par ce dernier, nonobstant son extinction par suite du défaut d'intervention dans un inventaire public, alors que l'auteur de la reconnaissance a su que, selon toute vraisemblance, elle aurait pour effet de porter préjudice à d'autres créanciers, et que le créancier au profit duquel la reconnaissance a eu lieu a pu s'en rendre compte de son côté.

TF. 1er mai 1897. NIGGELER c. BOSSARD & HENGGELER. RO. p. 730. — JT. p. 750. — RJ. XV, p. 130.

---

23. — Lorsque les apports de la femme, constatés par une reconnaissance du mari, ont été réellement effectués, les créanciers du mari ne sont pas fondés à soutenir qu'ils ont été illicitement constitués en perte par le seul fait que la femme s'est fait reconnaître dans les formes légales, quoique peu de jours avant le prononcé de la faillite, les apports faits à son époux. Le privilège dont bénéficie l'épouse a, dans ce cas, sa cause dans la loi et non dans la volonté des parties contractantes. Il n'y a, partant, pas lieu à application de l'art. 288 LP.

Fribourg (app.), 11 mai 1896. MASSE SCHNEIDER c. De SCHNEIDER. RF. p. 75.

---

24. — En déclarant nul tout paiement de dette non échue effectué par un débiteur insolvable moins de six mois avant la saisie ou la faillite, l'art. 287 § 3 LP. a eu en vue le cas où le créancier n'est pas en droit d'exiger le paiement au moment où il le reçoit. Il importe peu, au point de vue de l'application de cette disposition, que le débiteur se soit unilatérablement réservé le droit de payer avant l'échéance, moyennant un acompte.

S'il est vrai que l'existence de poursuites et de protêts est un indice ou même, suivant les cas, une preuve de l'insolvabilité du débiteur, l'absence de poursuites et de protêts n'est pas au même degré une preuve de solvabilité.

Toute la différence entre les art. 287 et 288 gît dans la répartition différente du fardeau de la preuve.

TF. 20 juillet 1897. PICARD & Cie c. FAILLITE WEISSLITZ.
RO. p. 1197. — JT. p. 625. — R. jud. p. 282. — S. jud. p. 675.
RJ. XV, p. 157.

---

25. — Pendant la durée de la liquidation de la faillite, c'est en première ligne l'administration de la masse qui est en droit d'intenter l'action révocatoire ; les créanciers ne peuvent agir directement que si la masse leur a fait cession de ses droits. Comme le droit d'attaquer, en vertu des art. 285 à 288 LP., des actes du failli, fait partie de l'actif de la faillite (LP. 200), cette prétention doit être réalisée comme toutes les autres, soit que la masse ouvre elle-même l'action révocatoire, soit qu'elle cède ses droits.

Ni la masse, ni les créanciers agissant individuellement ne peuvent plus intenter l'action révocatoire après la clôture de la faillite, à moins qu'il ne s'agisse d'un droit qui n'aurait été découvert que postérieurement à cette clôture, pour la réalisation duquel il y aurait lieu de procéder conformément aux art. 260 et 269 LP.

TF. 16 oct. 1897. WYLER c. BANQUE FÉD. ET CONS.
RO. p. 1720. — JT. 1898, p. 95. — RJ. XVI, p. 22.

Voir Ann. I, p. 4. — II, p. 7. — III, p. 8. — IV, p. 7.

24—25

Actions.

Voir *Société anonyme*.

Agents de transport.

Voir *Chemins de fer (transports)*.

Angleterre.

Voir Ann. IV, p. 10.

Annulation de titres.

Voir *Titres nominatifs*. — Rép. p. 15. — Ann. III, p. 11. — IV, p. 11.

Arbitrage.

Voir *Législation applicable*. — Ann. I, p. 45.

Assignation soit délégation.

Voir Rép. p. 25. — Ann. I, p. 6. — II, p. 10. — III, p. 12. — IV, p. 11.

Assistance.

26. — Le droit féd. ne contient aucune disposition obligeant les cantons à participer aux frais d'entretien de ceux de leurs ressortissants qui sont assistés par un autre canton, dont ils sont également bourgeois. Notamment, la loi du 22 juin 1875, concernant les frais d'entretien et de sépulture des ressortissants pauvres d'autres cantons, n'est pas applicable en pareille matière.

TF. 8 déc. 1897. Appenzell Rh.-Ext. c. Genève. — RO. p. 1463.

Assistance judiciaire.

27. — En permettant de refuser l'assistance judiciaire gratuite, lorsque d'emblée l'action apparaît comme dénuée de fonde-

ment (loi féd. du 26 avril 1887, art. 6, 1°), le législateur a entendu à l'évidence, non pas laisser trancher par l'autorité administrative la question de savoir si la demande est ou non justifiée, mais prévenir les abus. Il n'appartient donc pas à la dite autorité administrative de refuser l'assistance judiciaire par le motif que l'écart entre les conclusions de la demande et l'offre du défendeur serait trop peu important pour justifier le procès (aff. Ciarèni).

RJP. 1896, p. 32.

---

28. — Lorsqu'un plaideur a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, en vertu de l'art. 6ª de la loi féd. du 26 avril 1887, s'il vient à se réformer en cours d'instance, il ne saurait être tenu de payer les frais frustratoires. Le législateur cant. pourrait ne pas admettre du tout le moyen de la réforme pour les actions en responsabilité, mais, du moment qu'il n'en a rien fait, la gratuité de la procédure visée au susdit art. 6 doit être étendue aussi à ces frais (aff. Fuchs).

RJP. 1897, p. 34.

Voir Rép. p. 27. — Ann. III, p. 148. — IV, p. 11.

Association.

29. — Lorsqu'une association (*Verein*) non inscrite au registre du commerce a prononcé, sans cause suffisante, l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, le président et le secrétaire qui ont notifié la décision prise aux membres exclus sont tenus solidairement, vis-à-vis de ceux-ci, à la réparation du dommage résultant pour eux dé la rupture du contrat de société (CO. 717, 2e al.).

Vainement les auteurs de la rupture du contrat offriront, en pareil cas, de réintégrer les membres exclus dans leurs droits de sociétaires, s'il est constant qu'en dehors de certains intérêts financiers, la société a pour but d'établir entre ses membres des liens de confraternité irréparablement rompus par le fait de l'exclusion.

L'action des sociétaires exclus se fondant, non pas sur une faute aquilienne, mais sur une faute contractuelle, il n'y a pas lieu de leur allouer d'indemnité spéciale pour la réparation du tort moral dont ils se plaignent (CO. 50 et s., 110 et s.).

Dans une société d'assurance mutuelle contre la maladie, les cotisations des sociétaires doivent être considérées comme ayant servi à couvrir les risques assumés par la société vis-à-vis de ses membres; elles ne sauraient, dès lors, pas être restituées aux sociétaires exclus.

Neuchâtel, 5 janv. 1897. BECK & CONS. c. BAUMANN & VUILLIOMENET. R. jud. p. 215. — RN. IV, p. 332.

---

30. — Lorsqu'une personne s'est engagée comme caution vis-à-vis d'une association non inscrite au registre du commerce qui ne peut faire valoir ses droits en tant qu'association (Voir Annales III n° 43), chacun des associés a le droit de faire valoir ses droits contre la caution pour sa part et portion (CO. 524, 544).

Berne, 2 mars 1897. BURGER c. KNÖPFLI. — ZB. 1898, p. 17.

Voir Rép. p. 28. — Ann. II, p. 11. — III, p. 13. — IV, p. 12.

Assurances.

31. — La compagnie d'assurances, qui a payé une indemnité ensuite d'incendie, n'a aucun droit d'action direct, en vertu des art. 50 et s. et 67 CO., contre le tiers qui a provoqué l'incendie intentionnellement ou par imprudence. Par contre, elle peut être subrogée par la police ou par cession aux droits de l'assuré contre le tiers qui est responsable de l'incendie.

Berne, 13 oct. 1896. EM. MOB. VERSICHERUNGSGESELLSCHAFT c. FANKHAUSER. — ZB. 1897, p. 367.

---

32. — Le cessionnaire d'une créance résultant d'un contrat d'assurance est tenu de faire valoir cette créance dans le délai qui est accordé à cet effet à l'assuré par le contrat.

Berne, 22 avril 1897. FRÊNE c. SCHW. MOBILIARVERSICHERUNGSGESELLSCHAFT. — ZB. 1898, p. 50. — HE. 1898, p. 127.



33. — L'art. 16 de la loi féd. du 23 déc. 1872, concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, obligeant les compagnies à prendre à leurs frais toutes les mesures jugées nécessaires pour la sécurité publique, le propriétaire d'un bâtiment situé près d'une voie ferrée est fondé à admettre que le chemin de fer prendra les mesures nécessaires pour mettre sa propriété à l'abri du danger résultant des étincelles provenant de la locomotive. Dès lors, en cas d'incendie causé par celles-ci, on ne saurait l'imputer à une faute concomittante du propriétaire, que si ce dernier a dû se rendre compte du danger et s'il a su que la compagnie ne prenait de son côté aucune mesure de précaution.

TF. 13 nov. 1897. Caisse d'ass. contre l'incendie du canton de Zurich c. N.-O.-B. — RO. p. 1769. — JT. 1898, p. 350. — R. jud. 1898, p. 143.— RJ. XVI, p. 63.— HE. 1898, p. 85.—RGP. 1898, p. 401.

Voir Rép. p. 28. -- Ann. I, p. 6 et 9. — II, p. 11 et 19. — III, p. 14. — IV, p. 13.

Voir prof. Louis Rehfous. *Jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assurances.* — S. jud. 1898, p. 81.

Assurance-accident.

34. — Aucune disposition de la loi n'oblige l'assureur, en cas d'assurance collective d'accidents de fabrique, à garantir au fabricant le remboursement des indemnités qu'il pourra être tenu de payer pour tous les accidents soumis à la législation féd. sur la responsabilité civile des fabricants. Si la police exclut certaines catégories de maladies ou d'accidents, elle n'en est pas pour cela contraire à l'art. 17 CO.

St-Gall, 4 fév. 1897. — ESG. p. 45.

---

35. — Lorsqu'une police d'assurance exige un rapport médical au sujet des accidents survenus aux assurés, ceux-ci ne peuvent pas remplacer ce rapport, qui doit émaner d'un homme de l'art diplômé, par un certificat dressé par une personne prati-

quant l'art de guérir sans présenter les garanties exigées des gens du métier.

Genève (civ.), 9 janv. 1897. *Le Haut Rhin* c. LEROUX. — S. jud. p. 95.

---

36. — En principe, une compagnie d'assurance-accident qui est appelée à payer une indemnité aux ayants-droits d'une personne assurée, doit être admise à réclamer la restitution de la somme par elle payée, au tiers qui a causé l'accident (CO. 50 et s.), lorsqu'une faute, une imprudence ou une négligence est constatée à la charge de ce tiers.

Lors même que l'assureur a assumé volontairement les risques des accidents qui peuvent survenir, l'accident ne lui cause pas moins un dommage. Si celui-ci est dû à un acte illicite, elle a le droit d'exiger que l'auteur de cet acte répare le préjudice qu'il a causé.

Zurich (app.), 18 mai 1897. *La Winterthour* c. WYMANN.— HE. p. 219.

---

37. — Lorsqu'un patron a contracté une police d'assurance donnant à ses ouvriers le droit à une indemnité pour le cas où sa responsabilité civile ne serait pas engagée, l'ouvrier peut, aux termes de l'art. 128 CO., réclamer personnellement en justice l'exécution de l'obligation stipulée à son profit par son patron.

Lorsqu'une police d'assurance stipule que toute action judiciaire en paiement de dommages est prescrite par douze mois à compter du jour de l'accident, il ne s'agit pas d'un délai préfix, non susceptible de prorogation, mais d'une véritable prescription de même délai que celle prévue par les lois sur la responsabilité civile, pouvant être prolongée par un acte interruptif de prescription, reconnaissance de dette, paiement d'acomptes, etc. etc.

Genève, 26 juin 1897. *La Winterthour* c. MESTRE. — S. jud. p. 462.
RJ. XV, p. 157.

---

38. — Lorsqu'il résulte des preuves entreprises que les parties ne sont pas d'accord sur toutes les conditions d'un contrat (en l'espèce, sur le genre d'accident pour lequel une assurance a été conclue), le contrat doit être considéré comme nul (CO. 2).



Si le preneur d'assurance a payé des primes annuelles, il peut, en cas de nullité du contrat, répéter les sommes qu'il a indûment payées (CO. 72).

Berne, 29 oct. 1897. *Teutonia* c. Muller. — MBR. 1898, p. 180.

---

39. — Les indications inexactes données par l'assuré ou le preneur d'assurance, lors de la conclusion du contrat, n'ont pour effet de rendre ce contrat non obligatoire pour l'assureur que lorsqu'elles ont trait à des points de fait qui sont, en eux-mêmes, d'après l'opinion courante en cette matière, de nature à influer sur la détermination de l'assureur et si, d'autre part, elles sont imputables à un dol ou à une imprudence de l'assuré ou du preneur d'assurance.

TF. 12 nov. 1897. Gross c. *La Winterthour*. — RO. p. 1762.
JT. 1898, p. 349. — R. jud. 1898, p. 188. — RGP. 1898, p. 640.

---

40. — En matière d'assurance contre les accidents, les délais fixés par les conditions générales de la police, pour la constatation médicale de l'accident, et l'avis à donner de celui-ci à la compagnie, ne court pas déjà dès le jour où est survenue la lésion corporelle, mais seulement dès celui où cette dernière vient à se caractériser comme un accident au sens de la police, c'est-à-dire comme un sinistre de nature à entraîner une incapacité de travail temporaire ou permanente et à justifier une action fondée sur le contrat d'assurance. Dès lors, en cas de septicémie consécutive à une plaie superficielle de la peau, qui était sans gravité en elle-même, les délais ne courent que dès l'apparition de la septicémie.

TF. 18 déc. 1897. *Le Soleil* c. Uhler. — RO. p. 1835. — JT. 1898, p. 336.
RJ. XVI, p. 63.

Voir *Assurances, exécution des obligations*. — Rép. p. 28. — Ann. I, p. 7. — II, p. 13. — III, p. 17. — IV, p. 15.

Assurance-vie.

41. — Les compagnies d'assurances sur la vie ont le droit de stipuler qu'elles seront déliées de leurs engagements en cas de

suicide même involontaire de l'assuré. Mais, à défaut d'une telle stipulation, l'obligation de l'assureur subsiste dans son entier, lorsque l'évènement dommageable, bien qu'étant le fait de l'assuré, n'est cependant pas le résultat d'une faute de sa part. Dès lors, le suicide de l'assuré n'entraîne pas la déchéance du droit à l'assurance, lorsque l'assuré se trouvait, au moment où il a attenté à ses jours, dans un état mental excluant toute libre détermination de sa part. Il n'est pas nécessaire que le trouble mental ait fait perdre à l'assuré la conscience de l'effet mortel de son acte ; il suffit, pour que le droit à l'assurance subsiste, que la mort de l'assuré ne soit pas imputable à une faute de celui-ci.

En revanche, pour que la maladie mentale de l'assuré fasse obstacle à la résolution du contrat, il faut qu'elle ait été la cause déterminante du suicide et non pas seulement un facteur auxiliaire ajoutant son action à celle d'autres mobiles ; en d'autres termes, il faut que le trouble mental, au lieu de diminuer seulement la liberté de la volonté, ait anéanti complètement le libre arbitre.

C'est à celui qui réclame le bénéfice de l'assurance, même en cas de suicide de l'assuré, qu'il appartient d'établir l'absence de volonté libre chez l'assuré au moment du suicide.

TF. 8 oct. 1897. *La Genevoise* c. Huguenin. — RO. p. 1654. — JT. p. 721. — R. jud. 1898, p. 11. — S. jud. p. 787. — RJ. XVI, p. 17. — RGP. 1898, p. 49.

Neuchâtel, 4 mars / 3 mai 1897. — RN. IV, p. 446.

Voir Rép. p. 28. — Ann. I, p. 9. — II, p. 19. — III, p. 14. — IV, p. 18.

Assurance contre l'incendie.

Voir *Assurances*.

Assurance de la responsabilité civile.

Voir *Assurance-accident*.

Avocat.

Voir *Exercice des professions libérales, mandat.*

B

Bail à ferme.

42. — La règle posée par l'art. 285 CO., selon laquelle les droits et obligations du bailleur principal ne se transportent pas sur la personne du sous-locataire, mais demeurent en celle du premier locataire, est applicable au cas du sous-affermage, lorsque celui-ci est autorisé par le propriétaire. La permission de sous-louer donnée par le bailleur ne crée aucun rapport contractuel entre lui et le sous-fermier, pas plus que dans la sous-location où cette permission découle de la loi.

Fribourg (app.), 9 juin 1896. La Chesnaie c. Berset. — RF. p. 58.

---

43. — Le contrat qui a pour objet une concession pour l'exploitation d'une carrière est un bail à ferme et non une vente, lors même que le paiement est calculé sur la quantité des matériaux extraits, qui constituent les fruits de la carrière. Il en résulte, qu'en cas de faillite du preneur, le bailleur est en droit de faire valoir le droit de rétention prévu par les articles 297 et 294 CO., soit sur les pierres extraites de la carrière, mais non encore vendues, soit sur les installations, outils, etc., servant à l'exploitation de la carrière.

Zurich (app.), 23 fév. 1897. Masse Huber c. Sunikon. — HE. p. 70.

---

44. — Bien que les art. 276 et 310 CO. imposent au bailleur l'obligation de délivrer la chose louée dans un état approprié à l'usage à laquelle elle est destinée et que l'art. 277, qui est aussi applicable au bail à ferme (CO. 297), donne au preneur le droit

de se départir du contrat si la chose est inutilisable, le preneur ne peut cependant résilier le bail qu'après avoir procédé ainsi que le prescrit l'art. 122 CO.

Le simple fait de dénoncer le bail ne remplace pas la mise de demeure prévue par l'art. 122 CO.

Celui qui par sa faute rend la continuation du bail intolérable, ne saurait invoquer en sa faveur la disposition de l'art. 292 CO.

Argovie, 22 déc. 1897. KNECHT c. BOLLI. — ZB. 1898, p. 117.

Voir Rép. p. 63. — Ann. I, p. 10. — II, p. 21. — III, p. 20. — IV, p. 20.

Bail à loyer.

45. — Ne constitue pas un motif permettant au locataire d'un immeuble de demander une réduction de loyer ou même la résiliation du bail, le fait par le propriétaire de louer des locaux voisins à un commerçant qui ferait concurrence à son premier locataire (CO. 292).

Zurich (app.), 3 oct. 1896. KRAUER c. GUNTHER. — HE. 1897, p. 152.

---

46. — Le droit de rétention prévu par l'art. 394 CO. ne s'applique qu'à la garantie du loyer de l'année courante et de l'année écoulée. Il ne garantit nullement des frais de procès.

Lucerne (JK.), 24 oct. 1896. — VOL. p. 75.

---

47. — Le locataire de locaux situés dans un immeuble incendié, mais non détruit par le feu, peut exiger du propriétaire l'exécution de travaux lui permettant de jouir de la chose louée aussi longtemps que le propriétaire n'a point invoqué le bénéfice de l'art. 292 CO.

Si l'incendie ne peut être imputé à faute au bailleur, la faute de celui-ci commence dès le moment où, mis en demeure de procéder aux réparations ci-dessus mentionnées, il s'y est refusé. Il est, dans ce cas, passible de dommages-intérêts envers le locataire, aux termes de l'art. 277 CO.

Genève, 16 janv. 1897. POPULUS c. GALLEY. — S. jud. p. 103.



48. — Lorsque les lieux loués sont dans un état défectueux et impropres à l'usage auxquels ils sont destinés, si le preneur demande que des réparations soient faites, le bailleur est tenu de s'exécuter dans un délai convenable. Mais les art. 284 et 277 al. 2 CO. ne prévoient pas pour le preneur l'obligation de faire fixer un délai au bailleur conformément à l'art. 122. CO.

Berne, 5 fév. 1897. JOST c. TSCHIFFELI. — ZB. 1898, p. 9.

---

49. — Lorsque le bailleur fait expulser le preneur des locaux loués pour n'avoir pas payé le loyer au terme convenu (CO. 287), il ne peut pas lui réclamer le montant du loyer jusqu'à la prochaine échéance. Par contre, il est fondé à lui demander, en vertu de l'art. 124 CO., une indemnité pour inexécution de ses obligations, qui sera égale à la valeur du loyer pour la période pendant laquelle les locaux auront été inoccupés.

Zurich (app.), 20 fév. 1897. SCHNABEL c. DINKEL. — HE. p. 164.

---

50. — Le locataire qui s'est engagé par son bail à exploiter, jusqu'à la fin de celui-ci, dans les locaux loués, un établissement public, est tenu de se conformer à cette obligation, sous peine d'encourir des dommages-intérêts (CO. 110), à moins qu'il ne prouve que cette exploitation lui est devenue impossible sans qu'aucune faute lui soit imputable (CO. 145).

Zurich (app.), 23 fév. 1897. HESS c. BRAUEREI SEEFELD. — HE. p. 164.

---

51. — En sous-louant à un tiers, alors que celà lui était interdit par le bail, un appartement qui lui avait été loué pour l'habiter avec sa famille, le locataire emploie la chose à un autre usage que celui pour lequel elle lui avait été louée et le bailleur peut demander la résiliation du bail avec dommages-intérêts (CO. 283, 285).

Genève, 27 fév. 1897. REVILLIOD c. PERRET & PACCAUD.
S. jud. p. 235.

---

52. — Le fait, par un locataire, d'introduire chez lui une femme publique, ne saurait être considéré comme un motif suffisant de rupture de bail, tant qu'il n'est pas établi que celle-

ci ait été, dans les locaux loués, l'auteur de désordres ou de scandales.

Genève, 11 avril 1897. MAILLÈRE c. MUZA. — S. jud. p. 590.

---

53. — Le propriétaire ne peut être tenu d'exécuter des réparations aux locaux loués que si le preneur les lui réclame en indiquant en quoi elles doivent consister.

Il ne saurait donc être alloué de dommages-intérêts au preneur pour défaut de réparations, alors qu'il ne peut établir qu'une mise au demandeur, adressée au bailleur, d'avoir à les exécuter, est restée sans effets.

Genève, 18 sept. 1897. BARON c. TINGUELY. — S. jud. p. 662.

---

54. — Lorsque des chevaux ont été loués pour être employés à des actes de contrebande et que, ayant été saisis par la douane, ils ne peuvent être restitués, le bailleur est fondé à réclamer au locataire la valeur des dits chevaux.

TF. 25 juin 1897. MALIS c. MAULET. — S. jud. p. 567.

---

55. — Le bailleur répond même des troubles de fait occasionnés par des tiers et quelle que soit la qualité de ceux-ci (Etat, commune, etc.).

Genève (civ.), 16 juillet 1897. KISTER c. SCHIRA ET ISLER, DUFOUR ET SAULNIER. — S. jud. p. 716.

---

56. — Le propriétaire d'une maison a le droit d'interdire l'entrée de sa maison à des tierces personnes qui n'appartiennent, ni à son ménage, ni à ceux de ses locataires, spécialement lorsque ces tiers, en venant faire visite à des habitants de la maison, font du tapage et provoquent des querelles ou se comportent d'une façon inconvenante.

Zurich (rec.), 28 juillet 1897. — HE. 1898 p. 52.

---

57. — Lorsqu'un contrat de bail interdit au locataire de souslouer des locaux sans l'autorisation écrite du propriétaire, une dérogation à cette clause n'est valable que si elle a été convenue elle aussi en la forme écrite (CO. 275, 285, 11).

Zurich (rec.), 16 août 1897. — HE. 1898, p. 52. — RGP. 1898, p. 330

---

58. — Une simple promesse de vente ne saurait conférer au promettant-acquéreur le droit d'expulser le locataire du promettant-vendeur, conformément à l'art. 281 CO. Ce droit ne prend naissance qu'à dater de l'inscription du transfert de propriété, opérée à la suite de la passation de l'acte définitif de vente.

Les registres des droits réels immobiliers étant publics, le droit de propriété est opposable à toute personne dès le jour et par le seul effet de son inscription.

Le droit du tiers acquéreur d'un immeuble de mettre fin aux baux passés par le vendeur est absolu. Dès lors il n'y a point lieu à convention préalable entre l'acquéreur et le locataire sur le principe et sur la date de la cessation du bail.

Vaud (cc. présid[t]), 15 sept. 1896. FUHRER c. FERBARIO.
JT. 1897 p. 120.

---

59. — Lorsque des objets soumis au droit de rétention du bailleur ont été réalisés avant l'ouverture de la faillite du preneur, ils doivent être distribués conformément aux art. 144 à 150 LP. (LP. 199) ; mais le bailleur doit, en pareil cas, requérir que le produit de la réalisation reste séparé des biens de la faillite. S'il n'est pas satisfait de l'état de collocation dressé, il doit ouvrir action contre les autres créanciers, mais non contre l'administration de la masse.

Si cette séparation n'a pas été requise, le produit de la réalisation tombe dans la masse et le droit de préférence du bailleur disparaît.

Berne, 9 oct. 1897. JEANPRÊTRE-SCHUPBACH c. FAILLITE LANGACHER.
MBR. 1898, p. 108.

---

60. — Le locataire ne saurait pas rompre le bail d'un appartement qu'il prétend être trop humide, sans avoir, au préalable, fait fixer au bailleur un délai convenable pour rendre la chose propre à l'usage auquel elle est destinée (CO. 277, 122-123).

Berne, 14 oct. 1897. DREYFUSS c. MOSER. — MBR. 1898, p. 153.

Voir Rép. p. 47. — Ann. I, p. 11. — II, p. 23. — III, p. 22. — IV, p. 20.

Bannissement.

Voir Rép. p. 64. — Ann. I, p. 14.

Barreau.

61. — Les avocats sont au bénéfice d'un droit de rétention (CO. 224), sur les pièces qui leur ont été remises à l'occasion d'un procès, pour garantie du paiement des frais et honoraires qui leur sont dus par leur client pour le dit procès.

Zurich (rec.), 21 oct. 1896. H. c. N. — HE. 1897, p. 183.

Voir *Exercice des professions libérales, mandat.* — Rép. p. 727. — Ann. II, p. 28. — III, p. 28. — IV, p. 25.

Bateaux à vapeur.

Voir *Chemins de fer (responsabilité).* — Rép. p. 65. — Ann. I, p. 14.

Bilan.

Voir Rép. p. 113, 116. — Ann. I, p. 40. — II, p. 28.

Billet de change.

Voir *Droit de change.*

Brevets d'invention.

62. — La loi féd. du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention, révisée le 23 mars 1893, ne prévoit pas, à la vérité, l'annulation partielle du brevet, mais elle ne l'exclut pas non plus d'une manière expresse. Il y a dès lors lieu d'admettre qu'un brevet peut être annulé partiellement, à moins que l'invention n'apparaisse comme formant un tout indivisible.

Bien que la loi ne le dise pas expressément, les tribunaux peuvent ordonner la destruction des objets contrefaits, cette

mesure apparaissant comme la conséquence légale et logique du fait qu'ils ont une origine illicite et contraire au droit du propriétaire du brevet.

TF. 5 mars 1897. GROS-LÉZIAT c. DUPUIS FRÈRES.
RO. p. 322. — JT. p. 480. — RJ. XV p. 98.

63. - Il faut considérer comme une *vente de brevet* et non comme une simple *licence*, le contrat par lequel le titulaire du brevet concède à un tiers le droit exclusif de fabriquer et d'utiliser dans un rayon déterminé l'objet breveté.

Le vendeur du brevet garantit uniquement à l'acquéreur, sauf stipulation spéciale, que le brevet est valable en droit et que l'objet breveté est industriellement utilisable (loi du 29 juin 1888, art. 5, 10).

TF. 4 juin 1897. v. MURALT c. MASCHINENBAUGESELLSCHAFT BASEL.
RO. p. 903. — RJ. XV, p. 150.

64. — En vertu de l'art. I § 3 de la loi du 23 mars 1893, modifiant l'art. 10, dernier al., de la loi sur les brevets d'invention du 29 juin 1888, l'action en nullité d'un brevet peut être intentée par toute personne qui justifie d'un intérêt.

Le seul fait d'exercer le même genre de commerce ou d'industrie que le titulaire du brevet constitue un intérêt suffisant pour autoriser l'ouverture de l'action en nullité.

Zurich (civ.), 24 sept. 1897. DILL c. MULLER. — HE. p. 301.

65. — L'art. 70, lettre *c* de la loi féd. du 22 nov. 1850 sur la procédure à suivre devant le Trib. féd., s'applique *uniquement* aux procès portés devant le Trib. féd.; cette règle est sans application à l'égard des autres lois qui fixent une procédure spéciale. Elle ne l'est surtout pas à l'égard des délais prévus par d'autres lois et qui touchent au fond même du droit.

Spécialement, cette disposition n'est pas applicable au délai de trois ans accordé au propriétaire d'un brevet provisoire pour obtenir un brevet définitif moyennant l'accomplissement de certaines formalités (loi féd. sur les brevets d'invention du 29 juin 1888, art. 16, 3e al.). (Aff. Kellner.)

RJP. 1896 p. 33.

Voir *Dessins et modèles industriels.* — Rép. p. 78. — Ann. I, p. 100. — II, p. 28. — III, p. 29. — IV, p. 26.

Voir aussi Dr ALFRED SIMON. — *Der Patentschutz mit besonderer Berücksichtigung der schweizerischen Gesatzgebung.* — Bern, Druck und Verlag von K.-J. Wyss, 1891.

Du même auteur : *Der Gewerbliche Rechtsschutz in der Schweiz.* — Berlin, Carl Heymanns Verlag. 1897.

Bulletin de chargement.

Voir Ann. II, p. 30.

C

Capacité civile.

66. — Les dispositions du droit féd. sur la capacité civile, édictées en vertu de l'art. 64 de la Const. féd., priment les dispositions des législations cant.

L'incapable qui, par des manœuvres, fait croire à son cocontractant qu'il est capable, est responsable vis-à-vis de ce dernier du dommage qui lui est occasionné (CO. 33, al. 3).

Lucerne, 21 avril 1896. — RJ. XVI, p. 104. — VOL. p. 25.

---

67. — Toute femme mariée, qu'elle soit genevoise ou étrangère, résidant dans le canton de Genève, est soumise à la législation de ce canton sur la capacité civile des femmes mariées ; elle ne peut donc s'engager au profit de son mari qu'en observant les prescriptions légales sur la matière, en vigueur dans le canton de Genève (loi du 25 juin 1891, art. 7 et 32).

Genève, 19 juin 1897. RAPIN ET FORNEY c. FLAEGEL. — S. jud. p. 479.

Voir *Interdiction.* — Rép. p. 80. — Ann. I, p. 15. — II, p. 31. — III, p. 31. — IV, p. 28.

Carnet d'épargne.

Voir *Titres nominatifs*.

Carrière.

Voir *Bail à ferme*.

Cautionnement.

68. — Lorsqu'un cautionnement a été donné pour garantie de la bonne gestion d'un fonctionnaire, les cautions ne sauraient être rendues responsables des déficits qui existaient déjà au moment où elles ont donné leur cautionnement.

C'est à l'Etat, qui réclame le remboursement du déficit, à prouver que celui-ci est postérieur à la date du cautionnement.

En matière de cautionnement donné pour garantie de la fidèle gestion d'un employé ou fonctionnaire, le maître est responsable de tout dol et de toute négligence grave commis dans la surveillance de l'employé. Il ne peut réclamer aux cautions la réparation du dommage qu'il a rendu possible par le dol ou la négligence grave commis dans cette surveillance.

TF. 29 juin 1897. CANTON DE SOLEURE c. SCHLÆFLI & CONS.
RO. p. 349.

---

69. — La personnalité du créancier n'est pas, par elle-même, l'un des éléments essentiels à la validité de l'engagement de la caution; il n'est donc pas inadmissible que le cautionnement soit consenti au profit d'un créancier inconnu.

La condition de la forme écrite, requise pour le cautionnement, implique uniquement la nécessité pour les parties qui s'obligent de signer l'acte et celle d'y mentionner la créance cautionnée (CO. 489, 491).

TF. 5 mars 1897. BRINGOLF c. TRÆUBLER. — JT. p. 520.
R. jud. p. 255. — RJ. XV, p. 93.

---

70. — Le CO. n'impose nullement au créancier, en faveur de la caution, l'obligation de surveiller le débiteur principal et de

le contraindre à verser des acomptes pour éteindre sa dette, de sorte que la caution ne pourrait être déchargée de ses obligations que si le créancier avait agi avec dol.

Berne, 23 mars 1897. SOLOTHURNER KREDITBANK c. KAISER. ZB. 1898, p. 33.

---

71. — Lorsqu'un cautionnement est donné pour une dette dont le terme est déterminé, sans que la durée du cautionnement lui-même ait été fixée, il reste valable tant que la dette principale n'est pas éteinte, à moins que la caution ne procède conformément à l'art. 503 CO.

Glaris, 12 avril 1897. — RJ. XV, p. 160.

---

72. — Lorsque le débiteur principal a ratifié un contrat de sorte qu'il ne puisse plus invoquer les exceptions basées sur l'erreur essentielle et le dol, la caution ne peut plus faire valoir ces exceptions comme entachant de nullité l'engagement principal.

Toutefois, la caution pourrait encore demander la nullité de son engagement si elle établit qu'elle a été elle-même entraînée à contracter par suite d'erreur essentielle ou de dol.

Suivant les circonstances, l'erreur de la caution sur la valeur de l'objet du contrat cautionné peut être essentielle à l'égard de la caution, surtout lorsqu'elle est due au créancier.

Il est évident, en effet, qu'il peut être très important pour la caution de savoir quelle est la valeur de la contre prestation du créancier (CO. 18, 19, 24, 505).

TF. 1er oct. 1897. MASSE KOHLER c. ENGEL & RUEF. — RO. p. 1637. — JT. 1898, p. 95. — R. jud. 1898, p. 55. — RJ. XVI, p. 4. — RGP. 1898, p. 294.

---

73. — L'art. 491 CO. n'oblige nullement deux cautions qui s'engagent à payer la même somme, à apposer leur signature sur le même acte.

Lorsque l'une des cautions a payé le montant de la somme pour laquelle le cautionnement a été donné par deux personnes dans deux actes distincts, si l'autre caution prétend être libérée

par ce paiement, c'est à elle qu'il incombe de prouver que les deux actes de cautionnement se rapportaient à la même somme (CO. 11).

TF. 9 oct. 1897. *Teutonia* c. KREBSER. — RO. p. 1685. R. jud. 1898, p. 58. — RJ. XVI, p. 16. — HE. 1898, p. 26.

---

74. — De même qu'en cas de faillite de la caution d'une dette le cautionnement est placé dans la même situation que toutes les autres dettes du failli, ainsi aussi, en cas de concordat, les cautionnements, même non encore exigibles du débiteur, sont assimilés à toutes ses autres dettes et suivent le sort de celles-ci.

Il en résulte que le créancier ne peut réclamer à la caution qui a obtenu un concordat que le paiement d'une part de la dette égale à celle que les autres créanciers ont reçue en vertu du concordat et cela bien que la loi ne le dise pas expressément (CO. 310, 311).

Bâle, 11 oct. 1897. STREIFF c. AEBERLI. — RJ. XVI, p. 115.

---

75. — Nonobstant l'art. 190 CO., le créancier d'une créance garantie par un cautionnement ne saurait pas, après avoir cédé la créance principale, faire valoir le cautionnement indépendamment de celle-ci. L'exécution de l'engagement de la caution n'est exigible que par le créancier principal (CO. 489). Le cautionnement n'est du reste pas un privilège ou droit accessoire qui puisse être attaché exclusivement à la personne du cédant de la créance principale.

Thurgovie, 27 nov. 1897. HANHART c. HANHART. — RJ. XVI, p. 108.

Voir Rép. p. 83. — Ann. I, p. 15. — II, p. 34. — III, p. 32. — IV, p. 29.

Cession.

76. — Est soumise au droit cant. et non au droit féd. la question de la validité ou de la nullité de la cession d'une obligation hypothécaire (CO. 198).

Fribourg (app.), 13 avril 1896. KOEGLI c. KOEGLI. — RF. p. 57.
Fribourg (app.), 29 sept. 1896. PASQUIER c. VAULRUZ. — RF. p. 57.

---

77. — La question de savoir si une prétention est cessible doit être jugée d'après la législation du lieu qui régit la prétention elle-même et non d'après celle du pays sur le territoire duquel la cession a été effectuée. Il en résulte que le Trib. fédéral n'est pas compétent pour trancher une question de ce genre, lorsqu'elle appelle l'application d'une législation étrangère.

TF. 22 janv. 1897. FEUKART c. VORARLBERG STICKEREIGENOSSENSCHAFT IN DORNBIRN. — RO. p. 132. — RJ. XV, p. 132.

---

78. — La question de savoir si une créance est transmissible ou non doit être résolue d'après le droit qui détermine la nature de la créance de la cession de laquelle il s'agit, et par conséquent d'après le droit cant., si la créance est régie par celui-ci.

TF. 13 fév. 1897. BONACCIO c. LOOSLI. — RO. p. 136. — JT. p. 226. R. jud. p. 113. — S. jud. p. 193. — RJ. XV, p. 86. — ZB. p 361.

---

79. — Le débiteur d'une créance cédée ne peut opposer au cessionnaire de bonne foi une exception consistant à dire que la cession faite par le créancier primitif du titre à un tiers, qui l'a cédé à son tour au cessionnaire en cause dans le procès, serait simulée (comp. CO. 16, al. 2. ; CO. 189).

TF. 5 juin 1897. ZELLWEGER c. DIETRICH. — RO. p. 817. — JT. p. 751. R. jud. p. 363. — S. jud. p. 585. — RJ. XV, p. 122. — HE. p. 297.

Voir *Assurances, cautionnement, législation applicable, mandat commercial, société anonyme*. — Rép. p. 91. — Ann. I, p. 17. — III, p. 34. — IV, p. 31.

Chemins de fer.

DÉCISIONS DIVERSES.

80. — Le Trib. féd. est compétent, comme instance unique, pour connaître des différents qui surgissent entre le propriétaire d'une voie de raccordement et les personnes qui l'utilisent conjointement en vertu de l'art. 1er, al. 2 de la loi du 19 déc. 1874, lors même que la discussion ne porte pas sur l'indemnité première à laquelle le dit propriétaire a droit, mais sur une

augmentation de la dite indemnité, réclamée par ce propriétaire.

Lorsque des transformations de la ligne principale entraînent des modifications de la voie de raccordement, postérieurement à l'époque où une entente est intervenue entre le propriétaire de la voie de raccordement et ceux qui l'utilisent conjointement avec lui, et augmentent notablement les frais, le propriétaire a le droit d'exiger que l'indemnité à laquelle il a droit, en vertu du 2e al. de l'art. 2 de la susdite loi, soit fixée à nouveau, à moins toutefois que la convention primitive n'ait formellement exclu cette éventualité.

TF. 14 juillet 1897. WEBER c. LUCHINGER. — RO. p. 1025.
RJ. XV, p. 144.

---

80 *bis.* — Les décisions prises par le Conseil féd. au sujet de l'approbation des statuts de compagnies de chemins de fer, ne sauraient être attaquées par la voie d'une action civile portée directement devant le Trib. féd. (Ojf. 50; loi du 23 déc. 1872, art. 7 et 39, al. 2).

TF. 30 oct. 1897. N.-O.-B. c. CONFÉDÉRATION.
RO p. 1880. — JT. 1898, p. 288. — RJ. XVI, p. 67.

---

81. — Lorsque le Conseil féd. donne l'ordre à une compagnie de chemins de fer d'exécuter des travaux de la nature de ceux prévus par l'art. 14, 5e al. de la loi du 23 déc. 1872, concernant l'exploitation et l'établissement de chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse, ces travaux doivent être considérés comme étant urgents, dès l'instant que le Conseil féd. leur a reconnu ce caractère et qu'il en a demandé l'exécution immédiate, c'est-à-dire qu'il a ordonné de son chef l'exécution, enlevant ainsi à la compagnie la faculté d'user du droit de recours prévu à l'al. 4 du même art. 14. La première phrase de l'al. 5, statuant que « si le Conseil féd. estime que ces travaux sont urgents dans l'intérêt de la défense du pays, il peut en ordonner l'exécution immédiate, » ne peut évidemment avoir d'autre sens que d'autoriser le Conseil féd. à ordonner cette exécution

de son propre chef et sans délai, tandis que, dans les cas prévus à l'al. 4, l'exercice du droit de recours des compagnies à l'Assemblée féd. contre les prétentions du Conseil féd. est réservé préalablement à la dite exécution.

Lorsqu'une fois le Conseil féd. a reconnu implicitement l'urgence des travaux en question, il ne peut plus le contester en cours d'instance, alors que, par sa décision ordonnant l'exécution immédiate, il a mis la compagnie dans l'impossibilité d'user en temps utile du droit de recours que lui assurait l'al. 4.

La Confédération est tenue d'indemniser les compagnies pour les travaux ordonnés par le Conseil féd. en dehors et au delà des obligations résultant pour celles-ci de la loi et des concessions, et, cela, alors même que les dits travaux n'auraient pas été déclarés urgents par cette autorité.

TF. 17 nov. 1897. J.-S. c. CONFÉDÉRATION. — RO. p. 1867.

Voir Rép. p. 112. — Ann. I, p. 17. — II, p. 39. — III, p. 34. — IV, p. 33.

Chemins de fer.

RESPONSABILITÉ

82. — En matière d'accidents causés par l'exploitation d'un tramways électrique urbain, il y a lieu, pour apprécier si la victime a été en faute, de tenir compte des conditions particulières de cette exploitation, notamment du fait qu'il n'est pas interdit de circuler sur la voie et de traverser les rails, ainsi que de la circonstance qu'à la longue le public ne prend plus garde aux signaux annonçant l'approche d'une voiture (loi féd. du 1er juillet 1875, art. 2).

TF. 10 fév. 1897. WERNLI c. TRAMWAYS BALOIS.
RO. p. 163. — JT. p. 278. — RJ. XV, p. 96. — HE. p. 194.

---

83. — Ne peut être considéré comme une faute de la victime, de nature à diminuer la responsabilité d'une Cie de chemins de fer sur routes, en cas d'accidents, le fait par la dite victime d'avoir circulé entre les rails de la voie bordée de neige, alors que la compagnie n'avait pris aucune mesure spéciale d'éclairage ou

de surveillance aux fins de diminuer le danger résultant des circonstances (loi du 1er juillet 1875, art. 2).

TF. 5 mai 1897. V.-E. c. MILLIQUET. — RO. p. 619. — S. jud. p. 497.

---

84. — Le système de preuve tel que l'a introduit l'art. 2 de la loi de 1875 est fondé, en partie du moins, sur l'idée que, dans un grand nombre de cas, la cause des accidents de chemins de fer ne peut pas être déterminée d'une façon complète. C'est pour cela que dans le doute la question de responsabilité est tranchée en faveur de la victime.

Pour que le chemin de fer puisse être libéré de sa responsabilité, il faut qu'il prouve de telle sorte la faute de la victime, qu'il ne puisse subsister aucun doute dans l'esprit du juge.

Si même la victime de l'accident a commis une faute, celle-ci peut être atténuée par la faute commise par la compagnie en n'interdisant pas d'une façon suffisante au public de trajeter sur un sentier longeant la voie qui est utilisé couramment par son personnel.

TF. 3 juin 1897. J.-S. c. SCHINDLER. — RO. p. 629.
Berne, 12 mars 1897. — ZB. 1898, p. 23.

---

85. — La manière d'agir d'une administration ou d'employés de chemins de fer doit être appréciée en tenant compte des devoirs spéciaux créés par la nature même des exploitations de chemins de fer. Dès lors, il y a faute grave, dans le sens de l'art. 7 de la loi féd. sur la responsabilité, lorsque la diligence qu'on est en droit d'attendre d'une entreprise de chemins de fer, convenablement dirigée et administrée, ou d'un bon employé de chemins de fer, a été négligée d'une manière grave.

Tel est le cas, par exemple, lorsqu'une administration de chemins de fer ou surtout de tramway omet de s'assurer que les employés qu'elle charge de la conduite des convois ne sont pas atteints d'affections de la vue les rendant impropres à ce service éminemment important au point de vue de la sécurité des voyageurs et du public.

TF. 1er juillet 1897. SOCIÉTÉ ÉLECTRIQUE VEVEY-MONTREUX c. JENNY.
RO. p. 1033. — JT. p. 531. — R. jud. p. 276. — S. jud. p. 622.

84—85



86. — Pour qu'une entreprise de chemins de fer soit tenue d'allouer une indemnité pour un accident survenu *dans la construction*, il suffit que l'accident ait été causé par une faute quelconque de l'entreprise, si petite que cette faute puisse être. S'il existe une faute concomittante de la victime, elle doit être prise en considération au point de vue de la fixation de l'indemnité (loi du 1er juillet 1875, art. 1er).

TF. 15 juillet 1897. N.-O.-B c. Schlatter. — RO. p. 1045.

---

87. — La responsabilité des entreprises de bateaux à vapeur pour les accidents survenus dans l'exploitation est réglée par la loi spéciale du 1er juillet 1875. On ne saurait invoquer en outre les dispositions générales du CO. sur la responsabilité à raison d'actes illicites (CO. 50 et s.).

TF. 29 sept. 1897. Bateaux a vapeur du lac des quatre cantons c. Traxel. — RO. p. 1052. — RJ. XVI, p. 22.

---

88. — Constitue une négligence grave à la charge d'une compagnie de chemins de fer, dans le sens de l'art. 7 de la loi du 1er juillet 1875, le fait qu'à un passage à niveau sur une voie publique, dans une gare où s'exécute beaucoup de manœuvres tant de nuit que de jour, elle diminue de nuit le service de gardiennage effectué de jour, bien que le péril soit plus grand pour les piétons la nuit.

TF. 20 oct. 1897. J.-S. c. Vuarnoz. — RO. p. 1613. — JT. 1898, p. 69. R. jud. 1898, p. 94.

---

89. — Lorsqu'un accident de chemin de fer survient dans l'exploitation, ce sont les dispositions de la loi du 1er juillet 1875 qui doivent être appliquées et non les dispositions du CO. (art. 50 et s.).

Doit être considéré comme survenu dans l'exploitation, l'accident provenant d'une chute dont la cause doit être recherchée dans l'absence d'éclairage d'un quai qui est encombré d'appareils servant au chargement et au déchargement des wagons.

Neuchâtel, 9 déc. 1897. Luigeri c. J.-S. — RN. IV, p. 536.

---

90. — La responsabilité spéciale, à laquelle les entreprises de transport sont soumises, doit être imposée surtout aux chemins de fer routiers qui exploitent des entreprises de transport dans des conditions notablement plus périlleuses pour le public que celles de la généralité des voies ferrées.

Le paiement par la Confédération, à la victime d'un accident de chemin de fer, du montant de l'assurance militaire, ne prive pas les parents de la victime du droit de réclamer au chemin de fer une indemnité, en vertu de la loi du 1er juillet 1875.

Neuchâtel, 10 déc. 1897. LANDRY c. JURA NEUCHATELOIS. RN. IV, p. 345.

---

91. — Commettent une faute grave qui entraîne la responsabilité de l'entreprise, les employés de chemin de fer qui, pour rattraper un retard du train, abrègent les arrêts dans les gares de telle sorte que les voyageurs ont à peine le temps de descendre pendant l'arrêt.

TF. 15 déc. 1897. V.-S.-B. c. FRICK. — RO. p. 1623.

Voir *Assistance judiciaire, indemnité.* — Rép. p. 100. — Ann. I, p. 19. — II, p. 40. — III, p. 35. — IV, p. 33.

Chemins de fer.

TRANSPORTS

92. — Le fait qu'une entreprise de transports accepte, pour les transporter, des objets non emballés (en l'espèce une bicyclette), ne saurait avoir pour effet de dispenser cette entreprise de donner tous les soins nécessaires à la conservation des objets qui lui sont confiés. Dès lors, le transporteur doit être considéré comme responsable des avaries de route, aucune réserve n'ayant été faite dans la lettre de voiture.

Genève (com.), 25 fév. 1897. HEIMANN c. J.-S. — S. jud. p. 174.

---

93. — Lorsqu'un expéditeur envoie de France des marchandises en Suisse, le contrat de transport est conclu en France et doit être interprêté d'après les règles du droit français, spécia-

lement en ce qui concerne la prescription de l'action en indemnité pour avaries.

Genève (com.), 25 nov. 1897. REVILLET c. P.-L.-M.
S. jud. 1898, p. 109.

---

94. — Le voyageur auquel le chemin de fer ne livre ses bagages qu'après le délai de livraison légal, n'a droit qu'à une indemnité équivalant au préjudice résultant pour lui de la privation de ses effets pendant la durée du retard ; le chemin de fer ne saurait être rendu responsable des autres conséquences du retard dans la livraison d'une malle.

Genève (com.), 25 nov. 1897. BOCCADORO c. P.-L.-M.
S. jud. 1898, p. 110.

---

95. — S'il est admis que le fait d'établir une facture sur formulaire international constitue la réclamation de l'application de la Convention de Berne, le fait de l'établir sur formulaire interne constitue la preuve contraire.

Les dispositions de cette convention ne sont applicables aux transports d'un point quelconque d'un Etat à destination de la gare frontière de l'Etat limitrophe où doivent s'accomplir les formalités de douane que si l'expéditeur en réclame l'application (art. 40).

Genève (com.), 4 mars 1897. MERCIER c. P.-L.-M. — S. jud. p. 366.

---

96. — L'agent de transports, qui emploie un chemin de fer pour effectuer des transports dont il est chargé, est soumis aux dispositions spéciales qui régissent les transports par chemins de fer (CO. 448, 467).

Neuchâtel, 8 mars et 3 mai 1897. DREYFUSS c. GUINAND.
RN. IV, p. 439.

---

97. — Une compagnie de chemins de fer n'est pas tenue de procéder à la comparaison et à la combinaison des tarifs, alors qu'une marchandise emprunte pour son parcours plusieurs ré-



seaux différents et que la gare de destination est en dehors de son propre réseau (Conv. de Berne, art. 6).

Genève (com.), 25 mars 1897. Gouy-Rostain c. P.-L.-M.
S. jud. p. 238.

---

98. — La compagnie de chemins de fer qui achemine la marchandise sur une autre ligne que celle qu'elle devait suivre commet une faute grave qui la rend passible de dommages-intérêts pour le retard ainsi occasionné à l'égard, soit du destinataire, soit du tiers qui devait utiliser la marchandise (CO. 110).

Tessin, 1er juillet 1897. Bains publics de Lugano et Benvenuto c. Gothard. — RGP. p. 797.

Voir Rép. p. 94. — Ann. I, p. 24. — II, p. 43. — III, p. 41. — IV, p. 35.

Chèque.

Voir Rép. p. 116. — Ann. I, p. 25.

Choses volées ou perdues.

99. — Le banquier, qui achète des titres frappés d'opposition comme volés, sans procéder à des vérifications suffisamment soigneuses, ne saurait invoquer sa prétendue bonne foi pour se refuser à restituer les titres ou leur valeur autrement que contre paiement du prix qu'il a payé (CO. 206, 207).

La preuve de la mauvaise foi de l'acquéreur d'un titre incombe à celui qui prétend en exercer la revendication.

Pour établir l'absence de bonne foi, il suffit de prouver qu'au moment de l'acquisition, l'acquéreur a négligé de faire les vérifications dictées par les circonstances et par les usages commerciaux et qu'il est ainsi responsable de l'erreur qui a été commise.

Zurich (app.), 13 avril 1897. Schw. Kreditanstalt c. Bosshard.
HE. p. 148. — RGP. 1898, p. 90.

---

100. — Le caissier d'un établissement de crédit qui accepte en paiement ou qui change des pièces de monnaie

volées, qui lui avaient été désignées par l'autorité de police et qui étaient facilement reconnaissables, ne saurait pas être considéré comme un acquéreur de bonne foi (CO. 205, 206), mais doit être considéré comme un acquéreur de mauvaise foi (CO. 207).

Pour que l'acquéreur d'un objet volé soit considéré comme étant de mauvaise foi, il n'est pas indispensable qu'il se soit rendu compte qu'il faisait l'acquisition d'objets volés, il suffit qu'il ait omis de prendre les mesures de précautions usuelles.

St-Gall (RK.), 22 juin 1897. — RJ. XVI, p. 72. — HE. 1898, p. 98. RGP. 1898, p. 472. — ESG. p. 84.

---

101. — En principe, la transmission de la propriété mobilière et la constitution du droit de gage sur les meubles corporels ne dépendent point du droit du disposant d'engager ou d'aliéner la chose, mais de la mise en possession effective de l'acquéreur ou du créancier gagiste, accompagnée de bonne foi de sa part.

L'exception que les art. 206 et 213 CO. font à ce principe, en ce qui concerne les choses volées ou perdues, lesquelles peuvent être revendiquées contre tout détenteur, doit être restreinte à son objet et ne saurait être étendue aux choses escroquées, non plus qu'à celles à l'égard desquelles le disposant a commis un abus de confiance.

Vaud (CP.), 13 août 1897. DUPERTUIS. — JT. p. 605. — RJ. XV, p. 158.

Voir *Titres au porteur*. — Rép. 588. — Ann. I, p. 25.

Citations judiciaires.

Voir Ann. II, p. 44.

Clause pénale.

102. — Dans l'appréciation du point de savoir s'il y a lieu de mitiger une peine conventionnelle par le motif qu'elle serait excessive (CO. 182), le juge doit tenir compte de l'intérêt qu'avait



le créancier à ce que l'obligation fût exécutée de la manière convenue et à l'époque fixée.

TF. 12 fév. 1897. SOLDINI & BRENNI c. PEDRIOLI.
RO. p. 223. — JT. p. 520. — RJ. XV, p. 83.

---

103. — N'est ni illicite, ni contraire aux bonnes mœurs, ni contraire à l'art. 31 de la Const. féd. la clause par laquelle un employé s'engage, lors de son entrée dans une maison de commerce et pour le moment où il quittera celle-ci, à ne pas faire concurrence à son patron, dans un certain rayon, pendant un temps déterminé et relativement court (3 ans).

L'employé qui viole cette clause ne saurait se soustraire au paiement de la peine conventionnelle stipulée en invoquant les art. 17 et 181 CO.

St-Gall, 2 juin 1897. — ESG. p. 23.

---

104. — L'art. 182 CO. ne doit pas être interprêté en ce sens que le juge soit autorisé à décider, en tenant compte des circonstances, dans quelle mesure une clause pénale est proportionnée à l'intérêt de celui qui en réclame le paiement et dans quelle mesure par conséquent elle est admissible.

Comme ce droit du juge de mitiger la peine constitue une exception, soit à la liberté des contrats, qui est à la base du droit des obligations, soit au principe posé par l'art. 182 CO. lui-même, il ne doit en faire usage que si la stricte application de la clause pénale se trouvait en contradiction évidente avec les principes de justice et d'égalité.

TF. 25 sept. 1897. GYGI c. HYDRAULISCHE KALT- UND GYPSFABRIK, BÆRSCHWYL. — RO. p. 1160. — JT. 1898, p. 95. — R. jud. 1898, p. 46. — RJ. XVI, p. 9.

Voir *Louage d'ouvrage.* — Rép. p. 120. — Ann. II, p. 45. — III, p. 44.

Code des obligations.

Voir *Législation applicable.* — Rép. p. 122, 126. — Ann. I, p. 81. — II, p. 116. — III, p. 97. — IV, p. 93.



Commerce du bétail.

105. — Lorsque l'acheteur d'un cheval demande la résiliation du marché parce que le dit cheval ne remplit pas les conditions et n'a pas les qualités qui avaient été promises, il y a lieu de faire application des dispositions du CO. et non pas de celles du concordat du 5 août 1852, lorsque les défauts dont se plaint l'acheteur ne rentrent pas dans la catégorie des vices cachés prévus par ce concordat (CO. 890).

Lorsque l'acheteur a sommé le vendeur de reprendre le cheval, que le vendeur s'y refuse et que pendant ce temps le cheval vient à périr par cas fortuit, les risques sont à la charge du vendeur (CO. 254).

TF. 22 janv. 1897. BLOCH c. SCHLUMBERGER.
RO. p. 175. — RJ. XV, p. 55.

---

106. — En l'absence de dispositions spéciales du droit cant. sur la garantie des vices redhibitoires du bétail vendu, les règles du CO. sont applicables (CO. 890).

Lors donc que le droit cant. se borne à prescrire « qu'il n'y a d'autre garantie des défauts *cachés* des animaux vendus ou échangés que celle qui est convenue par les parties en la forme écrite », cette disposition de droit exceptionnel doit être considérée comme excluant uniquement, à défaut d'écrit, la garantie légale des défauts non visibles, ignorés des deux parties, mais non la garantie des défauts que le vendeur connaissait et qu'il a dolosivement cachés ou laissé ignorer à l'acheteur; l'action intentée de ce dernier chef tombe donc sous l'application des principes généraux du CO. (art. 24).

Vaud (TC.), 13 avril 1897. BURNAND c. DUTOIT.
JT. p. 280. — R. jud. p. 210. — RJ. XV, p. 104. — RGP. p. 623.

---

107. — L'art. 890 CO. se borne à réserver les prescriptions spéciales, existantes ou à promulger, des législations cantonales, concernant les vices redhibitoires du bétail. A défaut de telles



prescriptions, ce sont les dispositions du CO. qui doivent faire règle.

Le droit de législation réservé aux cantons par l'art. 890 CO. concerne d'ailleurs aussi bien les qualités promises que les défauts proprement dits. Il est dès lors loisible à un canton de prescrire que, même pour les qualités promises, il n'est dû de garantie par le vendeur que si les parties en sont convenues par écrit.

TF. 12 juin 1897. VERNET c. ZIEGLER. — RO. p. 806. — JT. p. 467. R. jud. p. 224. — S. jud. p. 451. — RJ. XV, p. 141. — RGP. p. 657.

---

108. — Lorsqu'une vente de bétail porte sur un taureau indiqué comme propre à la reproduction, le seul fait que l'animal vendu vient à être reconnu comme impropre à ce service, autorise l'acheteur à rendre l'animal, ainsi qu'à exiger la restitution du prix de vente dès la date du paiement par lui fait et le remboursement des frais d'entretien de l'animal (CO. 249, 251, 253).

St-Gall, 14 juillet 1897. — ESG. p. 39.

---

109. — Pour autant que le droit cant. ne contient aucune disposition sur la garantie en matière de vente des bestiaux, ce sont les dispositions générales du CO. (243 et s.), qui doivent trouver leur application en pareille matière (CO. 890).

L'acheteur qui veut demander la nullité du marché, par le motif que l'objet acheté (en l'espèce, un taureau destiné à la reproduction) n'a pas les qualités requises, est tenu de prouver qu'au moment de la livraison, l'objet du marché ne possédait pas les qualités promises (CO. 246 et s.).

TF. 11 déc. 1897. ZIMMERMANN c. REBMAMN. — RO. p. 1817. RJ. XVI, p. 56. — ZB. 1898, p. 226. — MBR. 1898, p. 129.

Berne, 23 sept. 1897. — ZB. 1898, p. 214.

Voir *Condition, dol, police sanitaire.* — Rép. p. 698. — Ann. II, p. 46. — III, p. 45. — IV, p. 37.

Commission. Courtage.

110. — Si l'art. 429 CO. pose en principe que les voyageurs de commerce, faisant des affaires en dehors du lieu où leur maison à son siège, sont réputés avoir les pouvoirs pour toucher le prix des ventes conclues par eux, il n'en est pas de même pour les courtiers qui ne sont pas employés d'une maison et ne jouent que le rôle de simples intermédiaires. Les acheteurs payant en mains de ces derniers le font à leurs risques et périls, encore que le paiement ait eu lieu de bonne foi.

Genève, 13 fév. 1897. Dechevrens & Cie c. Lacroix.
S. jud. p. 187. — RJ. XVI, p. 78.

---

111. — Le commissionnaire peut vendre des marchandises à crédit pour le compte du commettant, lorsque tel est l'usage, à moins qu'il n'ait reçu des directions contraires (CO. 437, al. 2). Cependant le fait de vendre à crédit à une personne qui a fait faillite et qui ne présente ainsi aucune garantie, constitue une faute (CO. 396) dont le commissionnaire est responsable.

Berne, 19 fév. 1897. Burger & Heimlicher c. Siegrist.
ZB. 1898, p. 12.

---

112. — Constitue une condition, la clause insérée dans un contrat de courtage portant qu'une commission sera payée au courtier, s'il procure la vente d'un immeuble, lorsque la vente *aura été régulièrement enregistrée.*

Le courtier ne peut donc réclamer sa commission, au cas où l'acquéreur qu'il a procuré ne passerait pas les actes définitifs, que s'il établissait que le vendeur a, de mauvaise foi, empêché l'accomplissement de la condition.

On ne saurait considérer comme un acte de mauvaise foi ou comme une faute des parties en cause dans la vente, le fait d'avoir stipulé un dédit pour le cas où l'une des parties n'exécuterait pas le contrat.

Si le promettant-vendeur refusait de conclure le contrat sans motifs suffisants, on pourrait, il est vrai, dire avec quelque rai-

son, qu'il a agi dans le but d'empêcher l'accomplissement de la condition (CO. 176) ; le courtier ne saurait cependant nullement être admis à le rendre responsable du fait que le promettant-acquéreur a fait usage du droit qui lui avait été réservé de renoncer au contrat.

Zurich (app.), 30 mars 1897. RUEGSEGGER c. GAMPER & BACHMANN. HE. p. 165.

---

113. — En général, le fait qu'un règlement de compte est remis à l'acquéreur de marchandises ou de titres fait présumer que celui qui les a fournis a agi en qualité de commissionnaire et non comme vendeur livrant lui-même la chose qu'il devait acheter. Mais cette présomption peut être détruite par d'autres indices ; ainsi, lorsque les parties ont convenu d'un prix fixe et qu'aucune provision n'est portée en compte, la présomption milite en faveur de la vente plutôt que de la commission.

TF. 10 avril 1897. MERKE c. DUKAS & Cie. — RO. p. 707. — JT. p. 368.

---

114. — Le courtage est, d'une façon absolue, régi par la législation féd., lors même que le but poursuivi consisterait dans la conclusion d'un contrat régi par le droit cant. (par ex. une vente d'immeuble).

Le canton de Zurich ne possédant aucune disposition législative sur les courtiers en matière immobilière, cette matière est régie par le droit féd. Du reste l'art. 405, 2e al. CO. ne réserve que les dispositions législatives réglant ces matières au point de vue du droit public et administratif.

TF. 3 juillet 1897. KNEUBUHLER c. SCHUMACHER. RO. p. 1060. — HE. p. 326.

---

115. — Le courtier ne peut réclamer de rétribution que lorsqu'il a accompli sa mission, c'est-à-dire lorsque, par son activité, il a procuré la conclusion du contrat (CO. 392, 405).

TF. 16 oct. 1897. HELD c. ESSIG. — JT. 1898, p. 64. — RJ. XVI, p. 15.

Voir *Obligation immorale, société simple.* — Rép. p. 128. — Ann. I, p. 26, 36. — II, p. 46. — III, p. 46. — IV, p. 38.

113—115

Communautés religieuses.

116. — Le Trib. féd. est compétent pour connaître des conflits de droit public ou de droit privé auxquels donne lieu la scission de communautés religieuses existantes et, notamment, il peut statuer sur la répartition entre les communautés nouvelles des biens appartenant à la communauté originaire (Const. féd. 50, 3e al., 113; Ojf. 175, 189).

TF. 24 nov 1897. RÖM. CATH. GEMEINDE LAUFEN c. CHR. CATH. KIRCHGEMEINDE LAUFEN. — RO. p. 1369.

Voir Ann. II, p. 47. — III, p. 47.

Compensation.

117. — Le tiers débiteur d'une créance donnée en gage ne saurait, au préjudice du créancier gagiste, invoquer la compensation du chef de ce qui lui est dû par son *propre* créancier, si sa dette et sa créance n'étaient pas susceptibles de se compenser au moment où il a été avisé de la constitution du gage (CO. 133, 189; LP. 208, 213).

Neuchâtel, 5 fév. 1897. COULIN & PETITPIERRE c. VUILLEMIN. R. jud. 1898, p. 26. — RN. IV, p. 386.

---

118. — L'art. 139 CO. n'indique pas d'une manière limitative les cas où le débiteur est réputé avoir renoncé à la compensation; cette renonciation peut résulter d'autres circonstances non mentionnées par cet article.

TF. 21 mai 1897. MÆRKI & HALLER c. MÆRKI, HALLER & Cie EN LIQ. RO. p. 774.

Voir Rép. p. 132, — Ann. I, p. 27. — II, p. 48. — III, p. 48. — IV, p. 40.

Compétence.

Voir *Responsabilité des fonctionnaires fédéraux*, *séquestre*. — Rép. p. 134. — Ann. II, p. 49. — III, p. 49.

Compte-courant.

119. — La reconnaissance d'un extrait de compte-courant constitue une reconnaissance de dette formelle, engendrant comme telle un droit d'action. Dès lors, l'acheteur qui a reconnu l'extrait de compte-courant à lui adressé par le vendeur ne peut plus être admis à demander la résiliation de la vente. En revanche, il peut encore se prévaloir de ce que l'obligation primitive serait viciée par le dol du vendeur ; en effet, le contrat de compte-courant ne peut valablement déployer ses effets que si les obligations qui sont à la base sont régulières en la forme et valables quant au fond.

TF. 10 avril 1897. MERKE c. DUKAS & Cie. — RO. p. 707. — JT. p. 400.

Voir Rép. p.137. — Ann. I, p. 28. — II, p. 50. — IV, p. 41.

Compte de crédit.

Voir Ann. IV, p. 42.

Conclusion des contrats.

120. — Celui qui achète les marchandises d'un magasin et s'engage à les payer *au prix de facture* moyennant un rabais de tant % ne peut prétendre qu'un élément essentiel du contrat (le prix) fait défaut (CO. 2).

En effet, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait détermination du prix, que celui-ci soit arrêté en chiffres, lors de la conclusion du contrat, il suffit que, d'après les conventions intervenues, on puisse déterminer, sans nouvelle entente des parties, le prix que celles-ci ont voulu.

Fribourg, 20 janv. 1896. BERNASCONI c. DESSIBOURG. — RF. p. 53.

---

121. — La condition portant que le débiteur pourra se libérer de sa dette au moyen de paiements mensuels déterminés, peut, bien qu'accessoire en apparence, constituer un point es-



sentiel du contrat, et, en cas de refus de la part du créancier, faire envisager le contrat comme non conclu (CO. 2).

Fribourg (app.), 20 oct. 1896. MAEDER c. JUVET. — RF. p. 60.

---

122. — Lors même qu'en principe le contrat de vente ne soit soumis à aucune forme et qu'il doive être considéré comme valablement conclu lorsque, au cours d'une conversation, les parties sont tombées d'accord sur la chose et le prix, cependant, si l'une des parties se refuse à signer la commande inscrite par son cocontractant dans son carnet, ce dont elle est immédiatement requise, il y a lieu d'admettre qu'elle n'a jamais eu l'intention de s'engager (CO. 1, 9, 14).

TF. 15 mai 1897. HARDY c. MATTER. — RO. p. 769.

---

123. — Le juge ne peut régler les points secondaires d'un contrat, à défaut d'accord des parties sur ces points, que lorsque celles-ci, après s'être mises d'accord sur les points essentiels, ont expressément réservé les autres (CO. 2).

Berne, 17 sept. 1897. WEIL c. MASSE BALMER. — MBR. p. 125.

Voir Rép. p. 144. — Ann. I, p. 29. — II, p. 50. — III, p. 50. — IV, p. 43.

Concordat.

124. — L'homologation du concordat proposé par le failli doit être refusée d'office, s'il n'a pas été présenté préalablement à une assemblée des créanciers appelée à en délibérer (LP. 302, 317).

TC. 6 avril 1897. CAVIN c. PIOT. — JT. p. 309.

Voir *Cautionnement.* — Ann. I, p. 30. — II, p. 51. — IV, p. 44.

Concurrence.

125. — Pour qu'il y ait concurrence déloyale pouvant donner lieu à une action en dommages-intérêts, il suffit que le défendeur se soit rendu coupable d'un acte illicite, au sens des

art. 50 et s. CO., c'est-à-dire qu'il ait recouru à des procédés contraires à la bonne foi commerciale.

Or les désignations commerciales constituent une propriété qui doit être protégée contre toute concurrence déloyale, parce que la clientèle et le crédit se rattachent beaucoup plus à ces désignations qu'à la raison de commerce proprement dite, qui est beaucoup moins de nature à rester présente à la mémoire.

A ce point de vue, par conséquent, celui qui ajoute à son nom les mots : *Zürcher Lehrmittelanstalt* commet un acte de concurrence déloyale vis-à-vis du commerçant qui avait adopté précédemment la désignation : *Schweizerische Lehrmittelanstalt* et qui avait depuis plusieurs années fait connaître son entreprise sous cette dénomination.

En outre, le fait par celui qui a usurpé cette dénomination de s'installer dans les locaux que vient de quitter celui qui l'avait adoptée le premier est de nature à augmenter les chances de confusion et d'accentuer le caractère dommageable de ces actes.

En pareil cas, le lésé est fondé à exiger l'insertion du jugement dans un certain nombre de journaux aux frais du condamné (voir l'autre partie de cet arrêt sous *Raisons de commerce*).

Zurich (com.), 12 janv. 1897. SCHMIDT c. MAIER. — HE. p. 76.

---

126. — Constitue un acte de concurrence déloyale, justifiant l'allocation de dommages-intérêts, le fait par un commerçant ou industriel de dénigrer dans des prospectus largement répandus les produits d'un concurrent.

Zurich (Bez.-ger.), 18 janv. 1897. SCHRAMM c. BOCK & Cie. — HE. p. 207.

---

127. — Tout industriel a un droit individuel à soustraire le ménage intérieur de son établissement aux yeux des tiers, spécialement à tenir secrets et à protéger contre l'imitation les procédés de fabrication employés par lui. Commet dès lors un acte illicite engageant sa responsabilité civile, celui qui, par des manœuvres déloyales, s'empare du secret de fabrique d'un concurrent.

Le fait, par un industriel, d'attirer à soi, par la promesse d'un gain supérieur, des ouvriers d'un concurrent, quelque peu convenable qu'il puisse être, ne constitue pas, à lui seul, un acte illicite, s'il n'a pas été accompagné de l'emploi de moyens illicites, tels que la violence, la menace, le dénigrement, etc.

TF. 5 fév. 1897. Müller & Trüb. c. Inst. art. Orell Füssli. RO. p. 205. — JT. p. 271. — R. jud. p. 247. — RJ. XV, p. 48.

---

128. — Ne saurait pas être considéré comme contraire aux bonnes mœurs (CO. 17), l'engagement de ne pas faire concurrence qui est limité à un certain territoire et à un temps relativement court.

Zurich (com.), 19 mars 1897. — HE. p. 202.

---

129. — La clause par laquelle un employé s'engage envers son patron à ne pas lui faire concurrence ou à ne pas entrer au service d'une maison concurrente une fois qu'il l'aura quitté, doit être réputée contraire aux bonnes mœurs et partant nulle (CO. 17), lorsqu'elle a pour effet de limiter la liberté de l'obligé d'une manière telle que sa personnalité économique en apparaît comme annihilée, comme privée de son activité naturelle. Il en est ainsi, notamment, lorsque la clause en question se rapporte à la profession apprise par l'obligé, qui lui est devenue familière, et lorsqu'elle n'est limitée ni quant au lieu, ni quant à sa durée.

Le patron qui a stipulé en sa faveur une telle clause absolue d'interdiction de concurrence ne saurait prétendre que la nullité n'en vicie que la partie qui va au delà de ce qui est autorisé et qu'elle demeure valable dans les limites raisonnables qu'il appartiendrait au juge de fixer en application du principe *utile per inutile non vitiatur*, par analogie des art. 182 et 345 CO. Ce principe ne peut être appliqué qu'aux obligations divisibles, catégorie dans laquelle ne rentre pas la clause en question. A défaut d'une disposition expresse de la loi autorisant à titre exceptionnel un tel droit de modération du juge, une semblable restriction des effets de la stipulation librement intervenue en-

tre parties se caractériserait comme la substitution d'une nouvelle convention à celle primitivement voulue par elles. La nullité doit, dès lors, s'étendre à la clause tout entière.

TF. 7 mai 1897. KERN & Cie c. WILD.
RO. p. 739. — JT. 1898, p. 240. — HE. p. 169. — RGP. p. 745.
Argovie (com.), 22 fév. 1897. — HE. p. 129.

---

130. — Celui qui, par une action en concurrence déloyale, veut faire supprimer des signes caractéristiques figurant sur l'enseigne d'un rival, doit établir qu'il a acquis un droit exclusif à ces attributs par un usage constant et exclusif, antérieur à l'emploi qu'en aurait fait son concurrent et que la présence sur cette enseigne des dits attributs est de nature à créer une confusion dans l'esprit du public (CO. 50).

Genève, 15 mai 1897. CONCHON c. BRÉMOND. — S. jud. p. 374.

---

131. — Commet un acte de concurrence déloyale celui qui, dans des annonces, tronque sa raison de commerce, de façon à créer des confusions avec d'autres maisons (CO. 50).

Neuchâtel, 7 / 11 juin 1897. SOCIÉTÉ DE CONSOMMATION DE LA CHAUX-DE-FONDS c. MOREL. — RN. IV, p. 486.

---

132. — Le titre d'un ouvrage constitue une propriété au profit de l'auteur et a droit à être protégé. La prise de possession de ce titre peut résulter de circonstances antérieures à la publication de l'ouvrage, déclarations à la librairie, annonces dans les journaux, etc., à la condition que la publication ait suivi cette prise de possession dans un certain délai.

Il y a atteinte à la propriété de ce titre dès qu'il y a possibilité de confusion et partant de préjudice.

Aux termes de l'art. 373 CO. le rôle de l'éditeur ne se borne pas à reproduire, mais encore à répandre le livre dans le public. Il est donc responsable de la manière dont il remplit ce rôle.

A défaut de texte précis sur la responsabilité en matière de concurrence, on peut appliquer par analogie les principes de la loi du 23 avril 1883 (art. 2) et déclarer que le dédommage-

ment est dû, non seulement par l'auteur de l'œuvre concurrente, mais aussi par celui qui l'a vendue et importée.

Genève (com.), 25 nov. 1897. CORREVON & KLINCKSIECH c. BURCKHARDT. — S. jud. 1898, p. 10.

---

133. — Commet un acte de concurrence déloyale, le fabricant de chaussures qui refuse de restituer à un marchand de chaussures les dessins et mesures que celui-ci lui avait fournis pour exécuter des chaussures sur mesures, destinées à la clientèle de ce dernier, et qui, de plus, utilise les noms et adresses des clients qui figuraient sur ces modèles pour faire directement ses offres de service à ces dits clients et détourner ainsi la clientèle du marchand de chaussures.

Le fabricant ne saurait pas prétendre que ces dessins et modèles sont devenus sa propriété. Au contraire, ils continuent à appartenir au marchand, sauf convention contraire.

Zurich (com.), 26 nov. 1897. HÜNERWADEL & Cie c. BEURER. HE. 1898, p. 73.

Voir *Désignations commerciales et industrielles, raisons de commerce.* — Rép. p. 144. — Ann. I, p. 30. — II, p. 52. — III, p. 51. — IV, p. 44.

Voir aussi Dr jur. ALFRED SIMON : *Der gewerbliche Rechtsschutz in der Schweiz.* Berlin, Carl Heymanns Verlag. 1897.

Du même auteur : *La Concurrence déloyale;* sa définition et les dispositions qui la concernent en droit civil et en droit pénal (travail couronné par la société suisse des juristes). Traduction française par ALFRED GEORG, Dr en droit. Genève, Georg et Cie, 1896.

Condition.

134. — Lorsqu'à l'occasion d'une vente de bétail, l'acheteur prétend avoir convenu que le prix de vente subirait une réduction, si une vache vendue ne vêlait pas à un moment déterminé, il s'agit d'une condition résolutoire et c'est à l'acquéreur qu'incombe l'obligation de prouver que la condition ne s'est pas réalisée.

Schaffhouse. — AOS. 1897, p. 46.

Voir *Commission*. — Rép. p. 147. — Ann. III, p. 53. — IV, p. 48.

Conflit de compétence.

Voir Ann. IV, p. 48.

Consentement.

185. — Doit être considérée comme ayant agi sous l'empire d'une crainte fondée, la femme peu instruite des choses judiciaires qui, se trouvant en état d'arrestation, renonce à une certaine prétention, afin d'obtenir sa mise en liberté et d'éviter une poursuite criminelle (CO. 27, 1er al.).

Une renonciation de ce genre, bien qu'affectant la forme d'une déclaration unilatérale faite devant le juge, n'en constitue pas moins en réalité un *contrat* dans le sens légal, conclu au prix du désistement des plaignants et dont la nullité peut être poursuivie pour cause de crainte fondée (CO. 26).

Le consentement donné sous l'empire d'une crainte fondée n'est annulable que si les moyens d'action ou de cœrcition mis en œuvre pour l'obtenir revêtent le caractère d'un acte illicite (CO. 26).

La faculté de recourir à l'intervention de la justice pénale est un droit dont l'exercice ne revêt le caractère d'un acte illicite que par l'abus qui en est fait, lorsque, par exemple, le plaignant agit sans motif plausible ou porte délibérément une plainte calomnieuse.

Mais il ne suffit pas, pour la validité du consentement obtenu, que les moyens employés l'aient été à bon droit ; il faut encore qu'ils n'aient pas eu pour effet d'arracher à la partie menacée des avantages excessifs et injustifiés, ce qu'il y a lieu pour le juge d'apprécier dans chaque cas particulier (CO. 27, 2e al.).

TF. 12 avril 1897. Ecoffey c. Ecoffey.
RO. p. 716. — JT. p. 401. — R. jud. p. 161. — S. jud. p. 422.

Voir *Dol, erreur*. — Rép. p. 148. — Ann. II, p. 55. — III, p. 54.

185

Constitut possessoire.

136. — Le fait que le contrat de vente d'un mobilier n'a pas été suivi de la tradition réelle, n'a pas pour effet de rendre la vente nulle, lorsque ce mobilier est resté en possession du vendeur, en vertu d'une convention spéciale, en l'espèce, un contrat de location (CO. 202, 1er al.).

St-Gall, 14 janvier 1897. — ESG. p. 3.

---

137. — Le créancier saisissant, qui acquiert de l'office, dans une vente de gré à gré (LP. 130), les objets saisis au préjudice de son débiteur, est en droit de disposer de ces objets à sa guise et, par conséquent, de les laisser en mains du débiteur qui a cessé de les détenir.

Vainement d'autres créanciers prétendraient que ce débiteur détient, en vertu d'un constitut possessoire, ayant pour effet de les léser (CO. 202); il ne saurait y avoir constitut possessoire, au sens légal de ce terme, du moment que la chose vendue est en mains, non de l'aliénateur (office), mais d'un tiers (le débiteur saisi), qui possède pour le compte de l'acquéreur (CO. 201).

TF. 1er mai 1897. NIGGELER c. BOSSARD & HENGGELER.
RO. p. 730. — R. jud p. 366. — RJ. XV, p. 130.

---

138. — Doit être considéré comme simulé, partant comme nul à l'égard des tiers (CO. 202), le contrat par lequel le débiteur vend des objets mobiliers à un créancier en acquittement de sa dette, lorsque celui-ci les laisse en sa possession et que le débiteur se réserve de redevenir propriétaire des dits objets, lorsqu'il aura remboursé au créancier le montant du prix de vente.

TF. 9 juillet 1897. BOSSARD c. BETTMANN. — RO. p. 1079.

---

139. — Le contrat par lequel une personne, tout en vendant une chose à un tiers, la garde en sa possession en vertu d'un contrat de louage, n'est attaquable, en vertu des art. 202 CO. et



288 LP., que s'il est entaché de simulation ou s'il n'a été fait que dans le but de porter préjudice à des tiers.

Thurgovie, 28 août 1897. Bæchler & Cie c. Güttinger.
RJ. XVI, p. 30.

Voir Rép. p. 150. — Ann. I, p. 33. — II, p. 163. — IV, p. 49.

Contrainte par corps.

Voir Rép. p. 153. — Ann. I, p. 33, 119. — II, p. 55, 163. — IV, p. 138.

Contrat.

Voir Rép. p. 154. — Ann. II, p. 55.

Contrats conclus par représentant.

Voir *Commission*. — Rép. p. 154. — Ann. I, p. 34. — II, p. 56. — III, p. 56. — IV, p. 51.

Contrat d'entreprise.

Voir *Louage d'ouvrage*.

Contraventions aux lois fiscales fédérales.

140. — En disposant que la poursuite des contraventions aux lois fiscales de la Confédération se prescrit par un an, à dater du jour où la contravention a été commise, lorsqu'elle n'a pas été immédiatement découverte, la lettre *a* de l'art. 20 de la loi féd. du 30 juin 1849 ne vise que le cas où l'infraction elle-même n'a pas été découverte. Si l'infraction a été découverte, mais que l'auteur en soit demeuré inconnu, le délai de prescription de l'action pénale à intenter contre ce dernier est le délai de quatre mois prévu à la lettre *b* du même article, lequel court du jour où le procès-verbal ou le rapport qui en tient lieu a été dressé.

TF (ccp.), 13 mai 1897. Confédération c. Piaget.
RO. p. 593. — JT. p. 433. — S. jud. p. 484. — RGP. p. 649.

Voir Rép. p. 625, 664, 667. — Ann. I, p. 34. — II, p. 57. — III, p. 57. — IV, p. 51.

Contraventions douanières.

Voir Ann. III, p. 58. — IV, p. 52.

Crainte.

Voir *Consentement.*

D

Dédit.

Voir Ann. III, p. 60.

Délai.

Voir *Brevets d'invention.* — Ann. IV, p. 53.

Demeure.

Voir *Exécution des obligations.* — Rép. p. 168. — Ann. I, p. 30, 50. — II, p. 59. — III, p. 60.

Déni de justice.

141. — Le fait que les considérants d'un jugement sont en partie erronés, ne saurait le faire considérer comme impliquant un déni de justice, alors qu'il ne contient, au préjudice du recourant, aucune violation matérielle du droit.

TF. 17 fév. 1897. SIMON c. DUROUVENOZ. — S. jud p. 435.

---

142. — Un recours de droit public au Trib. féd. est ouvert contre les décisions rendues par les autorités cant. en matière d'impôt, lorsque ces décisions violent le principe de l'égalité



devant la loi, en constituant un déni de justice quant à la forme ou quant au fond.

Il y a déni de justice, lorsque les autorités n'observent pas les prescriptions édictées pour garantie des citoyens en matière de taxation et spécialement lorsqu'elles repoussent l'offre faite par le contribuable de produire ses livres de commerce.

TF. 8 avril 1897. STUDER c. BERNE. — RO. p. 449. — ZB. p 236. MBR. p. 270.

---

143. — Commet un déni de justice, l'autorité cant. qui se refuse à prendre une décision sur une requête qui lui est adressée dans des questions rentrant dans sa compétence.

TF. 30 sept. 1897. LOCHER & Cie c. GRISONS. — RO. p. 977.

---

144. — Commet un déni de justice, le tribunal qui, par une interprétation erronée des dispositions de la loi, se déclare incompétent pour statuer sur une action portée à juste titre devant lui.

TF. 6 oct. 1897. BOLLIGER c. BALE-VILLE. — RO. p. 1309.

---

145. — Commet un déni de justice, le gouvernement cant. qui refuse de statuer sur une requête qui lui est présentée, sous le prétexte, du reste inadmissible, que sa décision pourrait dépendre de la décision prise par un juge pénal nanti d'une contravention.

TF. 3 nov. 1897. BRÜNNIMANN c. BERNE. — RO. p. 1316.

---

146. — Ne constitue pas un déni de justice, le fait par un tribunal de ne pas autoriser une partie à entreprendre des preuves offertes par elle, qui seraient sans importance en la cause.

TF. 10 nov. 1897. HERING c. THURGOVIE. — RO. p. 1319.

---

147. — Commet un déni de justice, le tribunal supérieur qui réforme un jugement de première instance, ensuite d'un recours interjeté par le ministère public, sans avoir avisé l'intéressé de ce recours et sans lui avoir fourni l'occasion de se déterminer à ce sujet.

TF. 24 nov. 1897. NIFFELER c. LUCERNE. — RO. p. 1329.



148. — Le fait par un trib. cant. de considérer une personnalité juridique comme justiciable, comme telle, des tribunaux de l'ordre pénal, ne saurait être considéré comme constituant un déni de justice. Cette question fait en effet l'objet d'une controverse juridique, et elle relève du droit pénal et non du droit constitutionnel.

TF. 25 nov. 1897. GOTTHARD c. URI. — RO. p. 1332.

Voir *Interdiction.* — Rép. p. 169. — Ann. I, p. 37. — II, p. 60. — III, p. 61. — IV, p. 54.

Dépens.

Voir *Assistance judiciaire, Tribunal fédéral (procédure).*

Dépôt.

149. — De ce que l'obligation imposée au dépositaire de garder la chose en lieu sûr n'est pas absolue, mais doit être appréciée selon les circonstances et la nature des choses, il ne suit point que le dépositaire satisfasse à cette obligation en se bornant à observer à l'égard de la chose confiée à ses soins la même diligence que celle qu'il observe à l'égard de ses propres choses. Il doit notamment veiller à ce que la chose ne soit pas exposée à des accidents ; à ce défaut, la perte de la chose et l'impossibilité où il se trouve de la restituer, doivent être attribuées non pas à un cas fortuit, mais à la faute du débiteur et celui-ci en est dès lors responsable. Il en est spécialement ainsi, lorsque le dépôt se caractérise comme un contrat lucratif et salarié. Dans ce cas, le débiteur est tenu de toute faute (CO. 475).

TF. 22 mai 1897. DUTOIT c. BEAUSIRE & CLAVEL.
RO. p. 789. — JT. p. 481. — R. jud. p. 193. — S. jud. p. 503.

Voir Rép. p. 177. — Ann. I, p. 38. — III, p. 62.

Désaveu.

Voir Ann. I, p. 38.



Désignations commerciales et industrielles.

150. — Les désignations commerciales ou industrielles, pourvu qu'elles aient un caractère particulier, original, et qu'elles ne se réduisent pas à une indication générique et banale, sont au nombre des droits individuels et privatifs découlant du droit de la personnalité, contre la violation desquels le lésé peut invoquer la protection des tribunaux civils.

Le droit à une telle désignation n'est toutefois transmissible par voie de cession qu'avec l'établissement commercial ou industriel pour lequel elle a été employée et ne peut être aliéné séparément. Si l'établissement vient à être abandonné d'une manière définitive, la désignation tombe dans le domaine public et peut dès lors faire l'objet d'une nouvelle appropriation.

TF. 6 mars 1897. Olivet & Christin c. Bousser. — RO. p. 253. — JT. p. 289. — R. jud. p. 65. — S. jud. p. 337. — RJ. XV, p. 84. — RGP. p. 576.

---

151. — Lorsqu'une expression (en l'espèce le mot « photophore ») est utilisée d'une manière générale pour indiquer un genre d'appareil déterminé et est ainsi tombée dans le domaine public, un fabricant ne saurait plus être admis à se prétendre seul en droit d'en faire usage, lors même qu'il en aurait usé le premier, et à interdire à ses concurrents d'appliquer la même dénomination à des produits similaires.

TF. 27 mars 1897. Guilbert-Martin c. Uhlmann & Cie. — RO. p. 293.

Voir *Concurrence, dessins et modèles industriels.*

Dessins et modèles industriels.

152. — Aux termes des conventions internationales des 20 mars 1883 et 6 juillet 1884, pour la protection de la propriété industrielle, les Suisses jouissent en France des mêmes avantages que les Français, en ce qui concerne les brevets d'invention ; les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique et de commerce et le nom commercial civil ont le même recours

légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux.

En conséquence, est valable et confère un droit privatif au déposant, le dépôt d'un dessin de fabrique, fait au Conseil des prud'hommes, par un Suisse ayant un domicile en France et un établissement commercial en Suisse.

Une broderie bien que composée d'éléments banals en eux-mêmes, peut valablement faire l'objet d'un dépôt conférant au déposant un droit privatif, si la juxtaposition et l'arrangement de ces ornements, dans un ordre trouvé, constituent une originalité et une création suffisantes.

Trib. civ. de la Seine, 18 avril 1896. IKLÉ c. DALTROFF.
S. jud. 1897, p. 317.

---

158. — Le dépôt et l'enregistrement d'un modèle industriel établissent en faveur du déposant la présomption qu'il est l'auteur du modèle et que celui-ci est nouveau. C'est à celui qui a contrefait ou imité le modèle déposé et qui, pour se disculper, allègue qu'il n'était pas nouveau, qu'il incombe de prouver qu'il en est effectivement ainsi.

Lorsque le même modèle industriel vient à être déposé successivement par deux personnes, le dépôt effectué en dernier lieu ne saurait préjudicier aux droits du premier déposant. Celui-ci demeure, vis-à-vis du second déposant, au bénéfice de la protection résultant du dépôt effectué par lui-même, et il n'est pas tenu d'attaquer en nullité le modèle déposé en dernier lieu ; il peut aussi se prévaloir de cette nullité par voie d'exception.

Le juge civil ne saurait statuer d'avance une peine pour le cas où celui qui a contrefait ou imité un modèle industriel légalement protégé viendrait à se rendre coupable, dans la suite, de nouvelles contraventions. Le droit de les réprimer n'appartient qu'au juge pénal, et, cela, chaque fois qu'une nouvelle infraction est commise.

TF. 19 juillet 1897. ANGSTMANN & JACOBI c. FISCHER FILS.
RO. p. 1187. — JT. p. 751. — RJ. XV, p. 153.

158

154. — La loi féd. du 21 déc. 1888 sur les dessins et modèles industriels ne prévoit que trois genres d'action civile : celle tendant à faire prononcer la déchéance pour exploitation insuffisante (art. 6), l'action en nullité (art. 7) et celle en dommages-intérêts pour contrefaçon (art. 18 et s.); elle ne prévoit, par contre, pas, pour l'inventeur d'un dessin ou d'un modèle, la possibilité de demander que le dépôt fait au nom d'un tiers soit transféré à son nom.

Berne, 14 oct. 1897. Koeltsch c. Schwab-Loeillet.
MBR. 1898, p. 156.

---

155. — L'essence du modèle industriel réside dans l'effet esthétique qu'il est destiné à produire sur le spectateur. La protection légale qui lui est assurée ne l'est qu'à la condition que la production de cet effet résulte de son individualité, en d'autres termes, que le modèle se distingue par des éléments caractérisques, des modèles déjà connus, de telle sorte que l'effet qu'il produit apparaisse comme quelque chose d'original qui lui soit propre.

De cette définition de la nouveauté du modèle, il suit qu'un modèle peut se caractériser comme nouveau et comme jouissant de la protection légale, alors même que les éléments dont il se compose sont déjà connus, pourvu que la combinaison et l'utilisation de ces éléments soit de nature à produire un effet original et caractérisque.

Réciproquement, malgré des modifications apportées à des éléments déjà connus, un modèle peut être dépourvu d'originalité et partant ne pas être susceptible de protection légale, si ces divergences sont insuffisantes pour modifier l'impression générale laissée au spectateur par l'aspect des modèles déjà connus, et sont impuissantes à conférer au modèle postérieur un caractère d'originalité. D'autre part, dès que ce caractère d'originalité existe, peu importe jusqu'à quel degré l'effet produit soit de nature à satisfaire le sens artistique.

De même, le mode de fabrication du modèle est sans importance au point de vue de la protection légale à lui accorder.

TF. 17 déc. 1897. FRÈRES FISCHER c. SCHLATTER. — RO. p. 1862. JT. 1898, p. 350. — RJ. XVI, p. 70. — HE. p. 115. — RGP. 1898, p. 503.

Voir Rép. p. 435. — Ann. II, p. 61. — III, p. 63.

Voir aussi Dr jur. ALFRED SIMON : *Der gewerbliche Rechtsschutz in der Schweiz*. Berlin, Carl Heymanns Verlag, 1897.

Diffamation.

Voir *Preuve*.

Différends de droit public entre cantons.

156. — Le Trib. féd. a été appelé à trancher un différend qui a surgi entre les cantons de Schaffhouse et de Zurich à propos des concessions accordées sur le cours du Rhin.

Cet arrêt ne pouvant pas se résumer et ne tranchant pas de questions de droit féd. nous nous bornons à rappeler son existence.

TF. 9 nov. 1897. SCHAFFHOUSE c. ZURICH. — RO. p. 1405.

Divorce.

157. — La loi du 24 déc. 1874 sur l'état civil et le mariage a abrogé toutes les dispositions du droit cant. qui lui sont contraires.

Il en résulte qu'en présence de l'art. 43 de la dite loi, un canton ne saurait pas admettre comme exécutoire sur son territoire un jugement rendu à l'étranger, qui aurait pour effet de prononcer le divorce de citoyens suisses.

RJP. 1893, p. 13.

---

158. — Des manifestations maladives et dénuées de fondement de jalousie de la part d'une femme ne constituent pas l'une des causes déterminées de divorce prévues par l'art. 46 *b* de la loi de 1874, mais pourraient être de nature à motiver une séparation de corps temporaire.

Berne, 11 sept. 1896. JENNI. — ZB. 1897, p. 351.



159. — Le Trib. féd., nanti par la voie d'un recours en réforme, n'est compétent pour revoir le prononcé des tribunaux cantonaux au sujet des conséquences du divorce quant à la garde, l'entretien et l'éducation des enfants, que lorsqu'il est appelé à statuer sur la question du divorce elle-même. Il cesse de l'être lorsque les parties ont accepté le jugement cantonal sur cette question principale (art. 49 de la loi sur l'état civil et le mariage ; art. 56 de l'Ojf).

TF. 20 janv. 1897. Humbert. — JT. p. 161. — R. jud. p. 151.

---

160. — Lorsqu'après une séparation de corps, prononcée en vertu de l'art. 47 de la loi du 24 déc. 1874, l'un des époux renouvelle sa demande en divorce, celui-ci ne doit pas nécessairement être admis. Au contraire, le juge prononce librement et d'après sa conviction; il peut refuser le divorce s'il n'estime pas suffisamment fondés les motifs qui ont engagé le demandeur à se refuser à une réconciliation.

TF. 27 janv. 1897. — ESG. p. 7.

---

161. — Les tribunaux suisses sont incompétents pour connaître d'une action en divorce entre citoyens hollandais.

Ils peuvent, par contre, être nantis de mesures provisionnelles concernant la protection de la femme ou des enfants, alors que la demande en divorce est formée devant la juridiction compétente (loi féd. art. 56).

Genève, 15 mai 1897. Epoux Scholten. — S. jud. p. 363.

---

162. — Le Trib. féd. est compétent comme cours de droit *public* pour statuer sur des recours pour violation de l'art. 56 de la loi féd. du 24 déc. 1874. En effet, la prescription du dit art. 56 a pour but d'exclure le for des trib. suisses dans certains cas, en vue notamment de sauvegarder l'ordre public international; il s'agit donc bien là d'une disposition qui rentre au premier chef dans le domaine du droit public.

Pour que les tribunaux suisses puissent se nantir de la demande de divorce d'époux étrangers, il ne suffit pas, à teneur de

l'art. 56 de la loi féd. sur l'état civil et le mariage, qu'une autorité judiciaire de l'Etat dont les époux sont ressortissants déclare vouloir reconnaître le jugement à intervenir en Suisse ; il faut encore qu'il résulte, avec certitude, de dispositions positives de la loi ou de la jurisprudence, ou de déclarations d'autorités compétentes du pays d'origine, que le jugement suisse sera exécuté comme définitif, dans toutes ses parties, dans ce pays, à l'égal des jugements prononcés par les tribunaux de celui-ci.

TF. 1er juillet 1897. SCHOLTEN. — RO. p. 981. — JT. p. 549.
R. jud. p. 274. — S. jud. p. 556. — RGP. p. 840.

---

163. — Pour justifier l'application de l'art. 46 *d* de la loi féd. du 24 déc. 1874 sur l'état civil, il ne suffit pas que le mari établisse que la femme vit depuis plusieurs années séparées de lui et que, malgré des sommations réitérées, elle a toujours refusé de revenir au domicile conjugal. Il faut encore que le mari établisse que sa femme l'a *malicieusement abandonné*, c'est-à-dire qu'elle s'est éloignée dans le *but* de se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs conjugaux.

Berne, 11 sept. 1897. EPOUX ZÜRCHER.
ZB. 1898, p. 205. — MBR. 1898, p. 120.

---

164. En cas de divorce prononcé en vertu de l'art. 47 de la loi de 1874, la dépense d'entretien de l'enfant ou des enfants issus du mariage ne doit pas nécessairement être répartie entre les parents, c'est-à-dire mis à la charge de l'un et de l'autre, dans une proportion à déterminer par le tribunal. Au contraire, ce dernier, tenant compte en première ligne de l'intérêt des enfants et aussi des circonstances de la cause, peut déclarer que l'une des parties supportera l'entier de la dépense, alors même que la position de l'autre partie serait égale ou supérieure.

Vaud (TC.), 29 déc. 1897. PORCHET.
JT. 1898, p. 136. — RGP. 1898, p. 283.

Voir *Etat civil*. — Rép. p. 181. — Ann. I, p. 38. — II, p. 63. — III, p. 63. — IV, p. 55.

Dol.

165. — Pour que l'un des contractants puisse demander la nullité d'une convention pour cause de dol (CO. 24), il faut qu'il établisse qu'il a été amené à contracter par suite des procédés de son cocontractant qui aurait malicieusement dissimulé des faits vrais ou allégué des faits qu'il savait être faux.

Zurich (com.), 12 fév. 1897. Winklaus & Cie c. Erpf. — HE. p. 118.

166. — Commet un dol de nature à entraîner la nullité du contrat (CO. 24), non seulement celui qui affirme comme vrais des faits qu'il sait être faux, mais encore celui qui laisse volontairement ignorer à son contractant des faits auxquels il attache lui-même une importance capitale.

Zurich (app.), 16 mars 1897. Mæder c. Reich. — HE. p. 150.

167. — Le dol ne consiste pas seulement dans le fait de faire croire à autrui quelque chose qu'on sait ne pas être, en l'induisant volontairement en erreur, mais aussi dans le fait de lui laisser frauduleusement croire une chose que l'on sait ne pas être, ou ignorer une chose vraie, à l'effet de profiter intentionnellement de cette erreur ou de cette ignorance, alors que, sans cela, il n'eût pas contracté.

Vaud (TC.), 13 avril 1897. Burnand c. Dutoit.
R. jud. p. 210. — RGP. p. 623.

Voir *Cautionnement*, *compte-courant*, *mandat commercial*, *société en commandite*, *vente*. — Rép. p. 196. — Ann. I, p. 40. — II, p. 64. — IV, p. 58.

Domicile.

Voir *Tutelle*. — Rép. p. 200. — Ann. I, p. 40. — II, p. 65. — III, p. 64.

Donation.

Voir *Tribunal fédéral* (*comp. rec. dr. civil.*) — Ann. I, p. 41. — III, p. 64.

Double imposition.

168. — En matière de double imposition, le Trib. féd. est uniquement compétent pour dire s'il existe véritablement une double imposition, mais il ne saurait pas examiner si la taxe opérée par les autorités cant. est exacte.

Il n'y a pas double imposition tombant sous le coup de l'article 46 Const. féd. dans le fait qu'un canton prélève un impôt sur une fortune déjà imposée à l'étranger.

Par contre, ni les particuliers, ni les sociétés anonymes ne peuvent être imposés en Suisse pour une fortune immobilière située à l'étranger.

TF. 20 janv. 1897. QUATTRINI c. TESSIN. — RGP. 1898, p. 364.

---

169. — Lorsqu'un établissement financier a son siège principal dans un canton et une succursale dans un autre canton, chacun de ces deux états ne peut prélever un impôt sur sa fortune mobilière que proportionnellement au chiffre d'affaires fait, tant par le siège principal, que par la succursale.

Quant au fonds de réserve, l'impôt doit être prélevé dans les mêmes proportions et l'un des cantons ne saurait se prévaloir, pour soumettre à sa législation fiscale la totalité du fonds de réserve, du fait que la législation de l'autre canton ne prévoit aucun impôt frappant, le dit fonds.

Il suffit, pour qu'il y ait double imposition contraire à l'art. 46 de la Const. féd., que ce dernier canton ait, en vertu des principes du droit féd., la faculté de prélever un tel impôt.

TF. 3 fév. 1897. BASELLANDSCHAFTLICHE HYPOTHEKARBANK c. BALE-CAMP. — RO. p. 1.

---

170. — Ne peut pas être considérée comme une succursale astreinte au paiement de l'impôt au lieu où elle est installée, l'agence d'une maison domiciliée dans un autre canton, dont les



attributions se bornent à passer des contrats sous réserve de ratification par les organes du siège principal (Const. féd. 46).

TF. 26 fév. 1897. Zwilchenbart & Cie c. Tessin.
RO. p. 4. — RGP. p. 417.

TF. 10 nov. 1897. Zwilchenbart & Cie c. Genève.
RO. p. 1344. — R. jud. 1898, p. 19.

---

171. — Aux termes du traité du 25 nov. 1850 entre la Suisse et les Etats-Unis (art. 1er), les citoyens des Etats-Unis ont droit à l'égalité de traitement en Suisse.

Il en résulte qu'un canton suisse ne peut soumettre à ses impôts une somme appartenant à un citoyen américain décédé en Suisse, mais ayant son domicile aux Etats-Unis, que s'il était autorisé à en user de même à l'égard d'une somme appartenant à un confédéré demeurant dans un autre canton (Const. féd. 46, 2e al.).

TF. 29 avril 1897. Michael c. Grisons. — RO. p. 490.

---

172. — Lorsqu'un contribuable (en l'espèce une femme) acquiert, par le fait de son mariage, un nouveau domicile, celui de son mari, hors du canton sur le territoire duquel elle était domiciliée, ce dernier canton ne peut lui réclamer les impôts sur sa fortune mobilière que proportionnellement à la durée de son domicile sur ce territoire (Const. féd. 46).

TF. 4 mars 1897. Kaufmann c. Lucerne. — RO. p. 8.

---

173. — Le fait par un étudiant de séjourner pour ses études dans un canton n'est pas de nature à créer un domicile permettant de le soumettre aux impôts, tant qu'il ne se propose pas de s'y établir d'une façon durable.

TF. 19 mai 1897. Hüsler c. Schwytz. — RO. p. 497.

---

174. — Lorsqu'une maison de commerce exploite une fabrique dans un canton, mais à son siège principal d'où émane la direction générale commerciale et industrielle dans un autre canton, on ne peut pas considérer, au point de vue du droit intercantonal, l'impôt sur le revenu de cette maison comme un im-

pôt personnel, de telle sorte que le contribuable auquel appartient ce revenu ne puisse être tenu de payer l'impôt qu'à son domicile ordinaire.

Au contraire, en pareil cas, chacun des deux cantons est autorisé à percevoir l'impôt dans une certaine proportion, pour autant du moins que chacune des deux installations constitue une partie importante et indépendante de la maison.

TF. 9 juin 1897. SARASIN, STÆHLIN & Cie c. BALE-CAMP. — RO. p. 500.

---

175. — Le produit du travail ne peut en principe être soumis à l'impôt que dans le canton dans lequel le contribuable a son domicile, alors même que son activité professionnelle s'exercerait en réalité dans un canton autre que celui de son domicile.

Il n'y a d'exception à ce principe que pour le produit du travail résultant de l'exploitation d'une industrie séparée en dehors du canton du domicile (Const. féd. 46).

TF. 28 oct. 1897. KRÜSI c. ST-GALL. — RO. p. 1341.

---

176. — Il ne peut être prélevé d'impôt sur le revenu produit par une maison de commerce ayant un domicile commercial spécial, que par le canton sur le territoire duquel se trouve ce domicile et non pas par le canton sur le territoire duquel le chef de la maison a son domicile effectif (Const. féd. 46).

TF. 1er déc. 1897. EWALD c. BALE-CAMP. — RO. p. 1349.

---

177. — Le fait par un voyageur de commerce, qui voyage pour affaires pendant la plus grande partie de l'année, d'avoir un pied à terre même permanent dans un canton où il ne passe qu'une très faible partie de l'année, ne saurait pas entraîner pour lui l'obligation de payer les impôts dans ce canton, alors qu'il a un établissement durable dans un autre canton où habite sa famille.

Un employé ne peut être appelé à payer ses impôts sur le produit du travail qu'au lieu de son principal établissement, et non pas au domicile de la maison au service de laquelle il se trouve.

TF. 22 déc. 1897. KLEINER c. ZURICH. — RO. p. 1352.

Voir Rép. p. 207. — Ann. I, p. 41. — II, p. 66. — III, p. 65. — IV, p. 59.

Droit au mariage.

Voir *Mariage*.

Droit de change.

178. — Aux termes des art. 813, 2e al. et 827, 12o CO., le souscripteur d'un billet de change reste obligé par les voies civiles ordinaires envers le porteur, même après avoir été libéré par suite de prescription ou de déchéance du billet, mais, dans ce cas, le porteur ne peut se prévaloir du billet comme d'une reconnaissance de dette, dans le sens de l'art. 82 LP.

L'action en enrichissement de l'art. 813, 2e al. CO. n'appartient pas à celui qui paie ce qu'il n'était pas tenu de payer en vertu du droit de change.

Neuchâtel, 10 nov. 1896 et 18 fév. 1897. PELLATON c. HUGUENIN. RN. IV, p. 392.

---

179. — Le fait que le donneur d'aval d'un effet de change échu détient cet effet n'est pas de nature à faire présumer vis-à-vis des codébiteurs et des tiers qu'il a payé l'effet. La présomption prévue par l'art. 104 CO. ne s'applique qu'aux seuls rapports entre le créancier et le débiteur.

Tessin, 26 janv. 1897. BINDA c. BANQUE POP. TESSINOISE. RGP. p. 170.

---

180. — Le souscripteur d'un billet de change reste obligé par les voies civiles ordinaires envers le porteur, même après avoir été libéré, par suite de prescription ou de déchéance du billet (CO. 813, 2o, 827, 13o). Mais, dans ce cas, le porteur ne peut se prévaloir du billet comme d'une reconnaissance de dette, dans le sens de l'art. 82 LP.

L'action en enrichissement illégitime ouverte par l'art. 813 CO. contre le souscripteur d'un billet de change, prescrit comme tel, n'appartient pas au porteur qui a payé sans y être tenu par

le droit de change. Elle n'appartient pas, spécialement, à l'endosseur qui a payé de son plein gré sur le vu du protêt nul et qui, d'autre part, ne peut justifier de sa qualité de propriétaire ou de cessionnaire de l'effet.

Le porteur d'un effet justifie de sa qualité de propriétaire par une suite non interrompue d'endossements allant jusqu'à lui. Il peut biffer les endossements postérieurs au sien; mais s'il néglige de le faire, il est mal fondé à se prétendre propriétaire de l'effet (CO. 728, 755).

Neuchâtel, 18 fév. 1897. PELLATON-HUGUENIN c. GERBER-CHOPARD & Cie. — R. jud. p. 83.

---

181. — Lors même qu'un effet de change ne vaut plus comme tel, le porteur qui a subi une perte dans la faillite du tireur, par suite de non paiement, peut agir, par les voies civiles ordinaires, contre le failli ou ses ayants-droits, pour obtenir restitution de ce dont ceux-ci se sont illégitimement enrichis à son préjudice (CO. 813).

Bâle-Ville, 12 avril 1897. PREISWERK SÖHNE c. SIEGRIST. RJ. XV, p. 109.

---

182. — Le paiement d'un effet de change ne peut être exigé que contre remise de l'effet. La preuve de l'existence de la dette ne peut être faite ni par témoin, ni par serment (CO. 758).

Tessin, 25 mai 1897. GAMBONI c. REMONDA. — RGP. p. 663.

---

183. — On doit entendre par *personne désignée* (CO. 828, 2e al.) la personne désignée pour le paiement, ce n'est que lorsque cette personne est autre que le souscripteur que le défaut de protêt peut être opposé au porteur de l'effet.

Genève, 27 oct. 1897. GIOVANNA c. BANQUE FÉD. — S. jud. p. 733.

Voir Rép. p. 72, 391. — Ann. I, p. 43. — II, p. 68. — III, p. 66. — IV, p. 61.

Voir aussi *Du délai de protêt faute de paiement*, d'après les textes officiels de l'art. 762, 2e al. CO. — Consultation rédigée, à la demande du Comité de la Bourse de Lausanne, par MM. les avocats G. FAVEY et ALFRED CÉRÉSOLE. — Lausanne, avril 1897.

Droit de rétention.

184. — Le créancier ne peut exercer un droit de rétention que sur des objets qui appartiennent au débiteur ou dont il ne peut absolument pas supposer qu'ils sont la propriété d'un tiers (CO. 224, 227).

Berne, 22 janv. 1897. DAGO c. SCHWAB. — MBR. p. 226.

---

185. — Un créancier ne peut exercer un droit de rétention sur le vin, entreposé dans sa cave, dont le débiteur ne lui a confié ni la garde, ni la détention.

Il n'y a pas connexité, au sens légal du terme, entre une créance d'indemnité pour inexécution d'un contrat de vente immobilier, et la chose entreposée chez le créancier en vertu d'une clause accessoire de ce contrat de vente (CO. 224).

TF. 22 janv. 1897. CHEVALLEY c. FAILLITE SCHWARZENBACH. JT. p. 194. — RGP. p. 280.

---

186. — Le droit du maître de pension de retenir les effets de son pensionnaire en retard de paiement ne saurait s'étendre sur des effets personnels et des vêtements de celui-ci, alors qu'ils ne lui ont pas été constitués en nantissement, qu'il n'y a pas connexité entre la créance et la chose retenue et que les objets retenus appartiennent d'ailleurs à la catégorie des choses insaisissables (CO. 210).

Genève (civ.), 10 avril 1897. CAMANDONE c. ISEGLIO. — S. jud. p. 365.

Voir *Bail à ferme, bail à loyer, barreau.* — Rép. p. 217. — Ann. II, p. 70. — III, p. 68. — IV, p. 62.

Droits acquis.

Voir *Garanties constitutionnelles.*

Droits individuels.

Voir *Interdiction.*

E

Effets des obligations quant aux tiers.

Voir Ann. II, p. 72.

Egalité devant la loi.

187. — L'art. 4 de la Const. féd. qui garantit l'égalité devant la loi à tous les citoyens doit s'entendre en ce sens que tous les citoyens doivent être traités de la même manière, lorsqu'ils se trouvent dans des situations identiques.

TF. 7 juin 1897. BURKI c. BERNE. — RO. p. 473

---

188. — Il n'y a violation du principe de l'égalité devant la loi (Const. féd. art. 4), que lorsqu'il est établi qu'un citoyen a été traité différemment que d'autres citoyens qui se trouvaient dans des circonstances identiques, ou lorsque la décision dont la nullité est demandée est contraire à une jurisprudence constante.

TF. 10 nov. 1897. HERING c. THURGOVIE. — RO. p. 1319.

Voir *Déni de justice*, *tribunaux exceptionnels*. — Rép. p. 225. — Ann. I, p. 46. — II, p. 73. — IV, p. 63.

Election de domicile.

Voir Rép. p. 229. — Ann. I, p. 46. — II, p. 97, 100.

Elections et votations.

Voir Ann. IV, p. 63.

Emigration.

Voir Ann. II, p. 74. — IV, p. 63.

Empiètements dans le domaine du pouvoir judiciaire.

189. — En exigeant d'une personne, malgré ses protestations de non culpabilité, le paiement d'une amende qu'elle a prononcée, l'autorité de police méconnaît les droits constitutionnels de cette personne à être jugée par un tribunal, et sa décision doit être mise à néant.

TF. 30 sept. 1897. ENNEVEUX c. ETAT DE GENÈVE. RO. p. 997. — S. jud. p. 755.

---

190. — Commet un abus de compétence et un empiètement dans le domaine du pouvoir judiciaire, l'autorité administrative qui se substitue à l'autorité judiciaire pour rendre un prononcé ordonnant à une partie d'accomplir un acte, ce que l'autorité judiciaire seule était autorisée à faire.

TF. 28 oct. 1897. SPÆLTY c. GLARIS. — RO. p. 1503.

Voir Ann. II, p. 74.

Empiètements dans le domaine du pouvoir législatif.

191. — L'autorisation accordée au pouvoir exécutif, par l'art. 39, al. 2 de la Const. bernoise, d'édicter des ordres ou des défenses accompagnés de sanctions pénales en vue de parer à un danger imminent, n'a qu'un caractère provisoire. De telles décisions n'acquièrent de valeur durable que si elles sont ratifiées par le Grand Conseil.

Des pleins-pouvoirs accordés par le Grand Conseil au Conseil d'Etat l'autorisant à prendre les mesures nécessaires en vue du maintien de la paix et de l'ordre publics sont inefficaces, dès l'instant qu'il s'agit de mesures excédant les limites posées par la Constitution.

Doit donc être annulé le jugement qui prononcera une peine

en vertu d'un arrêté du pouvoir exécutif qui constitue un empiètement dans le domaine du pouvoir législatif.

TF. 24 nov. 1897. EGENTER c. BERNE.
RO. p. 1493. — ZB. 1898, p. 73. — MBR. 1898, p. 42.

Voir Ann. I, p. 47. — III, p. 70. — IV, p. 64.

Emprunt public.

Voir Rép. p. 641. — Ann. II, p. 74.

Enrichissement illégitime.

192. — Celui qui s'est enrichi aux dépens d'autrui est tenu à restitution (CO. 70). S'il a reçu une somme d'argent, il y a lieu d'admettre qu'elle existe encore entre ses mains et il en doit la restitution complète, alors même qu'il n'aurait pas été de mauvaise foi au moment où il l'a reçue (CO. 73, 2e al.).

Celui qui a illégitimement retiré des sommes d'argent de la caisse d'épargne est tenu de restituer, outre le capital, le montant des intérêts que le titulaire du carnet aurait perçus si les retraits n'avaient pas eu lieu.

TF. 2 oct. 1897. WÜTHRICH c. HOFMANN.
RO. p. 1646. — MBR. p. 366.

Voir *Droit de change*. — Rép. p. 233. — Ann. I, p. 47. — II, p. 75. — III, p. 70. — IV, p. 65.

Enseigne.

Voir *Concurrence*. — Rép. p. 234. — Ann. I, p. 48. — II, p. 53. — III, p. 128.

Entrepreneur.

Voir *Louage d'ouvrage*. — Rép. p. 234. — Ann. I, p. 48. — II, p. 125.

Entretien viager.

Voir Ann. II, p. 76.



Epizooties.

Voir *Commerce du bétail.*

Erreur.

193. — Pour que l'un des contractants puisse demander la nullité d'un contrat pour cause d'erreur essentielle (CO. 18), il faut qu'il établisse qu'il n'y a, en réalité, pas eu accord complet de volonté.

Pour qu'il y ait lieu à nullité du contrat, en vertu de l'art. 19, 3° CO., il faut que les défauts de la marchandise la rendent absolument inutilisable. Si les défauts ne sont pas de cette nature il a lieu simplement à garantie de la part du vendeur.

Zurich (com.), 12 fév. 1897. WINKLAUS & Cie c. ERPF. — HE. p. 118.

---

194. — A teneur de l'art. 28 CO., la partie qui a contracté sous l'empire de l'erreur peut, ou bien demander la résiliation du contrat, si celui-ci n'a pas été exécuté, ou bien répéter ce qu'elle aurait induement payé.

Fribourg, 16 mars 1896. COMTE c. KIDON. — RF. p. 54.

Voir *Cautionnement, mandat commercial.* — Rép. p. 235. — Ann. I, p. 48. — II, p. 148. — III, p. 33, 55. — IV, p. 65.

Etablissement et séjour.

195. — En dehors des cas où une expulsion est prononcée par suite de condamnations, l'établissement ne peut être retiré par un canton aux confédérés établis sur son territoire que si les conditions prévues par le 3e al. de l'art. 45 Const. féd. sont remplies.

Le canton qui veut retirer l'établissement devrait en tout cas prouver qu'étant données les circonstances dans lesquelles se trouvera une famille, elle tombera nécessairement d'une façon durable à la charge de la charité publique.

TF. 18 fév. 1897. TOTTI c. GRISONS. — RO. p. 11

---

196. — La question de savoir si un délit est grave (Const. féd. art. 45, 3e al.) ne s'apprécie pas simplement suivant que la peine est sévère ou légère.

Le degré de gravité du délit dépend beaucoup plus de la question de savoir si la nature du fait ou le genre de l'acte indique chez son auteur des dispositions telles et une absence de sens moral si prononcée que la sécurité des citoyens et l'ordre public sont gravement menacés.

TF. 8 avril 1897. Eglauf c. Thurgovie. — RO. p. 508.

TF. 29 avril 1897. Bryner c. Soleure. — RO. p. 510.

---

197. — Lors même qu'un débiteur insolvable a été privé de ses droits civiques, ensuite de poursuites restées infructueuses, en vertu de dispositions de la législation cant. édictées en application de l'art. 26 LP., un canton ne saurait pas lui refuser ou lui retirer un permis d'établissement, en vertu de l'art. 45, 2e al. Const. féd.

Pour que cette disposition soit applicable, il faut que la privation des droits civiques résulte d'une condamnation pour un crime ou délit.

TF. 6 mai 1897. Wyss c. Obwalden. — RO. p. 514.

---

198. — L'établissement ne saurait être refusé à un citoyen qui a été condamné, à deux reprises, à la prison et à la privation des droits civiques pour faillite non excusable, alors surtout que la peine de la privation des droits civiques a pris fin.

Une condamnation pour proxénétisme ne saurait justifier le refus de l'établissement, en vertu de l'art. 45, 3e al., puisque, pour que cette disposition puisse être appliquée, il faut qu'il y ait eu des condamnations réitérées pour délits graves.

TF. 10 nov. 1897. Küster c. St-Gall. — RO. p. 1357.

Voir Rép. p. 239. — Ann. I, p. 49. — II, p. 77. — III, p. 72. — IV, p. 66.

Etat.

Voir Rép. p. 239. — Ann. I, p. 49. — II, p. 78.

Etat civil.

199. – Le Trib. féd. n'est pas compétent pour trancher, par voie de recours de droit public, la question de savoir si un jugement de divorce prononcé à l'étranger entre époux suisses doit être transcrit dans les registres d'état civil suisses et si l'officier d'état civil peut délivrer à l'un des époux une déclaration lui permettant de se marier.

Il ne s'agit pas, en effet, en pareil cas, d'une question de for à laquelle serait applicable l'art. 189, 3e al. Ojf.

C'est donc le Conseil féd., autorité supérieure de surveillance, et, le cas échéant, l'Assemblée féd., qui sont compétents pour statuer sur l'application de l'art. 43 de la loi féd. sur l'état civil (Ojf. 189, 2e al. Loi de 1874, art. 12).

TF. 31 mars 1897. Bachmann. — RO. p. 63.

Voir *Divorce*, *mariage*.

Etat de collocation.

200. — La femme mariée sous le régime de la communauté neuchâteloise a le droit de produire dans la faillite de son mari pour la fortune qu'elle a apportée en mariage ou acquise durant le mariage par héritage ou donation de tiers ; cette réclamation doit être admise, pour la moitié, avec privilège en 4e classe et, pour l'autre moitié, en 5e classe; mais la valeur des biens propres qu'elle reprend en nature doit être imputée sur la moitié privilégiée (LP. 219).

Neuchâtel, 5 oct 1896 et 4 fév. 1897. Orcellet c. Faillite Orcellet. — RN. IV, p. 370.

---

201. — L'art. 250 LP. confère au créancier qui entend demander la modification d'un état de collocation le droit d'intenter son action devant le juge qui a prononcé la faillite et de faire instruire le procès en la forme accélérée. Dès lors que la masse formule de son côté des conclusions reconventionnelles qui rentrent dans la compétence d'une autre juridiction que celle nantie de la demande principale, le procès doit être disjoint; le

trib. cant. ne saurait, sans aller à l'encontre du texte formel et précis de la loi féd., déclarer incompétent le magistrat nanti de la demande tendant à la modification de l'état de collocation et renvoyer l'ensemble de la cause à un autre tribunal jugeant en la forme ordinaire (Const. féd. 3, 4, 64. — Ojf. 175, § 3. — LP. 25, 318, 319, 321. — Org. jud. vaudoise 57, 220; loi vaudoise du 16 mai 1891, 35 et 106.

TF. 18 nov. 1897. GERBER c. FAILLITE BACH.
RO. p. 1469. — JT. 1898, p. 29.

Voir Ann. I, p. 49. — II, p. 79. — III, p. 73.

Exception.

Voir *Cautionnement*, *cession*.

Exécution des jugements cantonaux.

202. — Les assignations en justice adressées à des personnes qui sont domiciliées dans un canton autre que celui auquel appartient le juge nanti de la cause, doivent être notifiées au destinataire dans la forme prévue par la législation du domicile de ce destinataire. Si cette forme n'est pas observée, le jugement rendu sur une assignation irrégulière ne saurait bénéficier de la forme exécutoire prévue par l'art. 61 Const. féd.

TF. 4 mars 1897. LIPPOLD c. SCHENKER. — RO. p. 59

Voir Rép. p. 248. — Ann. I, p. 50. — II, p. 79. — III, p. 74.

Exécution des jugements étrangers.

Voir *France*.

Exécution des obligations.

203. — Le lieu où l'obligation doit être exécutée n'est déterminé par l'art. 84 CO. que lorsque la volonté expresse ou présumée des parties n'est pas établie.

Lorsqu'un transport de marchandises doit être effectué par les chars du vendeur, il est d'usage que la livraison doit être faite au domicile de l'acheteur.

Lucerne, 21 oct. 1896. — VOL. p. 71.



204. — Ne donne pas lieu, en cas d'inexécution, à l'application de l'art. 69 CO., mais rentre dans le cadre des dispositions de l'art. 110 CO., prévoyant le cas d'inexécution des contrats, la convention par laquelle un agriculteur s'engage à acheter d'une brasserie du résidu de malt et à prendre livraison d'un certain nombre de cuites par semaine, la brasserie promettant de son côté, de fournir ce résidu aussi longtemps qu'elle fabriquerait de la bière.

Fribourg, 7 janv. 1896. ZUTTER c. BEAUREGARD. — RF. p. 52.

---

205. — Il y a supension de paiements, au sens de l'art. 96 CO., alors même que seulement quelques paiement échus n'auraient pas été effectués, dès le moment où le non paiement apparaît comme résultant d'une insolvabilité durable, ayant elle-même sa source dans la situation de fortune du débiteur, et ce encore que cette insolvabilité ne serait pas visible à l'égard de chacun et qu'elle ne se serait révélée qu'à l'égard de celui qui invoque la disposition de l'art. 96.

L'art. 96 n'impose nullement à la partie qui est déclarée en faillite ou suspend ses paiements, l'obligation de fournir une garantie pour l'exécution de ses engagements, mais se borne à conférer à l'autre partie le droit, soit la faculté, de se refuser à ses prestations contractuelles jusqu'à ce que des sûretés lui aient été données par la partie cocontractante. En particulier, il n'accorde point un droit d'action par lequel l'une des parties pourrait contraindre juridiquement celle qui a suspendu ses paiements à lui fournir la garantie en question. Dès lors, le fait qu'une garantie n'est pas fournie autorise seulement celui qui la réclame à se désister du contrat après un délai convenable, mais non point à demander de ce chef des dommages-intérêts.

TF. 23 janv. 1897. SCHOOP c. FAILLITE HEGI.— RO. p. 181.— JT. p. 209. — R. jud. 1898, p. 168. — S. jud. p. 209. — RJ. XV, p. 84. — RGP. p. 305.

---

206. — Lorsqu'il résulte du contrat que l'acquéreur se réserve le droit d'échelonner à son gré les livraisons de la mar-

chandise commandée, pendant le cours d'un délai plus ou moins long, on doit admettre que l'obligation de livrer imposée au vendeur n'était pas à terme fixe (CO. 123). Par conséquent, le vendeur peut exiger de l'acheteur qu'il prenne livraison de la marchandise même après l'échéance du délai primitivement fixé.

Berne, 11 mars 1897. VERDAN & RUFER c. WALCHER.
ZB. 1898, p. 21.

---

207. — Dans le cas où le dommage éprouvé pas le créancier, par suite du refus du débiteur de s'exécuter, est supérieur à la somme représentée par les intérêts moratoires, le débiteur est tenu de réparer ce dommage s'il y a faute de sa part (CO. 121).

Vaud (TC.), 16 mars 1897. MORIER c. WOLF.
JT. p. 233. — RJ. XVI, p. 28.

---

208. — Celui qui a cédé moyennant une somme d'argent son fonds de commerce et sa clientèle à autrui, en s'engageant à ne pas lui faire concurrence dans un certain rayon et pendant un temps déterminé, ne peut exiger l'exécution de l'obligation de son acheteur, lorsqu'il viole lui-même la clause lui interdisant toute concurrence (CO. 95.)

Zurich (com.), 19 mars 1897. — HE. p. 202.

---

209. — S'il est vrai que le créancier peut d'emblée considérer le contrat comme résilié, sans être tenu de fixer au débiteur un délai pour l'exécution, conformément à l'art. 122 CO., lorsque ce dernier déclare d'avance ne pas vouloir s'exécuter, c'est cependant à la condition que l'obligation du débiteur soit exigible au moment où intervient sa déclaration et qu'ainsi, par le seul fait de celle-ci il se place en état de demeure.

Du reste, la nécessité d'une sommation préalable dépend essentiellement du point de savoir si elle peut avoir un effet utile ou pas. Ce n'est que si elle apparaît d'avance comme inutile que le créancier peut s'en dispenser. Lors, au contraire, que le refus du débiteur se base sur l'interprétation qu'il donne au contrat, il y a lieu, dans la règle, pour le créancier, de faire valoir de son côté sa manière de l'interpréter et c'est seulement après, qu'il

peut, à défaut d'entente, se délier de ses engagements, si d'ailleurs les autres conditions posées par la loi sont réunies.

TF. 19 nov. 1897. *La Préservatrice* c. SCHNEIDER. — RO. p. 1779. — JT. 1898, p. 17. — R. jud. 1898, p. 138. — S. jud. 1898, p. 93. — RGP. 1898, p. 150.

---

210. — L'éditeur qui a affermé à une agence de publicité les annonces d'un journal publié par lui ne saurait, sans le consentement de celle-ci, faire éditer le journal par un tiers acquéreur de la publication (CO. 77). En effet, l'agence de publicité a un intérêt incontestable à ce que le journal soit édité par la personne même avec laquelle elle a traité, la prospérité et le chiffre de vente d'un journal dépendant essentiellement des qualités personnelles, soit des capacités et de la connaissance des affaires de son éditeur (CO. 77, 296, 338, 524).

TF. 10 déc. 1897. EBERSOLD c. MULLER. — RO. p. 1799. JT. 1898, p. 351. — RJ. XVI, p. 46. — MBR. 1898, p. 52.

---

211. — Dans les cas de ventes conclues entre personnes qui ne se trouvent pas dans la même localité (Distanzkauf), le lieu où doit s'exécuter l'obligation est le même que celui où doit s'effectuer la livraison de la marchandise.

La loi n'impose, il est vrai, pas au vendeur l'obligation de transporter l'objet vendu dans un autre lieu que celui où le marché doit être exécuté, par contre une telle obligation peut résulter de l'usage. Dans le doute, il faut admettre que le vendeur devra expédier la marchandise au domicile commercial de l'acheteur (CO. 233, 84).

TF. 24 déc. 1897. LEHMANN c. SCHULZ & Cie. — RJ. XVI, p. 48.

Voir *Concurrence*, *législation applicable*, *mandat commercial*, *vente*. — Rép. p. 349. — Ann. I, p. 50. — II, p. 80. — III, p. 74. — IV, p. 68.

Exercice des professions libérales.

212. — Aussi longtemps que la loi prévue à l'art. 33 de la Const. féd. n'est pas en vigueur, tous les cantons sont tenus

d'accorder au titulaire d'un certificat de capacité délivré par un autre canton pour l'exercice d'une profession libérale, par exemple du barreau, l'autorisation d'exercer celle-ci, et cela dans la mesure où ses propres lois reconnaissent et admettent cette profession.

L'argument tiré du fait que le requérant ne connaîtrait pas suffisamment la langue du canton devant les tribunaux duquel il entend se présenter, est dépourvu de portée en regard des termes absolus de l'art. 5 des dispositions transistoires de la Const. féd.

TF. 18 février 1897. Pfleghaar. — JT. p. 241. — R. jud. p. 312. S. jud. p. 249. — HE. 1898, p. 38. — RGP. p. 423.

---

213. — En vertu de l'art. 5 des dispositions transitoires de la Const. féd., tout porteur d'un brevet d'avocat délivré par le canton du Valais doit être admis à exercer le barreau dans le canton de Berne, sans être astreint à se pourvoir d'un brevet bernois conforme aux dispositons de la loi cant. bernoise. Cela ne le dispense cependant, ni de se faire inscrire au greffe de l'autorité de surveillance bernoise, afin de permettre à cette autorité de le soumettre à son contrôle, ni d'acquitter à cette occasion une finance de chancellerie modérée. Il va de soi que le requérant est soumis aux dispositions fiscales et de simple police du canton où il se propose d'exercer sa profession, à cette seule condition que le libre exercice de sa profession, qui lui est garanti par la Const. féd., ne soit pas de cette façon rendu illusoire.

TF. 1er avril 1897. Bühler. — RO. p. 478. — R. jud. p. 314. ZB. p. 233. — HE. 1898, p. 39. — MBR. 1898, p. 2.

---

214. — Dans les cantons où le notariat constitue un office public, soumis à une organisation complète édictée par le droit cant., il ne saurait pas être considéré comme une *profession libérale* proprement dite, au sens donné à ce terme par l'art. 33 de la Const. féd. Il en résulte que l'art. 5 des dispositions transitoires de la dite constitution ne lui sont pas applicables.

TF. 5 mai 1897. Brunner c. Bale-Ville. — RO. p. 481.

---

215. — L'art. 5 des dispositions transitoires de la Const. féd. n'est applicable qu'au libre exercice des professions libérales et ne peut pas être invoqué lorsqu'il s'agit de savoir si un citoyen est susceptible de remplir des fonctions publiques.

La Const. féd. ne porte aucune atteinte au droit des cantons d'organiser comme ils l'entendent leur administration publique et d'exiger que leurs fonctionnaires soient porteurs des certificats d'éligibilité délivrés par leurs autorités.

TF. 30 juin 1897. HUBER c. ARGOVIE. — RO. p. 581.

Voir Rép. p. 727. — Ann. II, p. 28. — III, p. 28. — IV, p. 25.

Expropriation.

216. — Pour qu'une indemnité puisse être accordée, en vertu de l'art. 3, 1er al. de la loi féd. sur l'expropriation de 1850, il faut que le réclamant ait subi un dommage dans ses biens par l'abandon de tout ou partie de sa propriété ou de droits se rapportant à des biens immobiliers.

TF. 10 mars 1897. BÜHLMANN c. S.-C.-B. — RO. p. 117.

---

217. — Pour apprécier le préjudice occasionné par une expropriation, il faut, en principe, se reporter au moment du dépôt du plan parcellaire. Si, cependant, les opérations de la commission d'expropriation n'ont pas eu lieu immédiatement après ce dépôt et que la situation se soit améliorée dès lors pour l'exproprié, il faut prendre pour base la valeur au moment des opérations de la commission, parce qu'il ne serait pas équitable que l'exproprié ne bénéficiât pas de l'augmentation de valeur qui s'est produite.

TF. 10 juin 1897. ALTORFER & CONS. c. N.-O.-B. — RO. p. 602.

Voir *Garanties constitutionnelles.* — Rép. p. 256. — Ann. I, p. 52. — II, p. 83. — III, p. 77. — IV, p. 70.

Extradition.

218. — Pour que l'autorité appelée à statuer sur une demande d'extradition puisse se prononcer en connaissance de cause, il

faut nécessairement qu'elle ait le droit d'apprécier, d'après les documents produits par l'Etat requérant, les caractères essentiels de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Une condamnation par défaut pour usure et escroquerie ne peut, autant qu'elle s'applique au délit d'usure, non prévu par le traité franco-suisse, justifier une demande d'extradition; cette condamnation est toutefois divisible et l'extradition peut être accordée en ce qui concerne l'escroquerie, à la condition que le nouveau jugement à intervenir fasse abstraction de tout ce qui concerne le délit d'usure (Traité d'extradition franco-suisse du 9 juillet 1869, art. 1, 8, 9 ; Loi féd. du 22 janv. 1892, art. 6 et 23).

TF. 2 avril 1897. Ambassade de France c. Ancelle. — S. jud. p. 257.

---

219. — Dans tous les cas où, selon la loi féd. du 24 juillet 1852, un canton est tenu de procurer à un autre l'extradition d'un prévenu, le canton où les poursuites sont entreprises ne saurait condamner par défaut un prévenu domicilié dans un autre canton, avant d'avoir préalablement requis son extradition, à moins toutefois que le prévenu n'ait accepté volontairement la juridiction des tribunaux du canton poursuivant.

TF. 26 mai 1897. Chillier. — JT. p. 497. — S. jud. p. 515.

---

220. — Le fait d'un accusé de se rendre à la citation du juge de son domicile et de répondre aux questions de ce magistrat, procédant à la requête du juge d'un autre canton, n'implique pas nécessairement la reconnaissance de la juridiction de ce dernier magistrat.

On ne saurait conclure du fait qu'une personne interrogée n'a pas décliné expressément la compétence des autorités d'un autre canton, qui l'ont fait interroger par le juge de son domicile, qu'elle ait tacitement accepté leur juridiction, alors qu'elle n'a pas été mise en demeure de se prononcer à cet égard, et qu'elle pouvait admettre que ces autorités procéderaient en conformité de la loi sur l'extradition, avant de statuer sur l'accusation

(Const. féd. 113, 3°. ; loi sur l'extradition du 24 juillet 1852 art. 1 et 2 ; Ojf. 175. 3°).

TF. 16 juin 1897. Besson c. Berne. — RO. p. 547.

Voir Rép. p. 261, 263. — Ann. I, p. 54. — II, p. 85. — III, p. 78. — IV, p. 72.

F

Fabricant.

221. — Tout fabricant (en l'espèce, un entrepreneur de constructions) est tenu de prendre toutes les précautions qui sont de nature à rendre moins dangereux les travaux auxquels ses ouvriers sont appelés à se livrer. On ne peut cependant lui demander que de prendre les précautions usuelles répondant aux circonstances.

Il peut parfaitement charger un contremaître de diriger l'exécution de certains travaux qui ne nécessitent pas de connaissances spéciales, pourvu que celui-ci soit considéré comme capable d'assumer cette direction.

TF. 25 fév. 1897. Lüthi c. Stauffer. — RO. p. 311.

---

222. — Aux termes de l'art. 3 de la loi du 25 juin 1881, celui qui réclame à son patron une indemnité, pour une maladie contractée au cours de son travail, doit établir d'une façon complète qu'il souffre d'une maladie spécifique due uniquement à son travail dans la fabrique.

TF. 3 mars 1897. Bachmann c. Confédération. — RO. p. 372.

---

223. — La disposition de l'art. 8 dernier al. de la loi féd. du 26 avril 1887, qui prolonge le délai de prescription de l'action en indemnité dans les cas où la déclaration de l'accident a été faite tardivement, s'applique aussi bien aux accidents prévus par la loi du 25 juin 1881, qu'à ceux prévus par la loi de 1887.



C'est au demandeur à l'indemnité qu'incombe l'obligation de prouver que la déclaration d'accident a été faite tardivement, que par conséquent le délai de prescription est prolongé.

TF. 1er avril 1897. WALTHER c. CONFÉDÉRATION. — RO. p. 930.

---

224. — Lorsqu'un ouvrier qui, au cours de son travail, s'est fait une fracture de la jambe devant entraîner normalement une incapacité de travail de trois mois, vient à décéder, ensuite de complications causées par son état d'alcoolisme chronique, conséquence de ses habitudes invétérées de boisson, l'indemnité à allouer aux ayants-droit doit être réduite, pour tenir compte de ce que l'état de saturation alcoolique dans lequel il se trouvait l'exposait à une mort prématurée et de ce que sa capacité de travail aurait été, en tous cas, sinon supprimée, tout au moins considérablement diminuée, au bout de très peu d'années (loi de 1881 art. 5 *a* et 6).

TF. 7 avril 1897. LAUSANNE c. BLANCHARD.
RO. p. 858. — JT. p. 298. — R. jud. p. 71. — S. jud. p. 369.

---

225. — La prolongation du délai de la prescription prévue par l'art. 8 de la loi féd. du 26 avril 1887, pour le cas où l'entrepreneur aurait négligé de déclarer l'accident à l'autorité compétente, est aussi applicable aux accidents qui ne tombent que sous le coup des dispositions de la loi de 1881.

Berne, 8 avril 1897. RAWYLER c. J.-S. — ZB. 1898, p. 48.

---

226. — La victime d'un accident de fabrique, ou ses ayants-droit, sur la prétention de qui un jugement définitif a été rendu, ne pouvent intenter au fabricant une nouvelle action, en cas de mort ou d'aggravation de l'état du lésé, que si la faculté leur en a été expressément réservée par ce jugement (loi de 1881, art. 8).

La disposition de l'art. 8 est absolue sur ce point et ne saurait être éludée par le moyen d'une revision du premier procès, introduite en conformité de la loi de procédure cant.

TF. 21 avril 1897. HUWYLER c. PERLEN.
RO. p. 866. — R. jud. p. 334. — RJ. XV, p. 149. — HE. p. 218.

---

227. — La question de savoir si la victime d'un accident de fabrique était tenue d'entretenir l'un de ses parents et si, par conséquent, le dit parent a droit à une indemnité en vertu de l'art. 6 *a* de la loi de 1881, doit être tranchée d'après la loi d'origine de celui qui doit les aliments et, par conséquent, d'après le droit étranger, si le débiteur était étranger.

St-Gall 6 / 13 mai 1897. — ESG. p. 20.

---

228. — L'ouvrier, victime d'un accident, qui entend rendre son patron responsable des suites de celui-ci, a l'obligation de se prêter à tout traitement médical auquel on peut raisonnablement lui demander de se soumettre pour les atténuer. Le refus par lui de s'y prêter autorise le juge à réduire proportionnellement l'indemnité afférente au préjudice postérieur à ce refus.

TF. 20 mai 1897. CAUDANO c. VUAGNAT. — RO. p. 873. — JT. p. 457. R. jud. p. 251. — S. jud. p. 547. — RGP. p. 825.

---

229. — La loi du 25 juin 1881 est applicable aux accidents survenus à des ouvriers employés par une compagnie de chemins de fer, même sans faute de celle-ci.

Le délai de prescription d'une année prévu par l'art. 12 de la dite loi, n'est pas interrompu par le fait que l'entreprise a payé les frais de maladie et a continué à payer le salaire de la victime, ni par l'offre d'une indemnité faite sous la réserve explicite qu'aucune responsabilité n'était reconnue.

Tessin, 26 mai 1897. BARTIGLIERTI c. GOTTHARD. — RGP. p. 598.

---

230. — Pour que les dispositions des lois sur la responsabilité civile des fabricants soient applicables, il n'est pas indispensable que l'accident ait été occasionné directement par l'exploitation elle-même. Il suffit qu'il y ait un rapport de cause à effet entre l'exploitation et l'accident.

Le fait, par conséquent, que l'accident est survenu à un moment où l'ouvrier, qui avait dû abandonner momentanément l'ouvrage pour se mettre à l'abri de la pluie, retourne à son

poste de travail, ne saurait pas dégager la responsabilité du patron.

TF. 9 juin 1897. BREVINI c. BORN. — RO. p. 890. — HE. p. 281.

---

231. — Doit être considéré comme un préjudice résultant d'incapacité de travail partielle et durable, la prédisposition à des rechutes qui subsiste, après guérison, chez un ouvrier atteint d'une hernie dans l'accomplissement de son travail (loi de 1881. art. 6 *b*).

TF. 24 juin 1897. BRUNNER c. FISCHER & SCHMUTZIGER.
RO. p. 898. — R. jud. p. 341. — RJ. XV, p. 148.

---

232. — Commet une faute, qui pourrait être de nature à le priver de tout droit à une indemnité, l'ouvrier qui fait marcher une machine à l'envers et qui ne prend pas les mesures de précaution de rigueur.

Commet de son côté une faute concomittante, le patron qui n'entoure pas ses machines d'appareils protecteurs suffisants pour empêcher les accidents (loi sur les fabriques du 23 mars 1877, art. 2). En pareil cas, une indemnité réduite doit être accordée à l'ouvrier.

TF. 7 juillet 1897. PFEIFFER c. MULLER. — RO. p. 1170. — HE. p. 242.

---

233. — Le patron n'est pas tenu à réparation des actes criminels ou délictueux commis par ses ouvriers; mais il répond de l'accident de fabrique survenu à l'un d'eux par la simple faute de son compagnon de travail (loi de 1881, art. 1 et 2).

TF. 14 juillet 1897. VIGLIA c. HITZ & Cie.
RO. p. 1176. — R. jud. 373. — RJ. XV, p. 145.

---

234. — Une hernie ne peut engager la responsabilité du patron que s'il est démontré qu'elle résulte d'un effort nettement déterminé.

La déclaration d'accident signée du patron n'emporte pas, par elle-même, la preuve absolue des faits qui s'y trouvent consignés.

TF. 16 sept. 1897. CARRON c. GRANGE. — R. jud. 1898, p. 60.

---

235. — Ne constitue pas la force majeure, exonérant le patron de sa responsabilité légale, aux termes de l'art. 2 de la loi féd. du 25 juin 1881, tout déchaînement quelconque des forces des éléments. Il faut, au contraire, que leur action ait été absolument soudaine et inattendue, comme, p. ex., l'effet de la foudre ou une inondation subite.

Ne peut être considéré comme constitutif d'une faute, le fait d'un entrepreneur ou de son préposé qui laisse des ouvriers monter sur un toit menacé par l'ouragan, pour prendre les mesures de précaution commandées par le péril, alors surtout que l'ascension du toit s'est effectuée, une fois déjà, dans les mêmes conditions et qu'ainsi la hardiesse de l'entreprise n'excède pas la limite permise (loi du 25 juin 1881, art. 1 et 2).

TF. 17 sept. 1897. QUIBLIER c. FUMAZ ET EXP. NAT. SUISSE.— RO. p. 1114. JT. p. 689. — R. jud. p. 326. — S. jud. p. 723. — RGP. p. 1009.

---

236. — On ne saurait imputer à faute à un ouvrier le fait d'exécuter un travail, au cours duquel il lui est survenu un accident grave, de la manière usuelle, alors que le patron et le contremaître surveillant les travaux savaient que le travail s'exécutait de cette façon et n'y ont pas mis obstacle.

TF. 9 déc. 1897. SAULNIER c. MAULINI. — RO. p. 1854.

---

237. — Le fabricant est tenu d'exercer une surveillance toute spéciale vis-à-vis des jeunes ouvriers pour éviter des accidents. Si cependant il a absolument défendu à un jeune ouvrier de toucher à une machine et même de s'en approcher, il y a lieu d'admettre qu'il a accompli son devoir et, en cas d'accident, il ne saurait encourir aucune responsabilité.

TF. 29 déc. 1897. PULVER c. v. GUNTEN & SOHN.
MBR. 1898, p. 138.

---

238. — L'ouvrier chez lequel vient à se déclarer une hernie au cours de son travail et qui réclame de ce chef une indemnité à son patron doit établir d'une façon absolue le rapport causal

entre l'apparition de l'hernie et un effort ou accident qui s'est produit au cours de son travail.

Zurich (app.), 30 déc. 1897. TRAUTWEIN c. HEUSER. — HE. 1898, p. 80.

Voir *Assistance judiciaire, indemnité.* — Rép. p. 269. — Ann. I, p. 56. — II, p. 87. — III, p. 79. — IV, p. 73.

Faillite.

239. — Le fait par un créancier hypothécaire de ne pas annoncer et justifier le privilège qu'il réclame à l'occasion de sa production dans la faillite, n'implique pas de sa part une renonciation à ce privilège.

Tessin, 26 janv. 1897. BINDA c. BANQUE POP. TESSINOISE. RGP. p. 170.

---

240. — Les biens appartenant à des tiers, donnés en gage pour garantir une dette du failli, ne rentrent pas dans la masse (LP. 198). Il n'y a donc pas lieu de les faire figurer dans l'état de collocation, et le créancier qui prétend être colloqué par préférence sur le produit de la vente de ces biens doit être débouté.

La masse admettant en principe la légitimité de la revendication du tiers-propriétaire, le créancier-gagiste qui argue de sa bonne foi pour établir la validité du gage, en vertu de l'art. 213 CO., doit se borner à exiger la restitution des biens engagés dont il s'est dessaisi en mains de la faillite et procéder directement par voie de poursuite en réalisation du gage contre son débiteur, nonobstant l'état de faillite où celui-ci se trouve (LP. 70, 152, 153).

TF. 26 mars 1897. BANQUE FÉD. c. FAILLITE CUSIN. — RO. p. 342. — JT. p. 337. — R. jud. p. 186. — S. jud. p. 353. — RJ. XV, p. 100. — RGP. p. 551.

---

241. — La poursuite par voie de faillite a pour but de sauvegarder toutes les créances qui existent contre le failli et de répartir l'actif entre tous les créanciers. Dans ce but, tous les créanciers du failli et toutes les personnes qui ont des prétentions à faire valoir sur les biens qui se trouvent en mains de ce-

lui-ci, doivent faire valoir leurs droits sous peine de forclusion. Si un créancier omet de faire valoir ses droits, il est forclos et il ne saurait plus être question pour lui de faire valoir ses droits d'une autre manière. Il va sans dire que le dit créancier ne peut pas prétendre dans ce cas que la masse s'est illégitimement enrichie à ses dépens (LP. 238, 244 et suiv.).

TF. 15 mai 1897. MASSE ENGELBERGER c. WASER & CONS. RO. p. 762.

---

242. — Lorsque le failli a pris possession, soit lui-même soit par des tiers, de la marchandise à lui vendue, avant le prononcé de la faillite, le vendeur ne saurait plus être admis à exiger la remise de la dite marchandise en nature (LP. 197, 203).

St-Gall (RK.), 1er juin 1897. — ESG. p. 80.

---

243. — Le principe de l'unité et de la force attractive de la faillite, duquel s'est inspirée la disposition de l'art. 206 LP., ne vaut que pour les faillites ouvertes en Suisse. Dès lors, et sous réserve des dispositions contraires des traités internationaux, rien ne s'oppose à ce qu'un créancier saisisse en Suisse, pourvu qu'il y existe un for de la poursuite, les biens d'un débiteur dont la faillite a été déclarée à l'étranger.

TF. 24 sept. 1897. CARUGATI. — JT. p. 752.

---

244. — Seuls les objets mobiliers représentant un corps certain peuvent faire, le cas échéant, l'objet d'une revendication contre la masse d'une faillite (LP. 225).

Pour l'argent et les choses fongibles dont la remise est faite au détenteur, à charge d'en rendre autant de même espèce et qualité, soit à celui-là même qui les a délivrés (contrat de prêt), soit à un tiers (contrat de mandat), la propriété en est transférée par la délivrance et le propriétaire originaire (prêteur ou mandant), ne peut plus prétendre dans la faillite du débiteur qu'à un droit de créance dont le montant doit être colloqué en cinquième classe (LP. 219).

Neuchâtel, 2 nov. 1897. BARRELET c. COULIN & PETITPIERRE. R. jud. 1898, p. 157.

Voir *Action révocatoire, délai, état de collocation, mandat, privilège dans la faillite, société en commandite.* — Ann. I, p. 63. — II, p. 93. — III, p. 83. — IV, p. 77.

Fonctionnaires.

245. — Les rapports juridiques existant entre des fonctionnaires publics (spécialement le personnel des établissements d'instruction publique) et l'Etat ou les communes, ne reposent pas sur un contrat privé de louage de services, mais relèvent du droit public. Le droit privé de ces fonctionnaires de poursuivre, au besoin, devant les tribunaux de l'ordre civil, le paiement de leur traitement, n'a pas sa source dans un contrat civil, mais dans le droit public. Il suit de là que les droits qui résultent pour un fonctionnaire cantonal ou communal, du fait de son appel à ses fonctions, ne sont pas régis par les dispositions du CO., mais exclusivement par le droit public cant. (CO. 349).

TF. 3 déc. 1897. Schmidt c. Argovie.
JT. 1898, p. 269. — R. jud 1898, p. 156. — RJ. XVI, p. 51.

Voir Rép. p. 194. — Ann. II, p. 94.

Fonctionnaires fédéraux.

Voir *Responsabilité des fonctionnaires fédéraux.*

Fondation.

Voir *Inscription au registre du commerce.*

Fondé de procuration.

Voir Rép. p. 295. — Ann. II, p. 96.

For.

246. — L'art. 59, 1er al. Const. féd. ne s'applique qu'aux réclamations purement personnelles et non pas aux actions ayant un caractère réel.

Est une action réelle celle par laquelle le possesseur d'un objet saisi par un tiers revendique un droit de gage sur l'objet saisi (LP. 109).

Le dit art. 59 n'est applicable que dans les conflits *intercantonaux* en matière de for et non pas dans les conflits *internationaux;* il n'accorde une garantie qu'au débiteur domicilié en Suisse et non pas à celui qui est domicilié à l'étranger (par ex. en Allemagne). Alors même que le traité d'établissement du 31 mai 1890 entre la Suisse et l'Allemagne assure aux Allemands dans chaque canton un traitement semblable à celui garanti aux citoyens des autres cantons, cela ne signifie nullement que le débiteur allemand puisse exiger qu'une action personnelle dirigée contre lui soit portée devant le juge de son domicile en Allemagne. Le traité ne règle que les conditions de l'établissement des citoyens de l'un des pays dans l'autre pays, mais il ne porte aucune atteinte à la législation interne, en ce qui concerne les dispositions légales sur le for.

TF. 25 mars 1897. STIEFFENHOFER c. KRAUS. — RO. p. 27.

---

247. — L'art. 59 Const. féd. ne s'applique qu'au for des actions qui ont un caractère purement personnel. Dès l'instant qu'une action a un caractère réel et qu'elle tend, par exemple, à la reconnaissance d'un droit de gage ou de rétention, elle peut être portée devant le juge dans le ressort duquel est déposé l'objet du gage.

TF. 31 mars 1897. DISTELI c. BANQUE FÉD. — RO. p. 32. — HE. p. 157.

---

248. — Si, nonobstant l'art. 59, al. 1 de la Const. féd., le juge du lieu où un délit a été commis est compétent, quel que soit le domicile du prévenu, pour statuer sur les réclamations civiles accessoires de l'action pénale, ce principe doit cependant être restreint au cas où le prévenu a réellement été l'objet d'une condamnation pénale. Au contraire, l'accusé libéré n'est plus soumis à la juridiction du lieu du délit en ce qui concerne les réclamations civiles dirigées contre lui.

TF. 16 juin 1897. SCHMIDT. — JT. p. 545. — S. jud. p. 563.
RGP. p. 844.

---

249. — L'art. 59 de la Const. féd. ne garantit au débiteur le for de son domicile, en matière de réclamations personnelles, qu'au moment du commencement des poursuites ; le débiteur ne peut en effet, en changeant de domicile au cours des poursuites, changer le for devant lequel il doit être recherché.

Genève (civ.), 25 oct. 1897. BOUBON c. PERROTTET. — S. jud. p. 719.

---

250. — Le fait qu'un citoyen n'a pas retiré ses papiers à son ancien domicile, ne l'empêche pas d'avoir pu en acquérir un nouveau devant le juge duquel il devra être poursuivi, le cas échéant, en vertu de l'art. 59 Const. féd.

TF. 17 nov. 1897. SIDLER c. BACHMANN. — RO. p. 1395.

---

251. — Au point de vue de l'art. 59, al. 1er, Const. féd., il faut considérer comme domicile le lieu où le débiteur a son principal établissement, où il a loué un appartement dans lequel il a établi sa famille et non pas celui où il séjourne uniquement pour les besoins de sa profession et de ses études et où il n'a loué qu'une simple chambre.

TF. 29 déc. 1897. GRANDPIERRE c. BAUKNECHT.. — RO. p. 1400.

Voir *France*, *Italie*, *responsabilité des fonctionnaires fédéraux*, *séquestre*, *succession*. — Rép. p. 296. — Ann, I, p. 64. — II, p, 96, — III, p. 84. — IV, p. 78.

For de la poursuite.

Voir la IIe partie.

For du délit.

Voir Rép. p. 311. — Ann. I, p. 66.

Force majeure.

Voir LA FORCE MAJEURE. — *Analyse des deux doctrines dominantes*. — *Jurisprudence du Tribunal fédéral*.

R. jud. 1897, p. 353.



Forme des contrats.

Voir *Bail à loyer, cautionnement, conclusion des contrats.* — Rép. p. 313. — Ann. I, p. 67. — II, p. 97. — III, p. 85. — IV, p. 29.

Frais de justice pénale.

Voir Ann. I, p. 67.

France.

252. — Un Italien, demeurant en France, ne saurait invoquer le bénéfice du traité franco-suisse du 15 juin 1869.

Genève, 28 fév. 1897. DURET c. POLETTI. — S. jud. p. 252.

---

253. — Lorsque le défendeur suisse, domicilié en Suisse, qui est attaqué par un français devant les tribunaux français, ne soulève pas le déclinatoire et, au contraire, plaide au fond devant ces tribunaux, il est réputé avoir accepté tacitement la compétence de ces tribunaux et il ne saurait plus s'opposer à l'exécution, en Suisse, du jugement ainsi rendu, en se fondant sur l'art. 11 du traité du 15 juin 1869.

TF. 31 mars 1897. SCHW. OBSTEXPORTGESELLSCHAFT c. CAHOUR.
RO. p. 101.

---

254. — Doit être refusé, en Suisse, l'exequatur d'un jugement rendu en France contre un citoyen suisse demeurant en Suisse, lorsque ce jugement a été rendu sans que le défendeur ait été régulièrement assigné (traité franco-suisse du 15 juin 1869, art. 17, 2 et 20, 2e al.)

Neuchâtel, 5 avril / 3 mai 1897. *France industrielle* c. DU PASQUIER.
RN. IV, p. 461.

---

255. — Le traité franco-suisse du 15 juin 1869 s'applique aux actions personnelles et mobilières que des ressortissants suisses ou français peuvent avoir à intenter les uns aux autres, mais le dit traité ne s'applique pas aux actes d'exécution des jugements rendus.

Peuvent donc être séquestrés en Suisse, en vertu d'un jugement exécutoire définitif, les biens appartenant à un Français, domicilié en France, le séquestre constituant un acte d'exécution et non une poursuite personnelle et mobilière.

Genève (civ.), 7 juillet 1897. FROMENT c. PANCHAUD. — S. jud. p. 635.

Genève, 20 nov. 1897. FROMENT c. PANCHAUD. — S. jud. 1898, p. 25.

---

256. — Le séquestre pratiqué en vertu d'une reconnaissance de dette constatée par acte sous seing-privé se caractérise, d'après la loi suisse, comme le prélude d'une véritable action en justice. En effet, même si le créancier vient à obtenir la main-levée de l'opposition formée par le débiteur, celle-ci a un caractère purement provisoire et cesse de déployer ses effets si le débiteur ouvre dans le délai légal l'action en libération de dette.

Il suit de là qu'en présence du principe posé à l'art. 1er de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, un créancier suisse ne saurait, fondé sur un titre sous seing-privé, pratiquer en Suisse un séquestre sur les biens d'un Français domicilié en France. Car autrement, si le créancier obtenait la main-levée provisoire et que le débiteur voulût résister aux conséquences naturelles de celle-ci en ouvrant l'action en libération de dette, il serait, à teneur de l'art. 52 LP., obligé de le faire au for du séquestre, ce qui irait à l'encontre de la garantie du juge naturel consacrée par la convention précitée.

TF. 6 oct. 1897. JEANMAIRE c. POCHON. — RO. p. 1568. — JT. p. 736. R. jud. 1898, p. 22. — S. jud. 1898, p. 2.

---

257. — Constitue une contestation en matière mobilière et personnelle (traité du 15 juin 1869, art. 12), l'action en indemnité pour contrefaçon. Une telle action doit dès lors être portée devant le juge naturel du défendeur, alors surtout que le traité n'a pas fait d'exception en faveur des actions en indemnité pour délit ou quasi-délit.

Le débiteur suisse actionné en France n'est pas réputé avoir accepté la compétence des tribunaux français, contrairement aux dispositions du traité, lorsqu'il n'a comparu devant les

tribunaux français qu'après avoir soulevé le déclinatoire et alors même qu'il n'a pas recouru contre le jugement par lequel le tribunal français s'est déclaré compétent.

TF. 3 nov. 1897. MANUFACTURE DE MATIÈRES COLORANTES c. BERGER. RO. p. 1572.

---

258. — L'art. 5 du traité du 15 juin 1869 n'est pas applicable à la succession d'un Français décédé en France.

En tant qu'il s'agit de la succession d'un Français, ouverte en France, toutes les questions relatives aux droits héréditaires des héritiers ou légataires, caducité ou interprétation d'une clause de testament, etc., sont du ressort du tribunal du lieu d'ouverture de la succession, alors même que la contestation porterait sur des immeubles situés en Suisse.

Une action en interprétation d'une clause testamentaire tendant à la délivrance d'un legs d'immeubles situés en Suisse et dirigée par les héritiers d'un testateur décédé en France, n'est point une action réelle ou mobilière, mais une action tendant à faire reconnaître au légataire certains droits successoraux : les tribunaux compétents pour en connaître sont donc ceux du lieu d'ouverture de la succession et par conséquent les tribunaux français.

Genève, 4 déc. 1897. FRARIN c. JEANDIN. — S. jud. 1898, p. 57.

---

259. — Du simple fait que le débiteur a reçu, sans protestation, ni observation, une facture indiquant que la marchandise livrée était payable au domicile du créancier, on ne saurait conclure qu'il a entendu faire élection de domicile au lieu indiqué pour le paiement et se soumettre à la juridiction des juges de ce lieu pour toutes les contestations auxquelles l'exécution du marché pourrait donner naissance (traité franco-suisse, art. 3).

TF. 8 déc. 1897. CUENIN & RAPENNE c. MAILLAT. — RO. p. 1579. — JT. 1898, p. 97. — R. jud. 1898, p. 117. — S. jud. 1898, p. 145.

Voir *Action en libération de dette*. – Rép. p. 316. — Ann. I, p. 67. — II, p. 99. — III, p. 86. — IV, p. 80.

258—259

G

Gage.

260. — Aucun droit de gage ne peut être régulièrement constitué sur des créances du genre de celles prévues par l'art. 215 CO., tant que les formalités prévues par cet article (engagement écrit, remise du titre au créancier gagiste et avis donné au débiteur) n'ont pas été accomplies.

Toutefois, l'engagement écrit peut être remplacé par un échange de lettres (CO. 12).

Neuchâtel, 5 fév. 1897. Benda c. Vuillemin. — RN. IV, p. 379.

---

261. — La clause d'un contrat, conférant à un créancier un droit de gage sur des marchandises, n'est pas opposable aux tiers, tant qu'il n'y a pas eu remise des dites marchandises en mains de ce créancier (CO. 210, 219).

Genève, 6 fév. 1897. Vuillez c. Borel & Granger. — S. jud. p. 219.

---

262. — Le gage étant un droit réel sur une chose appartenant à autrui, suppose que le débiteur ou la personne qui fournit la chose objet du gage en conserve la propriété. Cette règle s'applique aussi à l'argent monnayé ; il peut sans doute, comme toute autre chose fongible, faire l'objet d'un gage proprement dit, mais à la condition que le créancier gagiste n'en acquière pas la propriété et qu'il soit en conséquence tenu de restituer, non une somme égale, mais les mêmes espèces.

Le contrat par lequel le débiteur remet à titre de garantie à son créancier une somme d'argent, avec obligation de la rembourser dès que la créance garantie sera intégralement payée, ne constitue dès lors pas juridiquement un véritable gage. Néanmoins un semblable gage irrégulier (*pignus irregulare*), lequel remplit économiquement le même but que le gage pro-

prement dit, est licite et valable ; seulement, le créancier acquérant la propriété de la somme d'argent remise en garantie, l'action en restitution du gage appartenant à celui qui l'a constitué, ne se caractérise pas comme une action réelle, mais comme une simple action personnelle *(actio pignoratitia in personam)*.

Lorsque le gage est constitué, non sur une chose corporelle, mais sur un objet immatériel, tel qu'une créance ordinaire, par exemple, l'obligation de restitution du créancier gagiste ne peut avoir d'autre objet que la suppression des mesures qui avaient pour effet de soustraire le gage à la libre disposition du débiteur, soit la restitution du titre de la créance s'il a été remis au créancier, et la signification au tiers débiteur que le droit de gage a cessé d'exister et qu'en conséquence il peut payer librement en mains de son créancier direct.

L'art. 215 CO. ne prescrit aucune forme spéciale pour l'avis à donner au débiteur d'une créance donnée en gage. Il suffit que celui-ci soit averti que la créance est donnée en gage et qu'en conséquence il ne peut pas, tant que le gage dure, se libérer valablement en mains de son créancier.

L'art. 220 CO., à teneur duquel le créancier gagiste répond du dommage résultant de la perte ou de la détérioration du gage, à moins qu'il ne prouve que ce dommage ne lui est pas imputable, a sa raison d'être dans le fait que le créancier gagiste, ayant la détention de l'objet du gage, doit veiller à sa conservation avec la plus grande diligence. Dès lors cette disposition n'est pas applicable à la perte ou la détérioration d'une créance donnée en gage, provenant de changements survenus dans la situation économique du tiers débiteur, notamment de sa faillite.

TF. 9 avril 1897. BRATSCHI c. SOCIÉTÉ DE FROMAGERIE DE COMMUGNY. RO. p. 689. — JT. p. 369. — R. jud. p. 230. — S. jud. p. 385. — RJ. XV, p. 130.

---

263. — N'est pas contraire à l'art. 222 CO. et est par conséquent licite, la clause d'un contrat de gage par laquelle le créancier est autorisé à réaliser sans autre formalité les titres qui lui

ont été remis en gage si la dette n'est pas acquittée à son échéance ou dans un délai de grâce convenu.

Zurich (rec.), 3 juillet 1897. SCHW. VEREINSBANK c. HOIRS M. HE. 1898, p. 53. — RGP. 1898, p. 331.

---

264. — Lorsque la même chose est donnée en gage à un second créancier, c'est au débiteur qu'incombe l'obligation de donner au premier créancier l'avis prévu par l'art. 217 CO.

Zurich (app.), 24 août 1897. WEBER c. GUSSMANN. RJ. XVI, p. 76. — HE. p. 275.

Voir *Choses volées ou perdues*, *faillite*. — Rép. p. 327. — Ann. I, p. 72. — II, p. 102. — III, p. 89. — IV, p. 81.

Garanties constitutionnelles.

265. — Constitue une violation des droits constitutionnels d'un citoyen la décision par laquelle une autorité cant. lui interdit, même provisoirement, d'élever des constructions sur un terrain lui appartenant, par le motif que ce terrain devra, suivant certaines prévisions, être exproprié pour l'agrandissement d'une gare.

En effet, à teneur de l'art. 23 de la loi du 1er mai 1850 sur l'expropriation, qui seule règle ces matières, le propriétaire d'un immeuble n'est tenu de s'abstenir de tout changement à l'état des lieux qu'à dater du jour de la publication du plan de construction (voir arrêt TF. 18 sept. 1896. — Annales IV, nº 257).

TF. 9 juin 1897. THOMAS c. BALE-VILLE. — RO. p. 576.

---

266. — Le droit de l'Etat de modifier un état de droit ancien par voie législative ne saurait être contesté d'une manière générale, pas plus que la nécessité où il peut se trouver, dans le but de donner satisfaction à des besoins nouveaux, de porter atteinte à un ordre de choses consacré par des droits privés acquis.

Cependant un canton qui a participé, par sa législation et financièrement, à la création d'un établissement financier (en



l'espèce, une banque) sous forme de société anonyme, ne saurait être autorisé à modifier unilatéralement les bases constitutionnelles de cet établissement, selon sa convenance. Il ne saurait spécialement user des pouvoirs qui lui compètent comme législateur, au profit de sa situation comme actionnaire, pour contraindre, au moyen d'une loi, les autres actionnaires à lui concéder, dans le sein de la société, des droits qui ne lui compètent point à teneur des statuts. Un tel procédé implique à la fois une inégalité de traitement et une violation de la garantie des droits de propriété.

TF. 7 juillet 1897. BANQUE CANT. FRIBOURGEOISE c. CANTON DE FRIBOURG. — RO. p. 1001.

---

267. — Le droit d'exercer un recours de droit public au Trib. féd., contre une loi ou une décision émanant d'une autorité, n'appartient pas à tout citoyen quelconque du canton, mais uniquement à ceux dont les droits constitutionnels ont été lésés (Const. féd. 113, 3°; Ojf. 175, 3°).

TF. 16 déc. 1897. VASSALI c. GRISONS. — RO. p. 208.

Voir *Empiètement dans le domaine du pouvoir judiciaire, liberté de conscience.* — Ann. I, p. 23. — II, p. 103. — III, p. 90. — IV, p. 82.

Garantie en cas d'éviction.

Voir Ann. II, p. 105.

Garanties des défauts de la chose vendue.

Voir *Commerce du bétail, vente.*

Gestion d'affaires.

Voir Rép. p. 333. — Ann. I, p. 73. — II, p. 105. — IV, p. 84.

H

Heimathlosat.

268. — Le Trib. féd. n'est compétent, en vertu de l'art. 49 Ojf., que pour connaître des différends concernant le heimathlosat, d'après la loi du 3 déc. 1850, ainsi que des contestations qui surgissent entre communes de différents cantons touchant le droit de cité (Const. féd. 110). Il ne l'est pas pour statuer sur la réquisition d'un étranger qui lui demande de prononcer qu'une commune serait tenue de lui accorder le droit de bourgeoisie, sous prétexte qu'il aurait perdu son droit de cité étranger par la faute de la dite commune.

Il appartient tout d'abord au Conseil féd. de vérifier si un étranger est devenu heimathlose, puis de s'assurer si le requérant n'a pas un droit de cité dans un canton ou dans un Etat étranger. S'il s'agit d'un Allemand, c'est également au Conseil féd. à faire les démarches qui peuvent être dictées par les dispositions de l'art. 8, 2e al. du traité d'établissement avec l'Allemagne du 31 mai 1890, pour le règlement de difficultés de ce genre. Puis, c'est aussi au Conseil féd. qu'il appartient de se prononcer le premier sur la question de savoir à quel canton incombe l'obligation de procurer une bourgeoisie aux heimathloses. Le Trib. féd. ne peut être nanti que si le canton refuse de se conformer aux ordres du Conseil féd. et c'est celui-ci seul qui peut se porter demandeur en la cause.

TF. 25 mars 1897. DIEHL c. LUCERNE. — RO. p. 122.

---

269. — La loi féd. du 3 décembre 1850 sur le heimathlosat se borne à déterminer les droits des heimathloses incorporés sur les biens communaux, mais ne dit aucunement quels biens doivent être considérés comme biens communaux ou de bourgeoisie. Ce dernier point ne peut être tranché que d'après le droit



cant., qui règle la nature et la destination des corporations en question, ainsi que de leurs biens.

TF. 2 avril 1897. DRITTEL DE LOÈCHE-VILLE c. RUSSI & CONS.
JT. p. 335.

Voir Rép. p. 334.

I

Impôts.

Voir *Déni de justice, double imposition.* — Rép. p. 337. — Ann. III, p. 15, 65.

Impôts pour le culte.

Voir Rép. p. 340. — Ann. I, p. 74. — IV, p. 85.

Imputation des paiements.

Voir *Paiement.* — Ann. II, p. 138.

Indemnité.

270. — Les entreprises de chemins de fer ne sauraient être admises à déduire de l'indemnité due par elles aux ayants-droit d'un fonctionnaire public, tué accidentellement dans l'exploitation, le montant des pensions servies par l'Etat à la veuve et aux enfants mineurs de celui-ci.

TF. 28 janv. 1897. DE CILLIA c. S.-C.-B.
RO. p. 152. — JT. p. 520. — R. jud. p. 200. — RJ. XV, p. 95.

---

271. — Lorsqu'un accident du travail est survenu ensuite de cas fortuit, il y a lieu d'opérer une réduction équitable sur l'indemnité accordée aux ayants-droit de la victime. Il y a lieu d'opérer aussi une réduction sur l'indemnité, pour tenir compte

de l'avantage que représente l'attribution d'un capital au lieu d'une rente.

TF. 11 fév. 1897. BERNER c. SPACK. — RO. p. 301.

---

272. — Indemnité due à la victime d'un accident de chemins de fer laissant une veuve et deux enfants. Manière de calculer l'indemnité.

Zurich (app.), 27 fév. 1897. BRÜNGGER c. N.-O.-B. — HE. p. 106.

---

273. — L'art. 6, litt. *b* de la loi du 25 juin 1881 ne permet d'accorder une indemnité à la victime, pour les lésions qu'elle a subies, que si elles portent atteinte à sa capacité de travail. Il ne permet pas d'allouer une indemnité pour les souffrances éprouvées (Schmerzengeld). L'art. 54 CO. n'est pas applicable dans les cas qui tombent sous le coup de la législation spéciale sur la responsabilité pour les accidents de travail.

Berne, 26 mars 1897. MAURER c. BIENNE. — ZB. 1898, p. 41.

---

274. — L'indemnit éallouée aux ayants-droit de l'ouvrier, victime d'un accident, doit être réduite dans une notable proportion, lorsque le décès a pour cause réelle l'acoolisme chronique de la victime et que l'accident a eu pour seul effet de déterminer la crise finale.

TF. 7 avril 1897. BLANCHARD c. LAUSANNE. — RO. p. 858.
JT. p. 298. — S. jud. p. 369. — R. jud. p. 71.

---

275. — Pour déterminer le chiffre de l'indemnité qui doit être allouée à la victime d'un accident, il ne suffit pas de multiplier le nombre des années de la vie probable de la dite victime par la somme correspondant à la diminution de son gain annuel, mais il faut rechercher quelle est la somme nécessaire pour assurer à la dite victime une rente viagère équivalente à cette diminution.

TF. 5 mai 1897. V.-E. c. MILLIQUET. — RO. p. 619. — S. jud. p. 497.

---

276. — Lors même que le dommage, réellement subi par la victime d'un accident du travail, est supérieur à fr. 6000, l'in-



demnité allouée ne peut pas être supérieure à cette somme, ni au salaire annuel de la victime multiplié par six (loi de 1881, art. 6).

D'autre part, il y a lieu de faire une déduction sur ce maximum, lorsque la lésion est due à un accident fortuit (ibid. art. 5).

Doit être considéré comme résultant d'un cas fortuit, l'accident qui s'est produit sans qu'aucune faute soit imputable au patron ou aux personnes dont celui-ci est responsable.

Berne, 29 mai 1897. WALTHER c. J.-S.
ZB. 1898, p. 177. — MBR. p. 383.

---

277. — Les époux, enfants, petits-enfants, parents ou grand-parents, frères et sœurs de la victime d'un accident de fabrique, sont fondés à demander une indemnité à l'entreprise, lorsque la dite victime était tenue à leur entretien. En pareille matière, il s'agit, en principe, pour déterminer s'il y a lieu à indemnité, uniquement de savoir si les parents avaient le droit de demander des secours à la victime. Le montant des secours réellement fournis n'est déterminant que pour la fixation de l'indemnité due par l'entreprise aux ayants-droit.

C'est la législation du lieu d'origine de la victime qui fait règle pour déterminer l'obligation alimentaire (loi du 25 juin 1891, art. 9).

TF. 2 juin 1897. KALK- UND CEMENTFABRIK BECKENRIED c. CALEGARI.
RO. p. 883.

---

278. — Lorsque le juge estime qu'il y a lieu à réduction de l'indemnité accordée à la victime d'un accident du travail, par le motif que la lésion est le résultat d'un accident fortuit, cette réduction doit porter, non seulement sur la somme allouée pour préjudice durable, mais aussi sur l'indemnité accordée pour incapacité de travail passagère (loi de 1881, art. 5ª et 6).

Zurich, 17 août 1897. SIEGER c. STUMPP.
RJ. XVI, p. 35. — HE. p. 289.

---

279. — Il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité en vertu de l'art. 55 CO., lors même que le lésé établit qu'il a été injurié,

sans que toutefois cette injure ait porté une grave atteinte à sa réputation et à sa situation, et cela spécialement si le lésé a obtenu réparation par la condamnation au pénal de l'auteur de l'injure.

TF. 29 oct. 1897. DÉNÉRIAZ c. BIOLLEY.
JT. 1898, p. 176. — RJ. XVI, p. 8.

---

280. — Etant admis que la perte d'un œil réduit de 25 % la capacité d'un travail d'un manœuvre, la perte des ³/₄ de l'acuité visuelle d'un œil doit être considérée comme entraînant une réduction, non point des ³/₄, mais des ³/₈ seulement de ce chiffre, soit de 9,37 %, à raison de la faculté de vision binoculaire qui persiste dans une certaine nature.

L'indemnité allouée à la victime d'un accident de fabrique doit être réduite de 25 % dans le cas où la cause de l'accident est purement fortuite (loi de 1881, art. 5 *a*).

TF. 3 nov. 1897. WANNAZ c. MICHOT.
R. jud. 1898, p. 62. — S. jud. 1898, p. 50.

---

281. — On doit considérer comme *soutien*, au sens de l'art. 52 CO., non seulement celui qui subvient entièrement à l'entretien d'une personne ou d'une famille, mais encore celui qui n'y contribue que pour une partie. Il importe peu, du reste, que la subvention alimentaire soit accordée en vertu d'une obligation juridique ou non.

TF. 5 nov. 1897. SCHERRER c. BÜHLMANN.
RO. p. 1740. — JT. 1898, p. 272. — RJ. XVI, p. 46.

---

282. — Dans les frais de soins donnés pour la guérison (loi de 1881, art. 6 *b*), il faut faire rentrer les dépenses occasionnées par l'acquisition et l'entretien d'un œil artificiel.

Berne, 17 nov. 1896. SALVADOR c. FRUTIGER. — ZB. 1897, p. 408.

---

283. — En fixant, au maximum, à six fois le montant du salaire annuel, soit à fr. 6000, la quotité de l'indemnité due par le patron ensuite d'un accident de travail, l'art. 6 al. 2 de la loi du 25 juin 1881 n'a pas eu en vue seulement l'indemnité pour

incapacité de travail durable, mais aussi celle à allouer pour incapacité de travail temporaire, en ce sens que le total de ces indemnités est limité par le dit maximum. Le maximum s'applique ainsi à la totalité de l'indemnité allouée en cas de mort immédiate ou survenue après traitement, ou encore en cas de blessure ou de maladie, à la seule exception des frais de traitement médical, d'entretien ou d'inhumation expressément réservés par le 4e alinéa de cet article.

TF. 8 déc. 1897. Pöllner c. Brunner.
JT. 1898, p. 351. — RJ. XVI, p. 69.

---

284. — A teneur de la loi féd. du 25 juin 1881, les frères et sœurs de la victime d'un accident de travail ne sont fondés à réclamer une indemnité à raison de la mort de celle-ci, que si, d'après le droit cant., le défunt était juridiquement tenu à leur entretien (art. 1, 2, 5, 6).

Le patron civilement responsable d'un accident ayant causé la mort de la victime n'est pas tenu de tous frais quelconques faits à l'occasion du décès ; il ne doit que ceux d'un enterrement convenable, en rapport avec les circonstances et la position sociale du défunt.

Vaud (cc.), 16 déc. 1897. Schenker c. Société électrique Vevey-Montreux. — JT. 1898, p. 104.

Voir *Acte illicite, association.* — Rép. p. 344. — Ann. I, p. 74. — II, p. 106. — III, p. 92. — IV, p. 85.

Inexécution des obligations.

Voir *Concurrence*, *exécution des obligations*, *vente*.

Inscription au registre du commerce.

285. — Toute personne qui a un bureau permanent pour la vente de marchandises en commission est tenue de s'inscrire au registre du commerce (règl. du 6 mai 1890, art. 13, chiffre 1, lettre *b*).

Le dernier alinéa de l'art. 13, relatif à l'obligation de s'inscrire, qui fixe pour certaines entreprises (chiffre 1, lettre *d* et chiffre 2

et 3) un minimum de marchandises en magasin et de vente annuelle, ne s'applique pas aux entreprises visées par la lettre *b*, chiffre 1 de ce même article.

Affaires BASTIAN, 20 nov. 1894 et AEBLY, 13 déc. 1894.
RJP. 1894, p. 30.

---

286. — L'obligation de s'inscrire au registre du commerce est déterminée par l'art. 865, 4ᵉ al. CO.; elle est donc subordonnée à *l'exploitation d'une industrie*. La constitution d'une société n'impose pas, à elle seule, cette obligation.

Aff. FROMAGERIE DE MAISPRACH. — RJP. 1894, p. 31.

---

287. — Il appartient au droit cant. de définir les fondations, de poser les règles relatives à leur création, enfin d'édicter des dispositions quant à leur mode d'existence (CO. 719).

Lorsque, faute de dispositions légales, il n'est pas possible à une association, ne faisant pas partie de celles énumérées à l'art. 716 CO., d'acquérir la personnalité civile en vertu du droit cant., elle peut se la procurer en se faisant inscrire au registre du commerce.

Toutefois, une institution qui, d'après le droit cant., doit être considérée comme une fondation et dont le mode d'existence est réglé par la législation cant., ne peut être inscrite au registre du commerce. Comme le démontre l'art. 719, on a voulu, dans l'art. 716, laisser aux cantons le soin d'édicter les dispositions relatives à la création de ces établissements.

RJP. 1894, p. 32.

---

288. — L'inscription au registre du commerce d'un canton déploie ses effets pour tout le territoire de la Confédération, afin d'y maintenir un seul mode de poursuite.

Genève (civ.), 25 oct. 1897. BOURBON c. PERROTTET. — S. jud. p. 719.

Voir Rép. p. 530. — Ann. I, p. 78. — II, p. 110. — III, p. 94. — IV, p. 87.

Instruction religieuse.

Voir *Liberté de conscience et de croyance*.

286—288

Interdiction.

289. — Doit être annulé comme constituant un déni de justice, le jugement cant. prononçant une interdiction, qui a été rendu sans que l'intéressé ait été, ni entendu, ni même cité.

Lors même qu'une telle manière de procéder serait admissible en vertu de la législation cant., elle ne saurait subsister en présence des dispositions de la législation féd., qui garantit aux citoyens le respect de leurs droits individuels. Au nombre de ces droits garantis, figure celui qu'a chaque citoyen de n'être pas privé de sa capacité civile, c'est-à-dire d'une partie importante de sa liberté individuelle, sans avoir été préalablement entendu.

TF. 19 mai 1897. ROLLI c. BERNE. — RO. p. 566.

---

290. — Bien que les autorités de la commune d'origine soient autorisées, dans certains cas, à demander l'interdiction d'un ressortissant de cette commune domicilié dans un autre canton, ou à exiger que la tutelle de ce ressortissant leur soit remise, et qu'elle puisse demander qu'il lui soit donné connaissance de tous prononcés d'interdiction ou de main levée de celle-ci (loi du 25 juin 1891, art. 14 15 et 12), aucune disposition de la loi ne prévoit qu'elle doive être avisée d'une procédure en main levée d'interdiction.

TF. 15 juilet 1897. RUMISBERG c. BALE-CAMP. — RO. p. 988.

Voir Rép. p. 354. — Ann. I, p. 78. — II, p. 179. — III, p. 155. — IV, p. 88.

Intérêts.

291. — Les intérêts d'une somme allouée à titre de réparation d'un préjudice futur ne sont dus par la personne responsable qu'à dater du jugement, et non dès le jour de l'ouverture de l'action.

TF. 10 fév. 1897. SUMMERMATTER c. ANEX-DULEX. — R. jud. p. 33.

Voir Rép. p. 362. — Ann. II, p. 112. — IV, p. 90.

Interruption de la prescription.

Voir *Prescription*.

Interprétation des conventions.

Voir Ann. IV, p. 90.

Intervention fédérale.

Voir Ann. II, p. 112.

Italie.

292. — Le 3e al. de l'art. 17 de la convention d'établissement conclue le 22 juillet 1868 entre la Suisse et l'Italie, qui prévoit « que les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Italien mort en Suisse, au sujet de sa succession, seront portées devant le juge du dernier domicile que l'Italien avait en en Italie », doit être interprété en ce sens que par *héritier* il faut entendre non seulement l'*héritier du sang,* mais aussi le *légataire universel.*

TF. 9 juin 1897. BASSI c. BLÆTTLER & NIEDWALD. — RO. p. 587.

Voir Rép. p. 365. — Ann. II, p. 113.

J

Jeu.

293. — Doit être considérée comme étant d'ordre public toute disposition de loi qui refuse un droit d'action en justice à la suite de certains contrats (CO. 512, 515, 516).

La loterie est un contrat synallagmatique, par lequel l'un des contractants (l'entrepreneur de la loterie), s'engage à payer à

l'autre contractant un gain sous certaines conditions, tandis que ce dernier s'engage à payer une somme fixe sans condition.

(Le Trib. féd. confirme ensuite, quant au fond, un jugement du Tribunal de commerce de Zurich, déjà mentionné aux Ann. IV, nº 285).

TF. 26 fév. 1897. BERNHARD c. MOSER. — RO. p. 245. — HE. p. 101.

Jugement au fond.

Voir *Tribunal fédéral* (*comp. rec. droit civ.*).

Juridiction ecclésiastique.

Voir *Tribunaux exceptionnels*.

L

Laesio enormis.

294. — Le CO. ne contient aucune disposition permettant à celui qui se considère comme lésé par un contrat d'en demander la nullité pour cause de *laesio enormis*.

St-Gall, 9 avril 1896. — RJ. XVI, p. 23. — ESG. p. 24.

Voir Ann. II, p. 116.

Laisser pour compte.

Voir *Vente*.

Législation applicable.

295. — Les contrats portant sur des immeubles sont régis exclusivement par le droit cant. (CO. 231); il en est de même des actions en dommages-intérêts pour inexécution de tels contrats, et par conséquent le Trib. féd. ne peut pas être nanti par voie de recours en réforme d'une action de cette nature.

TF. 22 janv. 1897. GUGGENHEIM c. PEYER. — HE. p. 75.

---

296. — C'est d'après la loi qui régit la capacité civile (c'est-à-dire, ou bien la loi nationale, ou bien celle du domicile), qu'il faut décider si une personne qui a disparu sans nouvelles doit être considérée comme décédée ou comme existante; le jugement du Trib. cant. qui applique la loi nationale de l'absent étranger échappe donc à l'examen du Trib. féd.

C'est le droit de tutelle qui détermine s'il y a lieu de désigner à l'absent étranger un *curator absentis.* Le Trib. féd. ne peut pas non plus revoir la décision du trib. cant. appliquant la loi étrangère sur ce point.

Une procuration conférée en pays étranger est régie par la loi étrangère sous l'empire de laquelle elle a été passée.

TF. 22 janv. 1897. BANQUE DE ST-GALL c. DE HABERLER (JEAN ORTH). RO. p. 166. — S. jud. p. 225. — RJ. XV, p. 54. — RGP. p. 876.

---

297. — Lorsqu'un contrat a été conclu entre parties habitant des pays différents, il y a lieu d'admettre, sauf convention contraire, qu'il est soumis à la législation du pays où il doit être exécuté.

Zurich (app.), 12 fév. 1897. BÜSCHEL c. KETZ. — HE. p. 79.

---

298. — La réclamation d'aliments dus par le père naturel, pour l'entretien et l'éducation de l'enfant illégitime, relève du droit de famille et est, par conséquent, soumise à l'empire du droit cant., à l'exclusion du droit féd. (CO. 76). Il en est de même de la prescription d'une semblable action (CO. 146. al. 3), et cela encore que, à teneur du droit cantonal, les dispositions du CO. doivent également être appliquées en cette matière.

TF. 13 fév. 1897. BONACCIO c. LOOSLI. — RO. p. 136. — JT. p. 226. R. jud. p. 113. — S. jud. p. 193. — RJ. XV, p. 86. — ZB. p. 361.

---

299. — La question de savoir quelle est la nature et la force obligatoire du contrat doit être tranchée d'après la législation que les parties ont envisagée ou ont dû envisager comme applicable lors de la conclusion du contrat.

TF. 26 fév. 1897. BERNARD c. MOSER. — HE. p. 101.



300. — Le *Pactum de constituenda servitute* est un contrat qui a trait aux droits réels sur des immeubles et qui, par conséquent, est régi exclusivement par le droit cant. (CO. 10; Ojf. 56).

TF. 13 mars 1897. STEINER-HÖHN c. KÆLIN-BENZIGER. RJ. XV, p. 81.

---

301. — Le contrat d'arbitrage est régi par le droit cant. et non par le droit féd. Il en résulte que le Trib. féd. ne saurait pas revoir le prononcé d'un trib. cant. statuant sur la valeur d'une telle clause.

TF. 21 mai 1897. MÆRKI & HALLER c. MÆRKI, HALLER & Cie EN LIQ. RO. p. 774.

---

302. — La question de savoir si une cession opérée à l'étranger est simulée, doit être décidée d'après la loi étrangère.

TF. 5 juin 1897. ZELLWEGER c. DIETRICH. — RO. p. 818. — JT. p. 751. R. jud. p. 363. — S. jud. p. 585. — RJ. XV, p. 122. — HE. p. 297.

---

303. — Est soumis à la législation suisse, pour autant du moins que les parties n'ont pas expressément manifesté une volonté contraire, le contrat conclu entre parties domiciliées, l'une à l'étranger, l'autre en Suisse, lorsque le lieu où la partie attaquée devait s'exécuter est situé en Suisse.

TF. 25 juin 1897. RUND c. SCHNEID. — RO. p. 836.

---

304. — Est soumise à la législation fédérale, l'action par laquelle une autorité tutélaire demande à des héritiers le remboursement, avec intérêts et accessoires, de sommes qu'elle a elle-même été obligée de payer aux cohéritiers des défendeurs, qu'elle a omis dans le partage d'une succession qu'elle détenait. Il ne s'agit pas là, en effet, d'une action successorale, alors surtout que ceux des héritiers qui avaient reçu le montant de la succession avaient signé une quittance déchargeant la dite autorité tutélaire de toute responsabilité, contre remise des fonds.

TF. 15 oct. 1897. DENZLER & WEBER c. RINDERKNECHT. RO. p. 1691

Voir *Cession, commerce du bétail, commission, fonction-*

naires, prescription, société simple. — Rép. p. 122, 401. — Ann. I, p. 81. — II, p. 116. — III, p. 97. — IV, p. 93.

Légitimation.

Voir Ann. IV, p. 96.

Liberté de conscience, de croyance et de culte.

305. — A teneur de l'art. 49. 3e al. de la Const. féd., c'est à la personne ou à l'autorité qui exerce la puissance paternelle sur un enfant de moins de 16 ans qu'appartient exclusivement le droit de disposer de l'éducation religieuse de cet enfant. Il en résulte que cette branche de la surveillance ne peut pas être confiée à une personne autre que celle à laquelle sont confiés la tutelle et l'exercice de la puissance paternelle.

La mère ne saurait donc prendre aucune décision au sujet de l'instruction religieuse, si la tutelle et l'exercice de la puissance paternelle ne lui ont pas été confiés.

TF. 3 fév. 1897. Störi c. Glaris. — RO. p. 20.

---

306. — Sous réserve des dispositions des art. 51 et 52, la Const. féd. abandonne aux cantons par les 2e et 3e al. de son art. 50, le droit d'organiser sur leur territoire tout ce qui concerne les affaires ecclésiastiques, sous réserve qu'aucune contrainte ne peut être exercée, qui serait contraire à la liberté de conscience et de croyance et à la liberté des cultes. D'autre part, qu'une église soit officielle ou non, elle est soumise à l'autorité supérieure de l'Etat, sauf en ce qui concerne ses affaires intérieures.

Or, les questions relatives aux biens de l'Eglise ne sont pas de nature purement interne et sont par conséquent soumises à la souveraineté de l'Etat, puisque elles sont régies par des règles émanant de la législation de l'Etat.

TF. 18 nov. 1897. Wasen c. Grisons. — RO. p. 1537.

---

307. — Si le Trib. féd. est compétent (Const. féd. art. 49, al.



1,2 et 3; Ojf. art. 175, 3°) pour statuer sur un recours dirigé contre des mesures portant atteinte, soit à la liberté de conscience et de croyance, soit au droit du père de disposer de l'instruction religieuse des enfants, il appartient, par contre, au Conseil féd. de prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'observation de l'art. 27, 3e al. de la Const. féd. (Ojf. 189, 2°).

Celui qui exerce la puissance paternelle ou la tutelle a incontestablement le droit d'exiger que ses enfants soient dispensés de suivre l'enseignement religieux donné dans une école publique (Const. féd. art. 49, 3e al.).

TF. 30 déc. 1897. TRAXL & CONS. c. ARGOVIE. — RO. p. 1361.

Voir Rép. p. 366. — Ann. II, p. 118. — III, p. 101.

Liberté de la presse.

Voir *Presse*.

Liberté du commerce et de l'industrie.

Voir *Acte illicite*. — Rép. p. 395. — Ann. II, p. 120. — III, p. 101.

Liberté individuelle.

Voir Rép. p. 398. — Ann. II, p. 120.

Liquidateur.

Voir *Société en nom collectif*.

Liquidation de succession.

Voir Ann. II, p. 120.

Livres de commerce.

308. — Lorsqu'une société anonyme vient à se dissoudre, elle doit, avec ses propres livres, déposer aussi, conformément à l'art. 668 CO., les livres de la société en nom collectif dont elle

a repris l'actif et le passif, qui lui ont par conséquent été confiés.

L'expression « livres » employée par l'art. 668 CO., comprend les copies de lettres, les procès-verbaux du conseil d'administration et de ses commissions, de l'assemblée générale et les rapports de gestion (CO. 655, 668 et 878).

CF. 19 janv. 1897. FABRIQUE DE MACHINES DE BERNE. — RGP. p. 145.

Voir Rép. p. 401. – Ann. I, p. 84. — II, p. 120. — IV, p. 97.

Loterie.

Voir *Jeu*.

Louage de services.

309. — Le contrat par lequel une partie s'engage à communiquer à une autre le secret d'un procédé industriel constitue un louage de services et non une vente.

L'inventeur n'est dès lors tenu à garantie du mérite de son procédé, que s'il s'y est expressément engagé, ou si une telle obligation doit être envisagée comme tacitement convenue (CO. 110, 116, 229, 243, 338).

TF. 6 fév. 1897. FRÈRES ZWEIFEL c. WENDLER. — RO. p. 214.
R. jud. p. 268. — RJ. XV, p. 87. — HE. p. 278.

---

310. — Constitue un louage de services (CO. 338), le contrat par lequel quelqu'un charge un architecte d'élaborer un projet et de vérifier le compte des travaux effectués.

A elle seule, une telle convention n'implique pas un mandat autorisant l'architecte à lier le maître de l'ouvrage vis-à-vis des entrepreneurs.

TF. 12 fév. 1897. SOLDINI & BRENNI c. PEDRIOLI.
RO. p. 223. — JT. p. 520. — RJ. XV, p. 83.

---

311. — Le fait par un employé de ne pas indiquer au nouveau patron qui l'engage les causes qui l'ont fait quitter sa précédente place et de lui faire croire qu'il n'a pas encore donné son congé, alors qu'il a déjà été congédié par son ancien patron,



ne constitue pas un *juste motif* permettant au patron de résilier le contrat (CO. 346).

L'indemnité à laquelle a droit l'employé ainsi congédié correspond au montant du salaire promis, jusqu'à la plus prochaine date pour laquelle le maître pouvait donner congé, en vertu de l'art. 343, 2e al. CO., sous déduction de ce que l'employé pouvait gagner par son travail pendant ce temps.

Zurich (com.), 5 mars 1897. W. c. B. — HE. p. 132.

---

312. — La clause insérée dans un contrat de louage de services par laquelle le patron promet à l'employé, au cas où il serait satisfait de lui, une gratification, ou de l'avancement, ou une augmentation de traitement, peut, suivant les circonstances, imposer une obligation au promettant et conférer ainsi à l'autre partie un droit à des dommages intérêts, en cas d'inexécution. Il en sera ainsi, en général, lorsque les avantages promis sont nettement déterminés, que les parties ont eu l'intention de s'obliger et que l'appréciation du point de savoir si la condition s'est réalisée n'est pas abandonnée à l'arbitraire de l'obligé, mais doit se faire suivant un critère objectif et de bonne foi (CO. 346).

TF. 6 mars 1897. Société de l'Industrie de l'Aluminium c. Schmid. RO. p. 265. — JT. 273. — RJ. XV, p. 90. — HE. p. 113. RGP. p. 432.

---

313. — Tout fait quelconque duquel résulte la preuve que les conditions sous lesquelles un contrat de louage de services avait été conclu ne se sont pas réalisées, peut constituer un « juste motif de résiliation » du contrat de louage de services conclu entre parties, à la seule condition que ce fait ne soit pas imputable à la *partie actrice* (CO. 346, al. 1, 2).

En conséquence, la partie qui dénonce le contrat peut, le cas échéant, être tenue à des dommages-intérêts vis-à-vis de l'autre partie. Elle est cependant libérée de cette obligation, lorsque le motif de résiliation invoqué consiste en l'inobservation par l'autre partie des clauses du contrat (CO. 346. al. 3).

TF. 2 avril 1897. Société zuricoise des Téléphones c. Gruninger. RO. p. 648. — JT. p. 544. — R. jud. p. 319. — RJ. XV, p. 89.

312—313

314. — Le juge chargé de statuer sur la question de savoir si un patron est tenu de payer le salaire d'un employé appelé à un service militaire (CO. 341) apprécie librement les circonstances de la cause.

Spécialement, lorsqu'il s'agit d'un contremaître, payé à la semaine, qui s'absente pour un service militaire d'environ trois semaines et que le patron est obligé de remplacer, il n'y a pas violation de la loi dans le fait que le juge dispense le patron du paiement du salaire pour la durée de ce service.

St-Gall (RK.), 4 sept. 1897. BALMER c. MEYERHANS. — ZB. 1898, p. 83. HE. 1898, p. 98. — RGP. 1898, p. 475. — ESG. p. 88.

---

315. — Si l'art. 341 CO. impose au maître, en cas de maladie passagère de son serviteur ou employé vivant dans son ménage, l'obligation de lui procurer, à ses frais, les soins et les secours médicaux nécessaires, il ne le rend ni juge de la nature de ses soins, ni responsable de leur utilité.

Genève, 11 sept. 1897. CRÉTIER c. GAILLARD. — S. jud. p. 595.

---

316. — Lorsqu'un patron a renvoyé son employé sans observer les délais réguliers, en invoquant de justes motifs de résiliation du contrat, c'est à lui qu'incombe, le cas échéant, l'obligation de prouver l'existence de ces justes motifs.

Bien que l'art. 346, 2e al. CO. laisse au juge la faculté d'apprécier s'il existe réellement de pareils motifs, le Trib. féd., nanti par voie de recours, n'est pas lié par la décision des premiers juges et il peut toujours examiner si ceux-ci ont sainement apprécié la portée des circonstances de fait.

Commet une faute grave, justifiant son renvoi par son patron, l'employé qui, chargé de faire des achats pour le patron, excède dans de fortes proportions les crédits qui lui avaient été accordés.

TF. 25 sept. 1897. *Globus* c. BRAUMANN. — RO. p. 1151. — HE. p. 309.
Zurich (com.), 30 avril 1897. — HE. p. 172.

---

317. — Chaque partie peut se désister d'un contrat de louage de services avant le terme fixé, s'il existe de justes motifs. Ce-



pendant le patron qui aurait eu, à un moment déterminé, des motifs de résiliation et qui n'en fait pas usage, mais qui, au contraire, pardonne à son employé et le conserve, ne saurait pas les invoquer plusieurs mois plus tard, pour justifier le congé donné à l'employé (CO. 346).

L'employé ne saurait réclamer son salaire jusqu'à l'expiration du contrat que sous déduction de ce qu'il a gagné; mais s'il ne cherche pas même sérieusement du travail, il ne saurait arguer du fait qu'il n'en a pas trouvé pour réclamer en plein le salaire convenu.

Zurich (com.), 8 oct. 1897. C. c. B. & Cie. — HE. 1898, p. 17.

---

318. — Le maître n'est tenu, en vertu du contrat de louage de services, qu'à l'exécution des prestations que le contrat lui impose; il n'est pas tenu d'accepter les services de l'employé (CO. 338).

Le fait par un directeur de fabrique de prendre un congé de son propre chef, alors qu'il n'y a aucune urgence à cela, constitue un juste motif permettant au maître de résilier le contrat avant son échéance (CO. 346).

TF. 22 oct. 1897. Akesson c. Papierfabrik Perlen. — RO. p. 1727. JT. 1898, p. 112. — R. jud. 1898, p. 81. — RJ. XVI, p. 11.

---

319. — L'architecte qui dresse les plans d'une construction, qui passe des contrats au nom du maître avec les entrepreneurs chargés des travaux, qui dirige ceux-ci et qui vérifie les comptes de la construction, n'est pas un entrepreneur, puisqu'il ne se charge pas lui-même de l'exécution de l'ouvrage. Il rentre dans la catégorie des personnes visées par l'art. 348 CO., dont les services supposent des connaissances professionnelles et sont rétribuées au moyen d'honoraires.

Si l'entrepreneur répond, en vertu d'une disposition expresse de la loi, de toute faute commise par ceux qu'il charge du travail (CO. 351), il n'en est pas de même de celui qui loue ses services, qui ne répond que de sa propre faute (CO. 113).

A défaut de convention expresse sur ce point, on ne peut exi-



ger de l'architecte que ce que comporte une surveillance générale des travaux.

Neuchâtel, 13 déc. 1897. DELACHAUX c. PITTET. — RN. IV, p. 557.

---

220. — Le fait par le patron de liquider volontairement son entreprise, ne constitue pas un juste motif lui permettant de résilier le contrat de louage de services qu'il avait conclu peu de mois auparavant avec un employé, pour une durée de plusieurs années.

Zurich (com.), 23 déc. 1897. HAUSER c. PESTALOZZI & Cie.
HE. 1898, p. 63.

Voir *Fonctionnaires, mandat. mandat commercial.* — Rép. p. 403. — Ann. I, p. 85. — II, p. 120. — III, p. 103. — IV, p. 97.

Louage d'ouvrage.

221. — Lorsque l'entrepreneur prétend que c'est par la faute du maître que l'ouvrage n'a pu être terminé et que, par conséquent, il n'y a pas lieu à application de la clause pénale, c'est à lui qu'incombe l'obligation de faire la preuve de la vérité de son affirmation (CO. 179 et suiv.).

TF. 12 fév. 1897. SOLDINI & BRENNI c. PEDRIOLI.
RO. p. 223. — RJ. XV, p. 83. — RGP. p. 535.

---

222. — Lorsqu'un contrat de vente portant sur des maisons non terminées contient une clause stipulant que le vendeur livrera les dites maisons complètement parachevées pour une date déterminée, cette clause constitue un contrat spécial de louage d'ouvrage (CO. 350). Les réclamations que l'acquéreur peut avoir à formuler pour insuffisance des travaux de finissage se prescrivent par cinq ans, conformément à l'art. 362, 2e al. CO. et non par un an (CO. 257).

Zurich (app.), 2 mars 1897. BLIKENSTORFER c. KOBEL. — HE. p. 135.

---

223. — Constitue un louage d'ouvrage et non pas un louage de services, le contrat par lequel un fabricant remet à un teinturier une certaine quantité de matière première pour la tein-



dre. Le point capital du contrat est en effet le résultat à obtenir et la personnalité du contractant n'est qu'un point secondaire.

Lorsqu'un contrat de louage d'ouvrage a été conclu entre deux personnes dont l'une (l'entrepreneur) demeure à l'étranger, et l'autre (le maître) en Suisse, le contrat est régi par la législation du lieu où l'ouvrage doit être exécuté. Si, cependant, les parties négligent d'établir au procès la législation étrangère et invoquent, du reste, le droit féd. des obligations, c'est cette dernière législation que le tribunal nanti de la cause devra appliquer.

A moins que les parties n'aient prolongé conventionnellement et expressément le délai de prescription prévu par les articles 362 et 257 CO., la prescription est acquise après expiration du délai d'une année, même pour ce qui concerne l'action en garantie pour défaut des qualités promises.

Zurich (com.), 28 mai 1897. WERDMÜLLER c. PULLER. — HE. p. 213.

---

324. — L'avis par lequel le maître d'une carrière de sable suspend jusqu'à nouvel ordre les commandes qu'un entrepreneur, chargé de l'exploitation, s'est obligé à exécuter, ne peut être considéré comme entraînant purement et simplement la résiliation du contrat.

Il importe peu, à cet égard, que le contrat impose au maître l'obligation de prendre, chaque mois, livraison d'une quantité de sable déterminée et que l'ordre de suspension des travaux soit ainsi contraire aux stipulations intervenues.

Il suit de là que si l'entrepreneur s'estime lésé par l'ordre donné, il doit, préalablement à toute action en dommages-intérêts, mettre sa partie en demeure par une interpellation (CO. 117) et lui fixer un délai convenable pour s'exécuter (CO. 122). A ce défaut, il est réputé avoir accepté la modification du contrat résultant de l'ordre de suspension des travaux et tout refus de sa part de les reprendre constitue une rupture du contrat (CO. 369).

TF. 17 juillet 1898. LEOMAGNO c. GRANDPIERRE.
JT. p. 640. — R. jud. p. 321.

324

325. — Pour décider si l'entrepreneur peut exercer un recours contre le maître de l'ouvrage, pour être relevé des suites d'un accident survenu au cours des travaux par cas fortuit, il y a lieu de rechercher quelle est la nature du contrat qui lie les parties. S'il s'agit d'un contrat de louage d'ouvrage pur et simple et que l'accident soit survenu antérieurement à la réception de l'ouvrage par le maître, l'entrepreneur, qui supporte seul la perte de l'ouvrage par cas fortuit (CO. 367), sera seul aussi responsable de l'accident survenu au cours des travaux indispensables pour prévenir cette perte.

Il importe peu que le maître ait prêté son concours à l'entrepreneur dans le même but, et qu'il ait même donné certains ordres de service aux ouvriers de ce dernier, dans la limite des attributions que lui conférait le cahier des charges ; ces ordres ne sauraient être envisagés comme un mandat spécial générateur d'obligations distinctes de celles nées du contrat de louage d'ouvrage, quel que soit d'ailleurs l'intérêt que le maître a pu avoir de son côté à la conservation du bâtiment menacé (CO. 367).

TF. 17 sept. 1897. QUIBLIER c. FUMAZ ET EXP. NAT. SUISSE. RO. p. 1114. — JT. p. 689. — R. jud. p. 326. — RGP. p. 1009.

---

326. — Le maître de l'ouvrage doit signaler à l'entrepreneur les défauts de la chose aussitôt après la vérification qui doit avoir lieu à bref délai (CO. 357). Lorsque, cependant, il s'agit de défauts cachés qui ne peuvent être reconnus grâce à un premier examen, même sérieux, il est tenu de les signaler dès qu'il les a découverts (CO. 361).

Il y a lieu à résiliation du marché portant sur une chaudière à vapeur, lorsque celle-ci est de construction si défectueuse qu'elle ne peut être d'aucune utilité pour l'usage auquel elle était destinée (CO. 358).

Zurich (com.), 1er oct. 1897. KALK- UND CEMENTFABRIK BECKENRIED c. TREICHLER. — HE. p. 314

---

327. — Doit être considéré comme un contrat de louage d'ouvrage, le contrat qui porte sur la fabrication d'un produit



industriel (par ex. les travaux de maçons et de tailleurs de pierres) destiné à la construction d'un autre ouvrage, pourvu que le contrat ne porte pas sur le travail proprement dit mais sur le produit de ce travail (CO. 350).

Lorsque le contrat fixe la matière première qui doit être employée, cette désignation contribue à la détermination de la nature de l'ouvrage. En ce faisant, le maître fixe, sous sa responsabilité, les garanties que doit avoir l'ouvrage, et l'entrepreneur n'est plus responsable de la qualité de la matière qu'il est tenu d'employer. L'entrepreneur n'encourt une responsabilité que s'il n'a pas attiré suffisamment l'attention du maître sur les dangers que présente la matière que celui-ci a ordonné d'employer (CO. 352).

TF. 5 nov. 1897. Hellmann c. Fürst. — RO. p. 1733.
R. jud. 1898, p. 53. — RJ. XVI, p. 12. — HE. 1898, p. 91.

Voir *Louage de services, offre*.— Rép. p. 407.— Ann. I, p. 87. — II, p. 125. — III, p. 106. — IV, p. 97.

M

Main-levée provisoire.

Voir *Action en libération de dette.*

Mandat.

328. — Lors même que le Trib. féd. n'est pas compétent pour trancher des différends qui surgissent à l'occasion d'un contrat de vente immobilière, il peut être appelé à s'occuper de litiges nés entre un mandant et le mandataire qui a servi d'intermédiaire pour le dit contrat.

La disposition de l'art. 405, 2e al. CO. doit être interprétée en ce sens que lorsqu'il n'existe dans un canton aucune disposi-

tion législative spéciale sur les courtiers en matière immobilière, c'est le droit commun féd. qui doit être appliqué.

TF. 21 mai 1897. BODMER c. WELTERT. — HE. p. 201.

---

329. — A défaut de tarif ou de convention applicable à la fixation du montant des honoraires dus à un avocat par son client, ce montant doit être arbitré équitablement en conformité des principes du CO. (art. 392 combiné avec l'art. 348).

Il incombe à l'avocat, afin de démontrer la légitimité de sa prétention, d'établir à quels services correspondent les honoraires qu'il réclame. Bien que l'usage n'astreigne pas partout et toujours les avocats à remettre des notes détaillées à leurs clients, cette circonstance ne les dispense pas, en cas de contestation, de l'obligation de fournir la preuve des services dont ils demandent la rémunération. Il suffit toutefois que les indications fournies et, au besoin, les pièces justificatives permettent d'apprécier l'importance et la nature du travail.

Quant à la quotité des honoraires, le droit féd. n'interdit pas de tenir compte d'usages locaux régulièrement constatés, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux exigences du bon sens et de l'équité.

Si, en général, les clients riches paient volontiers des honoraires plus élevés que les clients peu fortunés, il ne s'ensuit pas qu'à défaut de paiement volontaire, ils puissent être contraints de payer des honoraires excédant le taux normal.

L'issue avantageuse d'une affaire ne saurait pas davantage autoriser l'avocat qui l'a conduite à réclamer des honoraires excessifs.

TF. 30 déc. 1897. WAHLI c. ZURLINDEN. — RO. p. 1842.
JT. 1898, p. 177. — R. jud. 1898, p. 129. — RJ. XVI, p. 52.
HE. 1898, p. 115.

---

330. — A défaut de dispositions de droit féd. sur la manière dont les parties peuvent se faire représenter et procéder devant le Trib. féd., il y a lieu de faire application des dispositions générales du CO. sur le mandat (CO. 403).

Bien que le mandat prenne fin par la faillite du mandant, le



mandataire est tenu de continuer à gérer l'affaire jusqu'à ce que les représentants légaux puissent agir eux-mêmes.

Il en résulte que si la faillite du mandant vient à être prononcée pendant le délai qui lui est accordé pour recourir au Trib. féd. contre un jugement cant., le mandataire peut valablement déposer un recours pour réserver les droits de la masse, sous réserve de ratification par les organes de celle-ci.

Les représentants de la masse ne sont point tenus de déposer un nouvel acte de recours, mais il suffit que, dix jours après la seconde assemblée des créanciers (LP. 207), ils déclarent vouloir continuer le procès, ce qui implique la ratification du recours.

TF. 1er oct. 1897. Masse Kohler c. Engel & Ruef.
RO. p. 1637. — RJ. XVI, p. 14.

Voir *Barreau*. — Rép. p. 417. — Ann. I, p. 88. — II, p. 127. — III, p. 109. — IV, p. 101.

Mandat commercial.

331. — Le droit du représentant ou mandataire commercial n'est pas susceptible de transmission par voie de cession. Le représentant qui succède à un autre acquiert du représenté un droit nouveau, bien qu'identique à celui de l'ancien représentant ; il succède à la place de ce dernier, mais non à ses droits.

En revanche, le contrat par lequel un représentant commercial s'engage à renoncer à cette qualité et à faire agréer un tiers comme son successeur, doit être considéré comme constituant un louage de services.

Un tel contrat doit être déclaré nul, comme entaché de dol, lorsqu'il est établi que l'ancien représentant a affirmé posséder la représentation de maisons qu'il n'avait pas en réalité et qu'il a indiqué un chiffre considérablement exagéré comme montant du gain réalisé par lui sur les affaires traitées par ces maisons (CO. 19, 24).

TF. 15 oct. 1897. Pochon c. Jörin.
RO. p. 1701. — JT. 1898, p. 1. — R. jud. 1898, p. 47.

---

332. — Lorsqu'une société poursuivant un but intellectuel ou moral (CO. 716), exploite accessoirement, en la forme commerciale, une entreprise industrielle, par exemple une entreprise d'édition, elle doit être traitée comme un commerçant, quant à cette dernière. En conséquence, il y a lieu d'appliquer les dispositions du CO. relatives au mandat commercial (art. 426) aux pouvoirs des personnes chargées de la gestion de ce commerce.

TF. 20 nov. 1897. Soc. géogr. et comm. c. Binkert. RO. p. 1792. — JT. 1898, p. 352. — RJ. XVI, p. 52.

Voir Ann. III, p. 109. — IV, p. 102.

Mariage.

333. — Toute personne demeurant en Suisse a qualité pour exercer un recours au Trib. féd., pour violation du droit au mariage garanti par l'art. 54 de la Const. féd.

Le droit au mariage est un droit naturel et absolu et il ne peut y être porté atteinte que dans les cas expressément prévus par la loi (loi de 1874, art. 26 à 28 et 34). Notamment, un canton ne pourrait pas s'opposer au mariage d'un citoyen qui ne possède ni droit de bourgeoisie, ni droit de cité cantonal, sous prétexte que la femme qu'il épouserait ne pourrait pas acquérir, conformément au 4e al. de l'art. 54 Const. féd., le droit de cité et de bourgeoisie de son mari, puisque celui-ci n'en possède pas.

TF. 16 déc. 1897. Meyer & Ammann c. Berne. — RO. p. 1390.

---

334. — En l'absence du père, la mère, investie de la puissance paternelle, peut délivrer la déclaration de consentement au mariage prévue aux art. 27 et 30 de la loi féd. du 24 déc. 1874, tout au moins dans le cas où il est bien et duement établi que le domicile du père est inconnu et lorsque le droit tutélaire cant. ne contient pas de prescriptions contraires.

RJP. 1893. p. 14.

---

335. — Un gouvernement cant. ne saurait pas être admis à



donner à un officier d'état civil l'autorisation de célébrer un mariage sans publication préalable au lieu d'origine de l'époux et sans l'autorisation de l'officier de l'état civil du domicile de ce dernier (loi du 24 déc. 1874, art. 37, 3). La loi féd. n'admet la non publication du mariage qu'en cas de danger de mort (art. 37, 2).

RJP. 1893, p 14.

---

336. — Le Conseil féd. n'est pas compétent pour connaître d'un recours pour violation du droit au mariage garanti par l'art. 54 Const. féd.; un recours de ce genre est du ressort du Trib. féd. (Const. féd. 113, 3°; Ojf. 175, 3°).

RJP. 1893, p. 19.

---

337. — Les prescriptions de lois étrangères qui, par rapport à la législation suisse, facilitent les mariages, doivent être prises en considération par les officiers de l'état civil suisse, à moins que leur application en Suisse ne se heurte à une disposition prohibitive.

Par contre, les prescriptions des lois étrangères qui restreignent le droit au mariage, par rapport à la législation suisse, doivent être prises en considération par les officiers de l'état civil suisse, lorsqu'elles parviennent à leur connaissance par la publication, par une déclaration éventuelle des autorités étrangères, faites en délivrant l'autorisation de mariage, par les négociations relatives au mariage ou d'une autre manière.

Si des fiancés étrangers, qui veulent se marier en Suisse, estiment que c'est à tort qu'un officier de l'état civil ou telle autorité suisse refuse de célébrer leur mariage, il leur est loisible de recourir au Trib. féd. (Const. féd. 54; Ojf. 175).

RJP. 1894, p. 14.

---

338. — La loi du 24 déc. 1874 ne prévoyant pas le cas d'un changement de domicile du futur époux pendant la durée du délai de publication, l'officier de l'état civil du lieu où le futur époux avait son domicile à l'époque de la publication reste compétent pour procéder à la célébration du mariage et pour

délivrer l'autorisation prévue par le 3e al. de l'art. 37 de la dite loi. RJP. 1897, p. 10.

Voir Rép. p. 417. — Ann. I, p. 90. — III, p. 110. — IV, p. 102.

Voir aussi EUG. VUILLEUMIER, Dr en droit : *Le mariage en droit international privé*. — Lausanne, 1898.

Marques de fabrique.

339. — On ne peut pas déposer comme marque de fabrique ou comme désignation industrielle les signes ou les mots qui représentent le produit ou une qualité de celui-ci. La marque ou la désignation industrielle doit être de nature à indiquer quel est le producteur, le propriétaire ou le vendeur du produit, de sorte que le public, à la seule vue de la marque ou de la désignation, ait la certitude que le produit provient bien d'une personne déterminée.

Le mot « Photochrom » ayant été inscrit comme marque de fabrique, pour certaines catégories de produits photo-lithographiques, ne peut plus être utilisé comme désignation industrielle que par le titulaire de la marque. Il n'en est pas de même des mots « Photochrombilder, Photochromverfahren, Photochromie », qui n'ont pas été inscrits comme marque de fabrique.

Argovie (com.), 30 mars 1897. — RJ. XVI, p. 36. — HE. p. 322.

---

340. — Dans les marques composées à la fois de mots et de signes figuratifs, il convient d'attacher une importance décisive aux déterminations susceptibles elles-mêmes d'une protection indépendante, pour règler le point de savoir s'il y a imitation.

En conséquence, la dénomination *Téléphone* appliquée à la désignation de cigares, ne peut être employée pour le même objet par un autre fabricant, alors même que les signes figuratifs seraient différents dans les deux marques (loi féd. du 26 sept. 1890, art. 6.)

TF. 6 avril 1897. EICHENBERGER & Cie c. LIEWEN. — RO. p. 638. R. jud. p. 208. — RJ. XV, p. 98. — HE. p. 197. — RGP. p. 719.

339—340



341. — Le droit de critiquer l'usage d'une marque de fabrique n'appartient pas uniquement à la première personne qui a effectué le dépôt d'une marque déterminée, à l'égard de toute personne qui fait usage d'une marque similaire.

Au contraire, toute personne qui se trouve au bénéfice d'une marque a le droit d'attaquer celles qui ont fait inscrire postérieurement une marque qui peut entraîner une confusion.

Zurich (app.), 2 sept. 1897. Gerber c. Schmidt. — HE. p. 266.

---

342. — Doivent être considérées comme étant dans le domaine public, et partant d'un emploi licite à chacun, les marques verbales (en l'espèce, la marque *saccharine*) qui n'expriment pas le rapport d'un produit avec la personne qui le fabrique ou le vend, ou en est propriétaire, mais qui servent à désigner la marchandise elle-même ou des propriétés de celle-ci (loi féd. du 26 sept. 1890, art. 3, al. 2).

TF. 27 nov. 1897. Fahlberg, List & Cie c. Chemische Union. RO. p. 1630.— JT. 1898, p. 352.— R. jud. 1898, p. 153.— RJ. XVI, p. 71.

---

343. — L'art. 5, 2e al. de l'*Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891* (entré en vigueur le 15 juillet 1892), ne s'applique qu'aux marques de fabrique internationales. De plus, il résulte de la comparaison de cette disposition avec le 1er al. du même article, que les Etats contractants ou leurs autorités administratives peuvent, dans le délai d'une année, refuser la protection à une marque qui leur est communiquée par le bureau international et par conséquent se refuser à l'enregistrer.

Cette prescription ne s'applique donc qu'à l'opposition faite par les autorités compétentes et nullement à l'action en radiation de la marque, laquelle prescription reste régie par l'art. 28 de la loi féd. du 26 sept. 1890, qui fixe un délai de deux ans.

Zurich (com.), 3 déc. 1897. Gütermann & Cie c. Zwicky.
HE. 1898, p. 29.

Voir *Dessins et modèles industriels.* — Rép. p. 420. — Ann. I, p. 90. — II, p. 128. — III, p. 110. — IV, p. 102.

341—343

Voir aussi Dr ALFRED SIMON : *Die internationale Eintragung von Fabrik-und Handelsmarken.* — Sonderabdruck aus der « Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz. ». Verlag von R. Oldenbourg. — München und Leipzig.

Du même auteur : *Der gewerbliche Rechtsschutz in der Schweiz.* — Berlin, Carl Heymans Verlag. 1897.

Meuble ou immeuble.

Voir Rép. p. 430. — Ann. II, p. 132.

Monnaie.

Voir Ann. I, p. 93.

N

Nantissement.

Voir Ann. I, p. 93.

Nationalité, Naturalisation.

344. — Lorsqu'un citoyen remplit les conditions prévues par l'art. 6 de la loi du 3 juillet 1876, l'autorité cant. doit le déclarer libéré de sa nationalité cant. et communale (art. 8). Elle ne saurait s'y refuser sous prétexte que c'est un prodigue qui aura bientôt dissipé toute sa fortune, et que, le cas échéant, sa veuve et ses enfants pourraient se faire naturaliser à nouveau, conformément à l'art. 9, et pourraient, par conséquent, tomber, à la charge de leur commune.

TF. 30 sept. 1897. KAISER c. COIRE. — RO. p. 986.

Voi. Rép. p. 438. — Ann. I, p. 94. — II, p. 133. — III, p. 113. — IV, p. 106.

Novation.

345. — Le fait de souscrire un effet de change, en vue de payer une dette existante, n'emporte novation de cette dette que lorsque les parties ont manifesté à cet égard une intention non équivoque (CO. 142, 143).

TF. 26 fév. 1897. FLURY c. STÉ AN. DES CARRIÈRES D'OSTERMUNDINGEN. RO. p. 239. — R. jud. p. 262. — RJ. XV, p. 86.

Voir Rép. p. 444. — Ann. I, p. 95. — II, p. 134. — IV, p. 106.

Nom.

Voir Rép. p. 440. — Ann. I, p. 95.

O

Obligation immorale ou illicite.

345 *bis.* — Le fait qu'une personne sert d'intermédiaire pour procurer la conclusion d'un mariage n'a en soi rien d'immoral, même lorsque l'intermédiaire se fait promettre un salaire (CO. 17).

Par contre, ce contrat de commission doit être considéré comme immoral, lorsque le mariage qui a été procuré est contraire à la nature même de cet acte, par exemple, lorsque la différence d'âge existant entre les époux est trop grande (mari de 27 ans et femme de 42).

Berne, 11 déc. 1897. RÖTHLISBERGER c. BURKHALTER. MBR. 1898, p. 217.

Voir *Concurrence.* — Rép. p. 444. — Ann. II, p. 135. — III, p. 114. — IV, p. 106.

Offre.

346. — Le fait de ne pas répondre à une offre ne peut, en règle générale, pas être considéré comme impliquant une accepta-

tion de cette offre: tel ne serait le cas que si les circonstances sont de nature à faire considérer l'offre comme acceptée tacitement.

Le silence gardé par le maître d'un ouvrage sur les comptes que l'entrepreneur lui a adressés, en l'invitant à se prononcer sur leur exactitude, n'est pas de nature à faire supposer qu'il les admet.

TF. 12 fév. 1897. Soldini & Brenni c. Pedrioli.
RO. p. 223. — RJ. XV, p. 83.

Voir Rép. p. 448. — Ann. II, p. 137, — III, p. 116.

Voir aussi Virgile Rossel. *De l'obligation de répondre à l'offre d'un contrat* (CO. art. 5, 3e al.). — JT. 1897, p. 257.

Ouvrage.

Voir *Responsabilité.*

P

Pactum reservati dominii.

Voir *Transmission de la propriété mobilière.*

Voir aussi Ed. Béguelin. *A propos de la construction juridique du « pactum reservati dominii ».* — R. jud. 1898, p. 33.

Paiement.

347. — Le créancier qui n'a reçu des garanties que pour une partie de sa créance, a le droit d'imputer les paiements qu'il reçoit sur la partie non garantie. La caution ne peut pas exiger que ces paiements soient imputés proportionnellement sur les deux parties de la créance (CO. 100).

TF. 14 mai 1897. Picard c. Unionbank St-Gallen. — RO. p. 751.

Voir *Commission.* — Rép. p. 450. — Ann. I, p. 96. — II, p. 137. — IV, p. 108.

347

Peine conventionnelle.

Voir *Clause pénale*.

Pension.

Voir Ann. III, p. 138.

Personnalité juridique.

Voir Ann. II, p. 138. — III, p. 117. — IV, p. 109.

Plainte pénale.

Voir *Acte illicite*.

Police sanitaire.

348. — Pour qu'une personne qui, en vendant une pièce de bétail, a propagé une épizootie, puisse être rendue responsable du dommage qu'elle a causé, il n'est pas nécessaire qu'elle ait commis un délit, il suffit qu'elle se soit rendue coupable de négligence (CO. 50; loi du 8 fév. 1872, art. 37).

Lucerne, 21 fév. 1896. — VOL. p. 17.

---

349. — Celui qui vend une pièce de bétail atteinte d'une maladie contagieuse, ou qui a été en contact avec une bête atteinte, se rend coupable d'un acte illicite (loi féd. du 8 fév. 1872 sur les mesures de police à prendre contre les épizooties, art. 3, 36), et encourt la responsabilité prévue par les art. 50 et 62 CO., pour le dommage qu'il peut avoir causé à autrui, s'il existe une faute à sa charge.

L'art. 37 de la loi de 1872, qui restreint la responsabilité aux cas graves, a été abrogé par l'entrée en vigueur des art. 50 et suiv. CO., au moins en ce qui concerne la responsabilité civile découlant d'une faute, car il est contraire à l'art. 50 CO. et n'a pas été réservé par ce code.

TF. 8 oct. 1897. FREY & CONS. c. WEIL.
RO. p. 1676. — JT. 1898, p. 271. — RJ. XVI, p. 7.

---

350. — L'art. 69 Const. féd. n'a pas enlevé aux cantons toute compétence législative en matière de police sanitaire contre les épidémies et épizooties. Au contraire, d'une part, les dispositions féd. édictées en vertu de cet article n'ont abrogé les lois cant. qu'en tant que celles-ci leur étaient contraires, et, d'autre part, les cantons ont conservé la compétence d'édicter des prescriptions plus étendues ou plus rigoureuses que celles de la loi féd. du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général.

TF. 2 déc. 1897. WEISSENBACH c. FRIBOURG. — RO. p. 1546.

Postes fédérales.

Voir Ann. II, p. 139. — IV, p. 109.

Prescription.

351. — Il est de principe qu'une loi qui déclare imprescriptible une créance jusque-là prescriptible s'applique, dès son entrée en vigueur, aux prescriptions non encore accomplies (CO. 881, 882, 883).

TF. 26 fév. 1897. FLURY c. STÉ AN. DES CARRIÈRES D'OSTERMUNDINGEN. RO. p. 239. — JT. p. 544. — R. jud. p. 262. — RJ. XV, p. 86.

---

352. — Les dispositions du CO. (146-149) sur la prescription ne s'appliquent qu'à la prescription *extinctive* et non à la prescription *acquisitive*. Elles ne concernent d'ailleurs que la prescription d'actions *personnelles* et non celle d'actions *réelles*. Cette dernière est régie par le droit cant., même lorsque la propriété des meubles revendiqués a été acquise en vertu d'un contrat, conformément aux dispositions du Titre VI du CO.

TF. 17 juillet 1897. BALMELLI c. BARGIGIA. — RO. p. 1102. JT. p. 48. — RJ. XV, p. 129. — RGP. 1898, p. 337.

---

353. — La prescription de l'action en dommages-intérêts dirigée contre un préposé aux poursuites, conformément à l'art. 5 LP., court, à teneur de l'art. 7 LP., dès le jour où la partie lésée



a eu connaissance du dommage, en d'autres termes, dès le jour où elle a su qu'un dommage lui a été causé par un acte de poursuite de l'office. Il n'est point nécessaire, pour que la prescription commence à courir, que le lésé ait connu exactement le chiffre de ce dommage ou l'étendue de la faute commise par le préposé ; il suffit qu'il ait eu connaissance, d'une manière générale, du préjudice né pour lui du fait d'un acte de poursuite du préposé.

La LP. ne renfermant aucune disposition à cet égard, l'interruption de la prescription de l'action en dommages-intérêts, basée sur l'art. 5 LP., est régie par les principes généraux relatifs à cette matière, soit par l'art. 154 CO.

TF. 22 oct. 1897. Jaccard c. Meylan.
JT. 1898, p. 271. — RJ. XVI, p. 70.

---

354. — Le délai de soixante jours, prévu par l'art. 158 CO., ne commence à courir qu'à dater de l'arrêt de la cour qui a prononcé en dernière instance sur le litige.

Genève, 25 oct. 1897. Bonnet & Cie c. Grézier. — S. jud. p. 668.

---

355. — Bien qu'à teneur de l'art. 231, 1er al. CO., les ventes d'immeubles soient régies par le droit cant., il n'est pas moins vrai que les obligations résultant de ces ventes sont soumises au droit féd. au point de vue de la prescription.

TF. 24 déc. 1897. Hauser c. Hauser.
RO. p. 1602. — R. jud. 1898, p. 155. — RJ. XVI, p. 48.

Voir *Assurance-accident, chemins de fer (transports), exécution des obligations, louage d'ouvrage.* — Rép. p. 473. — Ann. I, p. 96. — II, p. 139. — III, p. 118. — IV, p. 110.

Voir aussi André Mercier, Dr en droit. *De la prescription libératoire en droit international privé.* — Lausanne, Payot, 1897.

Présomption.

Voir *Commission, vente.*

Presse.

356. — Si la manifestation d'opinion, évidemment permise et ne portant atteinte à aucun bien juridique, ne peut, à teneur de la Const. féd. (art. 55), être punie par les lois pénales des cantons, ce texte a, en même temps, réservé la répression des abus, auxquels la liberté de la presse pourra donner lieu, à des dispositions spéciales dont l'application incombe au juge civil ou pénal.

Un recours au Trib. féd. n'est admissible qu'au cas où le juge outrepasserait les limites fixées à sa compétence en réprimant des opinions permises.

Le fait d'avoir attribué à quelqu'un un rôle de nature à porter atteinte à son honneur et à l'exposer au mépris de ses concitoyens, alors que le juge a reconnu que les faits incriminés n'avaient point été établis, excède la limite des opinions permises et rend son auteur passible de dommages-intérêts (CO. 50, 55).

TF. 11 mars 1897. FAVON SOIT *Le Genevois* c. GIGNOUX, VETTINER & CONS. — S. jud. p. 308.

---

357. — Les fonctionnaires communaux, qui ont été accusés dans des articles de journaux d'avoir usé de leur situation officielle pour faciliter des spéculations d'intérêt privé, sont fondés à demander des dommages-intérêts pour tort moral aux auteurs des articles, alors surtout que ces accusations ont été reproduites également en une forme injurieuse dans des assemblées publiques.

Berne, 12 juin 1897. HELLER c. MOOR ET HODLER c. MOOR. ZB. 1898, p. 181. — MBR. p. 385.

---

358. — En principe, il n'est nullement loisible à chacun de rendre public par la voie de la presse un acte officiel contenant des attaques contre l'honneur, la situation sociale et le crédit d'une personne. Pour qu'une semblable publication puisse être considérée comme licite, il fautque des circonstances particulières justifient l'intervention de la presse.

En matière de comptes rendus donnés par les journaux, de débats judiciaires publics, la responsabilité civile ou pénale des auteurs n'est engagée, à raison des injures qui peuvent s'y trouver reproduites, qu'en tant que le compte rendu, au lieu d'être objectif, a essentiellement pour but de divulger ces propos injurieux avec dol ou intention malicieuse. Ce même principe doit aussi être appliqué en matière de divulgation par les journaux de pièces de procédure imprimées reproduisant des passages attentatoires à l'honneur de la partie adverse, lorsque la reproduction et la communication de ces pièces au public, soit à un certain nombre de personnes, n'ont pas eu lieu d'une manière illicite (CO. 50, 55).

TF. 18 sept. 1897. Héridier c. Adert soit *Journal de Genève*. — RO. p. 1140. — JT. p. 641. — R. jud. p. 361. — S. jud. p. 700. — RJ. XVI, p. 8. — RGP. p. 961.

---

859. — L'obligation civile de l'auteur d'un acte illicite de réparer le dommage causé par lui est entièrement régie par le droit féd. Aucune disposition de ce droit ne permettant de faire une distinction entre des faits d'ordre privé et des faits d'ordre ou d'intérêt public, allégués à l'égard du demandeur à l'action en responsabilité, le défendeur a le droit d'entreprendre des preuves aux fins d'établir la vérité des faits publiés par lui, et cela nonobstant toutes dispositions contraires du droit pénal cantonal en matière de diffamation. En effet, il importe au premier chef, pour déterminer le caractère licite ou illicite d'une publication estimée diffamatoire par la personne visée, de savoir si les faits allégués à son sujet sont vrais ou faux (CO. 50, 55).

TF. 8 oct. 1897. Vincent soit *Peuple de Genève* c. Priester. RO. p. 1670. — JT. p. 705. — R. jud. 1898, p. 1. — S. jud. p. 746.

Voir *Preuve*. — Rép. p. 478. — Ann. I, p. 97. — II, p. 141. — III, p. 120. — IV, p. 113.

Prêt.

860. — Lorsque le demandeur réclame le remboursement d'une somme d'argent qui, suivant lui, aurait été versée à titre

de prêt, tandis que, d'après le défendeur, ce versement aurait été effectué à titre de don ou en exécution d'une obligation morale, c'est au demandeur à prouver l'existence d'un contrat de prêt (CO. 329).

Neuchâtel, 4 janv. 1897. P. E. L. c. A. D. — RN. IV, p. 324.

---

361. — L'obligation de restituer la chose reçue se caractérise comme un élément essentiel et non pas seulement comme un effet du contrat de prêt (CO. 329). A la vérité, il n'est pas nécessaire que cette obligation soit expressément stipulée ; elle peut résulter des circonstances, mais il faut, pour cela, qu'il soit démontré que la chose a été remise et reçue comme prêt et à nul autre titre.

C'est à la partie qui se prévaut de l'existence d'un contrat de prêt, pour réclamer de l'autre partie la restitution de la chose remise, qu'il incombe de prouver que l'intention des parties a bien été de s'engager à titre de prêteur et d'emprunteur. Le seul fait de recevoir et d'accepter une chose, par exemple une somme d'argent, ne suffit à faire admettre l'existence d'un prêt, ainsi que de l'obligation de restituer, que si, aux yeux du juge, la remise de la chose ne peut raisonnablement s'expliquer que par la supposition d'un prêt.

TF. 3 avril 1897. LEBLANC c. DEBÉLY.
RO. p. 674. — JT. p. 353. — R. jud. p. 134.

Voir Rép. p. 481. — Ann. I, p. 98. — II, p. 141. — III, p. 125. — IV, p. 114.

Preuve.

362. — La question de savoir si les faits dont la preuve est offerte ont un caractère illicite est régie par le droit féd. (CO. 50 et suiv.), et c'est ce droit qui fait règle pour décider quelles sont les circonstances de fait importantes en la cause.

Le Trib. féd., comme instance de recours, est dès lors compétent pour examiner si les instances cant. ont fait une saine application du droit féd., en refusant à une partie la faculté

d'entreprendre la preuve des faits à raison de la publication desquels elle est actionnée en dommages-intérêts. Or, il importe au premier chef, pour déterminer le caractère licite ou illicite de faits prétendus diffamatoires, de savoir si ces faits sont vrais ou faux. Aucune disposition du droit féd. ne permet d'établir une distinction entre les faits d'ordre privé et les faits d'ordre ou d'intérêt public.

On ne saurait donc faire application, dans le domaine du CO., du principe posé par certaines législations cant., d'après lequel la preuve d'imputations diffamatoires relatives à des faits d'ordre privé est, ou interdite, ou, du moins, restreinte.

L'éditeur d'un journal qui a publié, sur le compte d'un tiers, des faits que celui-ci estime diffamatoires a donc le droit d'entreprendre des preuves pour établir la vérité de ces faits et c'est à tort que les instances cant. lui ont refusé ce droit.

TF. 8 oct. 1897. VINCENT SOIT *Le Peuple de Genève* c. PRIESTER. RO. p. 1670. — JT. p. 705. — R. jud. 1898, p. 1. — S. jud. p. 746.

Voir *Action en libération de dette*, *action révocatoire*, *assurance-vie*, *cautionnement*, *choses volées ou perdues*, *commission*, *condition*, *fabricant*, *louage de services*, *louage d'ouvrage*, *presse*, *prêt*, *responsabilité*, *séquestre*, *société anonyme*, *Tribunal fédéral (procédure)*, *vente*.

Privilège dans la faillite.

863. — Le seul fait par un employé d'avoir été au service du failli, en vertu d'un contrat de louage de services régi par le Titre XI du CO. (art. 338 et suiv.), ne lui donne pas le droit d'être colloqué dans la faillite avec privilège, conformément à l'art. 219, 1er al. LP. Il faut encore qu'il rentre dans l'une des catégories prévues aux § *a-c* de cette disposition.

St-Gall, 10 juin 1897. — ESG. p. 37.

---

864. — Le privilège accordé par l'art. 219 LP. aux ouvriers et employés, est limité aux six mois qui précèdent la déclara-

tion de faillite et non pas à un tel délai précédant la date du sursis concordataire.

Genève (com.), 19 juillet 1897. PERRIER c. FAILLITE REY. S. jud. p. 688.

Voir *Etat de collocation*. — Ann. I, p. 63. — II, p. 143. — III, p. 122. — IV, p. 116.

Professions libérales.

Voir *Exercice des professions libérales*.

Promesses de mariage.

Voir Rép. p. 511. — Ann. I, p. 99. — II, p. 143. — III, p. 123. — IV, p. 116.

Propriété industrielle.

Voir *Brevets d'invention, dessins et modèles industriels*.

Propriété littéraire et artistique.

365. — Celui qui se plaint d'une reproduction illicite d'œuvres littéraires ou artistiques et qui conclut à l'adjudication de dommages-intérêts, en vertu de la convention internationale du 9 septembre 1886 et de la loi féd. du 23 avril 1883, ne saurait pas, en même temps et pour les mêmes faits, demander l'application des art. 50 et suiv. CO., à moins qu'il ne s'agisse d'actes constituant une concurrence déloyale.

Zurich (Bez. ger.), 18 janv. 1897. SCHRAMM c. BOCK & Cie.— HE. p. 207.

Voir *Concurrence*. — Rép. p. 533. — Ann. I, p. 101. — II, p. 144. — III, p. 123. — IV, p. 117.

Prud'hommes.

Voir Rép. p. 538. — Ann. I, p. 37. — II, p. 60. — III, p. 125.



Q

Quittance.

Voir Ann. II, p. 145.

R

Raisons de commerce.

866. — Celui qui est seul à la tête d'un commerce ne peut prendre pour raison de commerce que son nom de famille avec ou sans prénoms ; toutefois, il peut ajouter d'autres indications de nature à désigner le genre de ses affaires (CO. 867).

Le titulaire d'une raison de commerce inscrite au registre ne peut s'opposer, en vertu de l'art. 876, 2e al. CO., à l'inscription d'une raison nouvelle que si celle-ci ne se différencie pas nettement de la sienne propre. Par exemple, le titulaire de la raison de commerce : « Schweizerische Lehrmittelanstalt von M. A. Schmidt » ne saurait pas s'opposer, en vertu du susdit article, à l'inscription d'une raison de commerce nouvelle portant : « Julius Maier, Zürcher Lehrmittelanstalt ».

Sont réservés cependant les principes règlant la concurrence déloyale (voir *Concurrence*).

Zurich (com.), 12 janv. 1897. SCHMIDT c. MAIER. — HE. p. 76.

---

867. — L'ayant-droit d'une raison de commerce, inscrite au registre du commerce et régulièrement publiée, a la faculté d'interdire que sa raison soit usurpée par un tiers ou imitée de manière à rendre les confusions possibles (CO. 876).

Neuchâtel, 7 / 11 juin 1897. SOCIÉTÉ DE CONSOMMATION DE LA CHAUX-DE-FONDS c. MOREL. — RN. IV, p. 486.

---

868. — L'art. 868 CO. a pour effet de prévenir la confusion possible entre deux raisons de commerce composées de noms

de famille identiques; mais ces dispositions ne sont pas applicables au cas d'identité du nom de famille, pour une raison de commerce, et du prénom, pour l'autre.

La protection des raisons de commerce inscrites au registre, n'est pas exclusivement réglée par les art. 867 et s. CO.; elle peut résulter aussi de l'application des principes généraux du droit (CO. 50 et s.), lorsqu'il y a concurrence déloyale dans l'emploi d'une raison similaire et qu'aucun des articles spéciaux susmentionnés ne fournit d'ailleurs un motif légal de répression.

Il en résulte qu'un commerçant du nom de « Naphtaly Lévy », qui abuse de la similitude de son prénom *Naphtaly* avec le nom de famille d'un concurrent, qui s'appelle *Gustave Naphtaly*, pour tenter de détourner la clientèle de celui-ci, peut être contraint, en vertu des art. 50 et s. CO., de modifier sa raison de commerce « Naphtaly Lévy » en celle-ci « N. Lévy » et de s'abstenir de porter en toutes lettres son prénom sur ses enseignes.

TF. 6 nov. 1897. NAPHTALY LÉVY c. G. NAPHTALY. — RO. p. 1748. — R. jud. 1898, p. 84. — S. jud. 1898, p. 367. — RJ. XVI, p. 53. — HE. 1898, p. 2. — RGP. 1898, p. 97.

Zurich (com.), 18 juin 1897. — HE. p. 243. — RJ. XV, p. 160.

---

869. — Les désignations commerciales ne bénéficient de la protection légale que lorsqu'elles sont de nature originale et individuelle, mais non pas lorsqu'elles désignent un genre de commerce dans une forme usuelle dans le langage courant.

Il en résulte qu'une société en nom collectif inscrite sous le nom de : *Basler Droschkenanstalt Gebr. Settlen* ne saurait s'opposer à l'inscription au registre du commerce d'une raison de commerce portant : *Allgemeine Droschkenanstalt Gebr. Keller* (CO. 867 et s.; 50 et s.).

TF. 11 déc. 1897. B. DROSCHK. GEBR. SETTLEN c. ALL. DROSCHK. GEBR. KELLER. — RO. p. 1810. — R. jud. 1898, p. 136. — RJ. XVI, p. 56.

---

870. — Les mots « banque populaire » employés dans la raison de commerce de nombreuses maisons, indiquent le genre d'affaires de ces maisons, qui se distinguent les unes des



autres, soit par un adjectif, soit par l'indication du lieu de leur établissement. Un de ces établissements ne saurait donc prétendre à un droit d'appropriation sur ces deux mots qui, à eux seuls, ne constituent pas sa raison de commerce.

Genève, 18 déc. 1897. BANQUE POP. GENEVOISE c. BANQUE POP. SUISSE. S. jud. 1898, p. 43. — RGP. 1898, p. 137.

---

371. — L'art. 867 CO. a abrogé les dispositions du droit cant. qui obligeaient les femmes mariées, exerçant un commerce pour leur propre compte, à ne jamais omettre dans leur raison le mot « femme ».

RJP. 1893, p. 28.

Voir *Concurrence*. — Rép. p. 541. — Ann. I, p. 102. — II, p. 145. — III, p. 125. — IV, p. 119.

Rapports de droit civil.

372. — Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application des dispositions de la loi du 25 juin 1891 ne peuvent être tranchées par le Trib. féd. qu'ensuite de recours de droit public et non pas ensuite de recours de droit civil (loi de 1891, art. 38 ; Ojf. 175, 3°, 178).

TF. 3 mars 1897. ACKERMANN c. PLÜSS. — RO. p. 40.

---

373. — La loi féd. sur les rapports de droit civil du 25 juin 1891, et spécialement l'art. 6 de la dite loi, n'est pas applicable aux conflits de législations qui peuvent se produire dans l'intérieur d'un canton (par ex. Berne).

Berne, 24 juin 1897. FISCHER c. FISCHER. — ZB. 1898, p. 64.

---

374. — Le régime matrimonial des époux suisses dont le premier domicile conjugal est à l'étranger est soumis, en principe, à la loi étrangère, à la seule condition que cette loi soit, d'après le droit étranger, applicable aux Suisses.

Pour que la loi étrangère soit reconnue, d'après le droit étranger, applicable aux Suisses, il n'est pas nécessaire d'un texte

législatif exprès; il suffit d'une pratique constante des tribunaux étrangers.

En conséquence, le régime matrimonial des époux suisses, dont le premier domicile conjugal est en France, est soumis à la loi française. A défaut de contrat, les dits époux sont donc soumis au régime légal français de la communauté de biens.

Il n'est fait d'exception à ce qui précède que pour les immeubles situés en Suisse, qui demeurent soumis à la législation du canton d'origine du mari.

Lors donc qu'un Suisse, citoyen vaudois, marié sans contrat et dont le premier domicile conjugal est en France, acquiert des immeubles dans le canton de Vaud, ces immeubles demeurent exclusivement régis par la loi vaudoise; inscrits au nom du mari, seul capable en droit vaudois d'acquérir des immeubles durant le mariage, ils sont réputés sa propriété exclusive au moment de la liquidation de la communauté.

Mais le mari doit récompense à la communauté des sommes appliquées, soit à l'acquisition de ces immeubles, soit à leur amélioration, conformément à la loi française (loi du 25 juin 1891, art. 19, 28, 31, 32.)

Vaud (TC.), 3 déc. 1897. EPOUX ALLAZ. — R. jud. 1898, p. 120.

Voir *Capacité civile*, *régime matrimonial*, *succession*, *Tribunal fédéral (comp. droit public)*, *Tribunal fédéral (procédure)*, *tutelle*. — Ann. III, p. 128.

Ratification.

Voir Ann. II, p. 56.

Reconnaissance de dette.

Voir *Compte courant*, *droit de change*.

Régime matrimonial.

375. — Le Trib. féd. est compétent pour trancher les contestations relatives à l'application des dispositions de la loi



du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil et, notamment, de l'art. 19 de la dite loi (art. 38 *ibid*). Il ne l'est plus pour trancher la question de savoir quelle influence doit exercer, au point de vue de l'application du droit matrimonial de l'ancien canton de Berne, le fait qu'un mari a été déclaré en faillite dans le Jura bernois, cette question relevant manifestement du droit bernois lui-même.

TF. 23 juin 1897. COURVOISIER c. VALLOTTON.
RO. p. 369. — ZB. p. 336.

Voir *Rapports de droit civil.* — Rép. p. 563. — Ann. I, p. 103. — II, p. 146. — III, p. 128. — IV, p. 120.

Règlement de compte.

Voir *Offre.*

Renonciation à la nationalité suisse.

Voir *Nationalité.*

Renseignements.

376. — Une agence de renseignements est responsable du dommage causé par des renseignements inexacts qu'elle a fournis à la légère et sans contrôler l'exactitude des indications qu'elle communique (CO. 50).

Tessin, 21 juin 1897. HAAG c. HALTMANN. — RGP. p. 604.

Voir Rép. p. 567. — Ann. I, p. 104. — II, p. 2. — III, p. 130.

Rente viagère.

Voir *Tribunal fédéral (comp. rec. droit civ.).*

Répétition de l'indû.

Voir *Assurance-accident.* — Rép. p. 570. — Ann. 1, p. 104. — II, p. 148. — IV, 121.

376

Responsabilité.

277. — Le conducteur d'un véhicule, qui ne se conforme pas aux dispositions règlementaires sur la police des routes et qui, en voulant dépasser irrégulièrement un autre véhicule, occasionne un accident, est tenu à indemniser la victime. Mais si la victime a elle-même commis une faute, l'indemnité doit être équitablement réduite (CO. 50, 51).

Berne, 21 janv. 1897. FAHRNI c. WILHELM. — ZB. 1898, p. 1.

---

278. — Le CO. ne renferme aucune disposition d'après laquelle le juge civil serait lié par un jugement pénal et on ne saurait non plus inférer *a contrario* de l'art. 59 CO. qu'il doive en être ainsi pour les cas autres que ceux prévus aux art. 56, 57 et 58. En tout cas, du reste, la liberté d'appréciation du juge civil doit demeurer entière, en ce qui concerne les conséquences juridiques de faits qui donnent lieu à la fois à une action civile et à une action pénale. Il suit de là qu'une condamnation pénale prononcée pour calomnie n'entraîne pas nécessairement contre le coupable l'application des art. 51 et 55 CO. Car, d'une part, il se peut que la calomnie n'ait pas causé de préjudice pécuniaire (art. 51), et, d'autre part, alors même qu'elle aurait porté une grave atteinte à la situation personnelle du lésé, le juge n'en garde pas moins la liberté d'appréciation que lui réserve l'art. 55, de telle sorte que, suivant les circonstances, il pourra considérer la condamnation pénale comme une satisfaction suffisante accordée au lésé, sans qu'il soit nécessaire de lui allouer encore une indemnité en argent.

TF. 20 fév. 1897. JAHN c. HÆNNI. — JT. p. 303.

---

279. — L'Etat répond des conséquences de l'accident causé par le défaut d'entretien d'une route dont il est le propriétaire.

Une route, aussi bien qu'une conduite d'eau, un canal, un

pont ou une passerelle, doit, à cet égard, être considéré comme un *ouvrage* (Werk), au sens de l'art. 67 CO.

Neuchâtel, 3 mars 1897. COLOMB c. ETAT DE NEUCHATEL. R. jud. p. 342. — RGP. 1898, p. 94. — RN. IV, p. 608.

---

280. — Les actes illicites, commis au nom d'une société non inscrite, obligent personnellement et solidairement ceux qui en sont les auteurs (CO. 717).

Neuchâtel, 5 mars 1897. PELLET c. ROBERT & WYSS. — R. jud. p. 345.

---

281. — Le patron qui ne tombe pas sous le coup des lois féd. spéciales sur la responsabilité civile ne saurait être rendu responsable des accidents qui atteignent ses employés ou ouvriers dans l'exécution de leur travail, indépendamment de toute faute de sa part. Il incombe, au contraire, à la partie demanderesse, à teneur de l'art. 50 CO., d'établir, non seulement une faute à la charge de la personne prétendue responsable, mais encore un rapport de causalité entre cette faute et le fait dommageable. La faute peut d'ailleurs consister, non seulement dans un acte positif, mais aussi dans une omission, notamment dans le fait, par un patron ou entrepreneur, de ne pas prendre les mesures de précaution commandées par les circonstances pour garantir ses employés ou ouvriers contre les dangers auxquels ils sont exposés dans l'exécution de leur travail.

TF. 19 mars 1897. FIECHTER c. MÜLLER. — JT. p. 305. — R. jud. p. 165.

---

282. — Celui qui est lésé par un acte d'un fonctionnaire public ne saurait agir en responsabilité contre l'Etat, lorsqu'il a omis d'user des voies de recours que la loi mettait à sa disposition pour obtenir la nullité de cet acte (comp. CO. 51).

TF. 10 avril 1897. FISCHER c. BERNE. — JT. p. 560.

---

283. — La faculté de réclamer l'intervention de la justice pénale contre l'auteur d'un délit est un droit résultant de la loi elle-même. L'exercice de ce droit ne revêt le caractère d'un acte



illicite que si le plaignant outrepasse évidemment ce droit en portant plainte sans motif plausible.

TF. 12 avril 1897. Ecoffey c. Hoirs Ecoffey.
RO. p. 716. — JT. p. 401. — R. jud. p. 161.

---

383 *bis*. — Le maître d'hôtel est responsable, en tant que patron, du préjudice causé à un voyageur de commerce par le vol d'échantillons qui avaient été confiés à un de ses sommeliers pour les ramener de chez le client à l'hôtel (CO. 62).

Genève (civ.), 12 mai 1897. Dumortier c. *Industrie des Hôtels*.
S. jud. p. 302.

---

384. — Le seul fait d'avoir pris part à une batterie, qui a eu pour conséquence la mort d'un homme, n'entraîne pas nécessairement la responsabilité prévue par les art. 52 et 54 CO. Les participants à la batterie ne sont tenus d'indemniser les ayants-droit de la victime que pour autant qu'ils sont instigateurs, auteurs ou complices de l'acte illicite (CO. 60).

TF. 15 mai 1897. — HE. p. 201.

---

385. — Lorsqu'une action en dommages-intérêts est dirigée conjointement contre l'auteur d'un dommage et contre son maître ou patron, la solidarité existant entre eux résulte, pour le premier de l'art. 50 CO. et pour le second de l'art. 62.

Neuchâtel, 9 juin/27 juillet 1897. Letsch c. Picard & Grumbach.
RN. IV, p. 510.

---

386. — Un voiturier ne met pas à l'abri sa responsabilité éventuelle pour les accidents qu'il peut occasionner, en observant les règles d'une prévoyance ordinaire; au contraire, il est tenu de prendre les précautions spéciales auxquelles sa profession doit l'accoutumer.

Fribourg (app.), 22 juin 1896. Yerly c. Schallenberg. — RF. p. 58.

---

387. — Celui qui crée un état de choses dangereux, a l'obligation de prendre les mesures de précaution commandées par les circonstances pour en prévenir les conséquences domma-



geables. En particulier, une usine électrique utilisant des courants à haute tension doit veiller à ce que des tiers devant travailler dans le voisinage d'une conduite puissent le faire dans des conditions de sécurité suffisantes.

La cause de réduction de l'indemnité résultant de la faute concomitante du lésé (CO. 51, al. 2) s'applique aussi en matière de responsabilité à raison du vice de construction d'un ouvrage (CO. 67).

TF. 26 juin 1897. MAZONI c. SOCIÉTÉ ÉLECTRIQUE DE BULLE. RO. p. 842. — JT. p. 561. — S. jud. p. 612 — RGP. p. 915.

---

288. — Commet une faute, engageant sa responsabilité, le cocher qui, tournant brusquement sur sa gauche, au lieu de prendre la droite dans un contour, occasionne un accident à un bicycliste. Celui-ci commet également une faute, de nature à diminuer la quotité des dommages-intérêts qui lui sont dus, en roulant à une allure trop rapide pour prendre ce tournant (CO. 50, 51).

Genève (civ.), 12 juillet 1897. BOISSIER c. BOCCARD & DUVANEL. S. jud. p. 637.

---

289. — Les ouvriers et employés, mentionnés à l'art. 62 CO., dont le maître est responsable, sont ceux dont ce dernier loue les services à la pièce, à la journée, au mois ou à l'année, pour l'exercice d'une profession ou d'un négoce, mais on ne saurait comprendre sous cette dénomination l'industriel auquel un particulier s'adresse pour l'exécution d'un travail déterminé. En effet, en obligeant le maître à prendre toutes les précautions nécessaires dans l'exécution du travail, l'art. 62 suppose une relation de supérieur à subalterne, qui n'existe évidemment pas entre le particulier et l'entrepreneur qu'il charge de démolir ou de construire un bâtiment.

Genève (civ.), 16 juillet 1897. KISTER c. SCHIRA & ISLER, DUFOUR & SAULNIER. — S. jud. p. 716. — RJ. XVI, p. 28.

---

290. — Commet une faute, qui engage sa responsabilité en cas d'accident (CO. 50), le charretier qui, conduisant un char

lourdement chargé, ne serre le frein que trop tard et d'une manière insuffisante et qui, de plus, abandonne la tête de ses chevaux pour serrer le frein plus fortement au moment où il voit que son véhicule prend une allure trop rapide.

Est exonéré de la responsabilité qui pèse sur lui, en vertu de l'art. 62 CO., le patron qui établit qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage, spécialement en ce qui concerne le choix du conducteur, des chevaux et du matériel.

TF. 18 sept. 1897. MARTI c. BERTRAND. — RO. p. 1131.

---

291. — Lorsqu'un agent de police, qui a été attaqué par une bande de jeunes gens qui l'ont frappé, fait usage de son revolver au moment où ceux-ci sont mis en fuite, et blesse l'un d'eux, il y a lieu de faire application de l'art. 51, 2e al. CO. et de n'allouer aucune indemnité au blessé, qui a commis la grave faute de se livrer à des attaques contre un agent de l'autorité agissant dans l'exercice de ses fonctions.

TF. 15 oct. 1897. HUPFER c. JOHN. — RO. p. 1712.

---

292. — Le maître ou patron est tenu de prendre les mesures de précaution nécessaires, appropriées aux circonstances, en vue de mettre ses ouvriers à l'abri des dangers inhérents à l'accomplissement de leur travail. Il est tenu, à cet égard, de la diligence commandée par les circonstances, sans pouvoir s'exonérer de ses obligations légales en invoquant l'usage local.

TF. 5 nov. 1897. SCHERRER c. BUHLMANN.
RO. p. 1740. — JT. 1898, p. 272. — RJ. XVI. p. 46.

---

293. — Comme détenteur d'un animal, au sens de l'art. 65 CO., on doit considérer celui au service de qui il est employé. Le domestique auquel un animal est confié par son maître n'en apparaît pas juridiquement comme le détenteur, sa détention s'exerçant, non pour lui-même, mais pour son maître.

L'obligation que l'art. 65 impose au détenteur d'un animal, sous sa responsabilité, de le garder et de le surveiller avec le

soin voulu, est d'autant plus stricte que l'animal est connu pour son caractère vicieux.

Vaud (TC.), 21 déc. 1897. TRUNINGER & DELMARCO c. DÉGLON
JT. 1898. p. 52.

Voir *Acte illicite, association, chemins de fer (resp.), commerce du bétail, dépôt, fabricant, indemnité, louage de services, prescription, presse, société anonyme.* — Rép.p. 571. — Ann. I, p. 105. — II, p. 149. — III, p. 133. — IV, p. 122.

Voir aussi : Prof. Dr L.-R. DE SALIS. *Der Haftpflichtanspruch in Gegenwart und Zukunft.* — ZB. 1897, p. 437.

Responsabilité de l'Etat pour les actes de ses fonctionnaires.

394. — Le CO. n'institue aucune responsabilité extra-contractuelle de l'Etat pour les conséquences civiles d'actes commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions (CO. 64).

TF. 3 déc. 1897. SCHMIDT c. ARGOVIE.
JT. 1898, p. 269. — R. jud. 1898, p. 156. — RJ. XVI, p. 51.

Voir Rép. p. 239. — Ann. I, p. 111. — II, p. 153. — III, p. 138. — IV, p. 127.

Responsabilité des fonctionnaires fédéraux.

395. — Les actions en dommages-intérêts dirigées contre les fonctionnaires de la Confédération, pour fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas de la compétence exclusive du Trib. féd.

En tant que réclamations personnelles, elles doivent être portées devant le tribunal du domicile du défendeur.

Il appartient cependant au Trib. féd. de fixer le cautionnement préalable à fournir par le demandeur (loi du 9 déc. 1850 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération, art. 43 ; Ojf. 50).

TF. 17/23 juin 1897. WEIBEL & Cie c. FEHR.
RO. p. 616. — JT. 1898, p. 64. — S. jud. p. 477. — RJ. XV, p. 143.

---

396. — Le chef d'un poste de douanes, qui porte plainte contre l'un de ses subordonnés pour détournements d'objets appartenant à l'administration, agit dans l'exercice de ses fonctions. Si, manquant à ses devoirs, il porte sciemment, contre ce subordonné, une accusation fausse, il se rend coupable de dénonciation diffamatoire, qui constitue un acte de gestion illégale dans l'exercice des dites fonctions.

La juridiction civile ne peut être nantie d'une action à raison des faits ci-dessus qu'après que cette action — dirigée contre un fonctionnaire féd. — aura été soumise au Conseil féd. pour être instruite par devant lui et, sur son refus, au Trib. féd. pour la fixation du cautionnement destiné à couvrir les frais (loi féd. du 9 déc. 1850 sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires de la Confédération, art. 43).

Genève, 4 déc. 1897. JULIAND c. EPOUX SCHOPFER. — S. jud. 1898, p. 61.

Responsabilité de l'hôtelier ou aubergiste.

397. — Celui qui tient une écurie publique est responsable des accidents survenus aux chevaux, voitures, harnais, etc., qui y ont été reçus, lors même qu'il n'est pas lui-même aubergiste et qu'il ne fournit ainsi pas le logement à des personnes (CO. 488, 486, 487).

Zürich (app.), 17 juillet 1897. FUCHS c. SCHWEIZER.
S. jud. 1898, p. 111. — HE. p. 330.

Voir Rép. p. 39, 225. — Ann. I, p. 111. — II, p. 154. — III, p. 138. — IV, p. 127.

Revendication.

Voir *Choses volées ou perdues, faillite.* — Ann. III, p. 139. — IV, p. 128.

S

Saisie.

398. — Alors même qu'une poursuite en réalisation de gage est intentée par le créancier hypothécaire à son débiteur, l'office

des poursuites n'est pas compétent pour s'immiscer dans les difficultés qui peuvent surgir, à l'occasion de la poursuite, entre le créancier saisissant et des tiers revendiquant des droits sur les immeubles saisis. Ces questions-là sont du ressort des autorités judiciaires (LP. 100 et suiv.).

Vaud (TC.), 16 juin 1897.
COTTET ET HUISSOUD c. BANQUE CANT. VAUDOISE. — JT. p. 445.

Voir Ann. IV, p. 129.

Séquestre.

399. — La disposition de l'art. 59 1er al. de la Const. féd. prime toutes les autres dispositions légales sur le for.

L'art. 271, 2° LP. n'est du reste pas en contradiction avec l'art. 59 Const. féd. puisqu'il ne s'applique qu'à un cas où le débiteur ne peut plus être considéré comme solvable.

Lucerne (JK.), 14 mars 1895. — VOL. p. 20.

---

400. — En vertu de l'art. 52 LP., prescrivant que la poursuite après séquestre aura lieu au for du séquestre, un tribunal suisse peut être appelé à trancher une contestation pendante entre étrangers non domiciliés en Suisse, si le séquestre a été pratiqué en Suisse.

Genève, 28 fév. 1897. DURET c. POLETTI. — S. jud. p. 252.

---

401. — Le créancier qui a fait un séquestre au préjudice de son débiteur n'a pas à prouver que celui-ci est effectivement propriétaire des objets séquestrés ; c'est au tiers créancier qui revendique ces objets qu'il incombe d'établir le droit de propriété dont il se prévaut (LP. 107).

Vaud (TC.), 15 oct. 1897. B. c. X. — R. jud. p. 376.

Voir *France, Tribunal fédéral* (*comp. rec. droit civil.*) — Ann. I, p. 112. — II, p. 155. — III, p. 87, 145.

Simulation.

Voir *Cession, législation applicable.* — Rép. p. 611. — Ann. I, p. 113. — III, p. 140. — IV, p. 131.

Société anonyme.

402. — En principe, il n'est pas douteux qu'une société anonyme a le droit de réduire son capital-action, c'est-à-dire la valeur nominale de ses actions (CO. 614, 626, 670), à condition de ne pas léser les droits acquis des actionnaires (CO. 629). De tels droits acquis ne peuvent pas être lésés, même par le vote de la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale (CO. 627).

Les droits acquis d'un actionnaire doivent être considérés comme lésés, lorsque la société décide la création d'actions nouvelles qui obtiennent un privilège au détriment des actions anciennes, soit en ce qui concerne la répartition des bénéfices, soit en ce qui concerne la répartition de l'actif en cas de liquidation.

Argovie (com.), 5 nov. 1895. — HE. 1897. p. 306.

---

403. — Toute violation de la loi ou de statuts dans une délibération de l'assemblée générale d'une société anonyme, peut donner lieu à une action en nullité de la part d'un actionnaire, à moins qu'elle ne soit restée évidemment sans influence sur la décision prise (CO. 640, 655).

Les actions au porteur ne sont pas de véritables titres au porteur, donnant droit à une prestation de la société ; les art. 846 et 847 CO. ne leur sont pas applicables, en ce qui concerne le droit de vote de l'actionnaire. La qualité d'actionnaire peut être contestée à celui qui détient le titre comme personne interposée (CO. 16).

La répartition des actions entre des porteurs fictifs est contraire aux statuts et à la loi, lors même que les porteurs auraient été laissés libres de voter suivant leur appréciation.

L'actionnaire qui poursuit l'annulation d'une délibération de l'assemblée générale, en raison de l'intervention d'actionnaires fictifs, a seulement à prouver que cette intervention a pu exercer une influence sur le résultat du vote, mais non qu'elle a réellement exercé cette influence.

TF. 28 mai 1897, St-Gall c. Cie des Chemins de Fer du Toggensbourg.
RO. p. 913. — S. jud. p. 691. — RJ. XV, p. 133. — ZB. p. 319.
HE. p. 225. — RGP. p. 865.



404. — La responsabilité des administrateurs et des contrôleurs d'une société anonyme, vis-à-vis des tiers, est exclusivement réglée par l'art. 674 CO.

Ils restent responsables vis-à-vis des tiers, en vertu de l'art. 50 CO., du dommage qu'ils leur causent directement par un acte contraire au droit.

Le fait de tirer, puis de présenter à l'escompte, des traites pour lesquelles le tiré n'a pas provision, ne constitue, à lui seul, ni une violation des devoirs de l'administration vis-à-vis de la société, ni une tromperie à l'égard de l'escompteur.

L'acte par lequel le tireur, en escomptant des lettres de change émises par lui, déclare que la transmission de la lettre de change implique cession de la créance qui légitime la traite, ne constitue pas une cession de créance valable, par ce que le droit cédé n'est pas suffisamment précisé.

TF. 9 juillet 1897. Caisse d'Epargne de Berne c. Berner.
RO. p. 1065. — R. jud. 1898, p. 4. — S. jud. p. 643. — RJ. XV, p. 138.
RGP. p. 1057. — MBR. p. 298.

---

405. — Tout actionnaire a le droit de poursuivre l'annulation d'une décision de l'assemblée générale qui est contraire à la loi ou aux statuts et qui porte atteinte à ses droits.

Le CO. permet la distribution de dividendes et de tantièmes dès que le *bilan* de la société accuse un excédent de l'actif sur le passif; il n'impose pas la constitution d'un fonds de réserve; il ne fait aucunement obstacle à ce que les pertes subies au cours d'une année soient immédiatement couvertes par le fonds de réserve statutaire (CO. 629).

Les statuts peuvent licitement prévoir la constitution d'un fonds de réserve, lui donner une destination précise et n'admettre de prélèvement sur ce fonds que pour parer aux pertes qui ne pourraient pas être compensées par les bénéfices de l'exercice.

TF. 17 déc. 1897. Caisse d'Epargne de Zofingue c. Graf & cons.
RO. p. 1825. — S. jud. 1898, p. 225. — RJ. XVI, p. 42.
RGP. 1898, p. 289.

Argovie (com.), 30 oct. 1897. — HE. p. 320.

Voir *Tribunal fédéral (instance unique).* — Rép. p. 616. — Ann. I, p. 113. — II, p. 156. — III, p. 140. — IV, p. 132.

Société en commandite.

406. — Les associés-gérants d'une société en nom collectif ou en commandite sont autorisés à faire, au nom de celle-ci, tous les actes juridiques et toutes les affaires quelconques que peut nécessiter, le cas échéant, le but de la société (CO. 561).

S'ils usent de ces pouvoirs étendus pour agir contrairement aux intérêts sociaux et au but social, s'ils concluent, en particulier, au nom de la société, un contrat dont l'objet est de porter aux commanditaires un préjudice manifeste en les trompant, le tiers-contractant, qui n'a pu ignorer le caractère de l'acte, est mal fondé à s'en prévaloir, et la société comme telle est déliée de tout engagement vis-à-vis de lui.

TF. 30 janv. 1897. Furrer c. Muller et Soc. Schoch, Grubau & Cie en liq. — RO. p. 198. — R. jud. p. 249. — RJ. XV, p. 93.

---

407. — Le commanditaire qui se livre à des actes de gestion pour la société, devient indéfiniment responsable de ces actes *vis-à-vis des tiers* ; mais il n'en résulte pas que, vis-à-vis de ses commandités, il ait désormais la qualité et les obligations d'un associé en nom collectif (CO. 598).

Le commanditaire qui s'est immiscé dans la gestion ne saurait dès lors être tenu, dans les pertes de la société, d'une quote part excédant sa mise (le cas excepté où il serait condamné à des dommages-intérêts, vis-à-vis de ses associés, à raison du préjudice que leur a causé son immixtion).

Il n'y a pas lieu, en cours de liquidation, à distribution provisoire, entre associés, des capitaux sans emploi, aussi longtemps que les associés, ne sont pas couverts des prétentions qu'ils ont à faire valoir, lors du règlement de leurs comptes respectifs (CO. 583).

TF. 12 mars 1897. Villotti c. Villotti & Cie en liq.
RO. p. 275. — JT. p. 304. — R. jud. p. 179. — RJ. XV, p. 94.



408. — Lorsqu'une société est dissoute par la faillite, il ne saurait être question de nommer un liquidateur, l'office des faillites opérant, en tout cas, cette liquidation jusqu'à la première assemblée des créanciers (LP. 221).

L'associé commanditaire étant responsable vis-à-vis des créanciers de la société, jusqu'à concurrence du montant de sa commandite, et les biens personnels de chacun des associés indéfiniment responsables étant, en vertu de l'art. 609 CO., le gage des dits créanciers, au même titre que l'actif social, il est inadmissible qu'en cas d'insuffisance de cet actif social, le commanditaire vienne se faire rembourser le montant de sa commandite, en concours avec les créanciers sociaux, sur les biens personnels des associés indéfiniment responsables, puisque, en vertu de la loi, il doit supporter les pertes sociales, jusqu'à concurrence du montant de sa commandite.

Pourrait toutefois être admis à produire pour le montant de sa commandite, dans la faillite personnelle de l'associé indéfiniment responsable, le commanditaire qui établirait avoir été amené à signer le contrat de société par le dol du dit associé (CO. 24, 538, 580, 584, 596, 609).

Genève, 25 sept. 1897. Sandoz c. Faillite Lebaron. — S. jud. p. 710.

---

409. — Quelle que soit la date à laquelle une société en commandite est dissoute autrement que par la faillite, par décision des associés, cette dissolution n'est opposable aux tiers qu'à partir du moment où ils ont pu en avoir connaissance par la publication qui en a été faite dans la *Feuille officielle du commerce*.

Lorsque l'associé gérant achète, antérieurement à la publication de la dissolution, des marchandises destinées au genre d'affaires en vue desquelles la société avait été constituée, il y a présomption, à défaut de convention contraire, que l'acquisition est faite pour le compte de la société et non pour le compte personnel du gérant. Après la dissolution, le liquidateur doit exécuter les contrats ainsi conclus.

Le fait qu'un client de la société dissoute s'adresse au liqui-

dateur personnellement, au sujet de l'exécution des contrats passés par la société, antérieurement à sa dissolution, n'implique pas, par lui-même, renonciation aux droits que pouvait posséder ce client contre la société, et conclusion d'un nouveau contrat passé avec le liquidateur personnellement.

Aussi longtemps que la prescription n'est pas acquise, les créanciers de la société dissoute ont, contre le commanditaire qui n'a pas versé intégralement le montant de sa commandite, une action directe jusqu'à concurrence de la somme qui n'a pas été versée (CO. 863, 563, 580, 582, 596, 598, 602, 603, 611).

Neuchâtel, 12 oct. 1897. Schürch, Bohnenblust & Cie c. Jeanneret. RN. IV, p. 525.

Voir Ann. I. p. 115. — II, p. 156. — IV, p. 133.

Société en nom collectif.

410. — Quand une société a été dissoute par la faillite, le fait que celle-ci viendrait à être révoquée, par ce que l'actif excède le passif, ne saurait pas avoir pour effet de faire revivre la société.

Les associés ont, *en tout temps,* le droit de se renseigner personnellement sur les affaires sociales, aussi bien après qu'avant la dissolution de la société.

Les rapports des associés entre eux sont régis par les règles du mandat ; l'un des premiers devoirs du mandataire est de communiquer au mandant les actes, pièces et livres, qui sont en réalité la propriété commune de tous les associés (CO. 555, 533, 540).

Fribourg (app.), 10 nov. 1896. Deillon c. Hoirs Moura.— RF. p. 61.

---

411. — Le liquidateur d'une société en nom collectif a pour mission, en vertu de l'art. 582 CO., de terminer les affaires courantes, d'exécuter les engagements, de faire rentrer les créances, de réaliser l'actif social, etc.; il agit au nom de la société qu'il représente en justice, mais il ne représente point les créanciers de la société, qui conservent tous leurs droits.

Genève (civ.), 5 janv. 1897. Bloch frères c. Mayr. — S. jud. p. 523.



412. — Une société ne cesse pas d'exister d'une façon absolue, par le fait qu'elle a été mise en liquidation ; elle subsiste aussi longtemps que la liquidation n'est pas achevée, et le liquidateur la représente.

La liquidation prend fin non au moment où les tiers créanciers sociaux sont désintéressés, mais après le règlement de compte définitif entre associés (CO. 584). Jusque-là, le liquidateur a pour mission de faire rentrer les créances de la société dissoute, sans distinction suivant que les débiteurs sont des tiers ou des associés (CO. 582, 583). Il a, par conséquent, le droit et le devoir de poursuivre un associé qui s'est porté caution solidaire d'un tiers pour le prix d'une vente, sans que cet associé puisse opposer qu'il y a lieu, au préalable, à un règlement de compte entre son associé et lui, tous les tiers créanciers sociaux étant désintéressés.

TF. 12 mars 1897. VILLOTTI c. VILLOTTI & Cie EN LIQ. RO. p. 275. — JT. p. 304. — R. jud. p. 179. — RJ. XV, p. 94.

---

413. — Le domicile d'une société en nom collectif est à son siège inscrit au registre du commerce. En cas de transfert du siège d'une localité dans une autre, le nouveau siège est opposable aux tiers dès l'inscription du transfert au registre du commerce et, celà, alors même que l'inscription de la sociète au registre du commerce de son précédent siège n'aurait pas encore été radiée (CO. 863).

TC. 4 mai 1897. EUVRARD c. FILS KOHLER. — JT. p. 364.

---

414. — La société en nom collectif ne constitue pas un sujet de droit distinct de la personnalité des membres de la société. Il en résulte que les engagements de change, contractés au nom de la société pendant la durée de son existence, passent de plein droit, après sa dissolution, aux associés responsables. Ceux-ci peuvent donc être poursuivis par voie *de change* pour les engagements de la société dissoute (CO. 564).

Zurich (rec.), 12 oct. 1897. — HE. 1898, p. 51. — RGP. 1898, p. 329.

---

415. — Tout membre d'une société en nom collectif est tenu

solidairement des engagements de la société, dans la même mesure que la société elle-même; il est soumis, notamment, pour les engagements de change de celle-ci, et comme elle, à la procédure plus rigoureuse de la poursuite pour effets de change (CO. 564).

Genève, 27 oct. 1897. GIOVANNA c. BANQUE FÉDÉRALE.— S. jud. p. 733.

Voir Rép. p. 619. — Ann. I, p. 114. — II, p. 157. — III, p. 141. — IV, p. 134.

Société simple.

416. — Le contrat de société passé entre deux courtiers, en vue de négociations relatives à la vente d'immeubles, est incontestablement régi par le CO.; bien qu'ayant trait à des immeubles, tout ce qui concerne la formation d'une telle société, les effets du contrat, les rapports entre parties, est soumis au droit féd., le droit cant. ne pouvant s'appliquer qu'au transfert de la propriété immobilière (CO. 10).

Lorsqu'une société créée en vue de négociations relatives à la vente d'immeubles (courtage) a été formée pour une durée déterminée, le fait que, avant l'expiration du terme fixé par le contrat, l'une des parties le dénonce, ne saurait avoir pour résultat de mettre fin à la société et de libérer le dénonçant de ses obligations. Celui qui estime avoir le droit de sortir d'une telle société doit en faire prononcer par jugement la dissolution, s'il a de justes motifs (CO. 547).

Fribourg, 11 fév. 1896. BONGARD c. GIROD. — RF. p. 54.

Voir Rép. p. 613. — Ann. I, p. 116. — II, p. 159. — III, p. 142. — IV, p. 136.

Solidarité.

Voir *Responsabilité*. — Rép. p. 623. — Ann. II, p. 161.

Soutien.

Voir *Indemnité*.



Stipulation au profit d'un tiers.

Voir *Assurance-accident.* — Ann. I, p. 118. — II, p. 161. — III, p. 16.

Subrogation.

Voir *Assurances.* — Rép. p. 626. — Ann. II, p. 162. — IV, p. 137.

Succession.

417. — L'art. 59, 1er al. Const. féd. n'est pas applicable aux actions successorales et aux actions en partage de successions, qui ne sont pas des *réclamations personnelles* proprement dites.

Les contestations en matière de succession, c'est-à-dire celles qui portent sur les revendications des différents prétendants à la succession et celles qui portent sur la manière d'opérer le partage de la succession, ne sont pas des réclamations personnelles ; elles doivent donc être portées devant le juge du for de la succession et non point devant le juge naturel du défendeur, l'art. 59 Const. féd. ne leur étant pas applicable.

TF. 3 mars 1897. Ackermann c. Pluss. — RO. p. 40.

---

418. — Doit être considérée comme une action successorale, qui doit être portée devant le juge du for de la succession et qui n'est pas soumise au for prévu par l'art. 59, 1er al. de la Const. féd., l'action qui tend à ce qu'une partie non encore partagée de la succession soit attribuée à un prétendant à la succession, pour être imputée sur sa part et portion.

Si, par contre, la succession était déjà entièrement partagée au moment où de nouveaux prétendants à celle-ci viennent à ouvrir action, leur réclamation, qui tend au paiement d'une somme d'argent, doit être considérée comme étant personnelle

et doit par conséquent être portée devant le juge naturel du défendeur.

TF. 17 mars 1897. PERRET c. PERRET. — RO. p. 50.

---

419. — La succession d'un Suisse établi hors de son canton d'origine doit s'ouvrir au lieu de son dernier domicile (loi du 25 juin 1891, art. 33). Les autorités du lieu d'origine ne sauraient pas être admises à s'arroger le droit de procéder à la liquidation d'une partie de la succession, sous prétexte qu'elle serait déposée dans leur ressort.

TF. 31 déc. 1897. BALE-VILLE c. GRISONS. — RO. p. 1459.

Voir *France*, *Italie*. — Rép. p. 629. — Ann. I, p. 118. — II, p. 162. — III, p. 143. — IV, p. 137.

Succursale.

Voir *Double imposition*.

Suicide.

Voir *Assurance-vie*.

Suspension de paiement.

Voir *Exécution des obligations*.

T

Taxe d'exemption du service militaire.

Voir Rép. p. 638. — Ann. I, p. 119. — II, p. 163. — III, p. 143. — IV, p. 138.

Taxes de patente des voyageurs de commerce.

420. — Le Trib. féd. n'est pas compétent, comme cour de droit public, pour statuer sur des recours concernant de prétén-

dues violations de la loi féd. du 24 juin 1892 concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce.

Cette loi a, en effet, été édictée en vertu de l'art. 31 de la Const. féd.; les recours pour violation de cette disposition constitutionnelle ayant été attribués aux autorités politiques fédérales, celles-ci sont, à plus forte raison, compétentes pour statuer sur les recours pour violation des lois spéciales promulguées en cette matière.

TF. 3 fév. 1897. FECHT c. ARGOVIE. — RO. p. 25.

---

421. — L'art. 18 de la loi féd. du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération n'est applicable que dans les seuls cas où le jugement attaqué a été rendu dans la forme prévue par la dite loi. Tel n'est pas le cas, lorsqu'il s'agit de jugements rendus en vertu de la loi du 24 juin 1892 sur les taxes de patente des voyageurs de commerce. En effet, à teneur de l'art. 8, 4e al. de cette dernière loi, les contraventions aux dispositions de celle-ci sont jugées conformément à la procédure du canton dans lequel elles ont été commises. Le délai prévu pour le recours, par l'art. 18 de la loi de 1849, n'est donc pas applicable en pareille matière.

Ce sont, au contraire, les dispositions des art. 165 et s. de l'Ojf. qui règlent la forme et le délai du recours et spécialement l'art. 167 qui traite du mémoire à présenter par le recourant à la cour de cassation féd. Si ce mémoire n'est pas adressé à la dite cour dans le délai de 20 jours, le recours lui-même tombe en nullité.

TF. 13 mai 1897. RÖTHLISBERGER c. BERNE. — RO. p. 600.

Terme.

Voir Rép. p. 641. — Ann. I, p. 96. — II, p. 163. — III, p. 144. — IV, p. 139.

Testament.

Voir Ann. III, p. 144.

421

Titres au porteur.

Voir *Société anonyme.* — Rép. 648. — Ann. I, p. 119. — II, p. 164. — III, p. 11.

Voir aussi : G. Odier : *Les titres au porteur perdus et volés*, d'après le Code fédéral suisse des Obligations et la loi française du 15 juin 1872. — Essai d'interprétation comparative. — S. jud. 1897, p. 403.

Titres nominatifs.

422. — La clause d'un certificat nominatif, qui stipule que la restitution du dépôt aura lieu seulement contre remise du certificat acquitté, ne met pas obstacle à ce que le déposant ou son mandataire obtienne la restitution du dépôt, lors même qu'il ne peut représenter le certificat, si, conformément à l'art. 105 CO., il donne au dépositaire quittance définitive et annule ce certificat.

TF. 22 janv. 1897. Banque de St-Gall c. de Haberler (Jean Orth). RO. p. 166. — S. jud. p. 225. — RJ. XV, p. 54. — RGP. p. 876.

---

423. — Un livret de caisse dépargne, délivré à une personne nominativement désignée dans l'acte, ne revêt pas le caractère d'un titre au porteur (CO. 846, 847, 848), alors même qu'une des clauses imprimées du titre déclare valable tout paiement effectué par la caisse en mains d'un simple détenteur.

La clause d'un acte de cette nature, portant qu'en cas de perte du livret, l'annulation sera faite aux frais du demandeur, dans la forme prévue pour les titres au porteur, est par conséquent nulle et de nul effet. Seules, les dispositions de l'art. 105 CO., sur la façon de suppléer à la perte du titre d'une créance ordinaire, sont applicables en pareil cas.

Vis-à-vis du tiers détenteur du livret, les ayants-droit du créancier nominativement désigné dans l'acte sont fondés à faire valoir leurs droits sur le dépôt ; ils ne succomberont que

si le détenteur est en mesure de leur opposer la preuve d'une cession valable du chef de leur auteur, le créancier primitif.

TF. 22 mai 1897. Brand c. Appenzeller. — RO. p. 782. — JT. p. 751. R. jud. p. 306. — RJ. XV, p. 124. — ZB. p. 378. — HE. p. 312. RGP. 1898, p. 8. — MBR. p. 214.

---

424. — Un livret de caisse d'épargne ne saurait, en aucun cas, être considéré comme un titre au porteur (CO. 846, 847, 848), alors qu'il est établi au nom d'une personne déterminée. Le titulaire d'un tel livret est donc en droit d'en exiger la remise de tout tiers porteur.

TF. 2 oct. 1897. Wüthrich c. Hofmann. RO. p. 1646. — MBR. 1898, p. 366.

Titres d'ouvrages.

Voir *Concurrence*.

Transaction.

Voir Rép. p. 650. — Ann. II, p. 164. — III, p. 99. — IV, p. 140.

Transmission de la propriété mobilière.

425. — Lorsque le vendeur d'un fond industriel (par exemple une imprimerie) s'est réservé la propriété de la chose vendue tant que le prix n'en serait pas intégralement payé, il a le droit de réclamer la restitution de la chose contre la faillite de l'acheteur, à charge de restituer lui-même le montant des sommes qu'il a reçues.

L'art. 212 LP. n'est pas applicable en pareil cas, mais seulement au cas prévu par l'art. 264 CO.

Celui qui exerce cette revendication ne doit pas être traité comme un créancier-gagiste ayant un droit de préférence sur la chose (CO. 199, 264; LP. 107, 212, 242, 250).

Berne, 18 nov. 1896. Faillite Sutter c. Kaiser. — ZB. 1897, p. 414.

Voir *Choses volées ou perdues, constitut possessoire*. — Rép. p. 150. — Ann. I, p. 33. — II, p. 164. — III, p. 144.

Transport.

Voir *Chemins de fer (transports)*. — Ann. II, p. 166.

Tribunal fédéral.

COMPÉTENCE EN DROIT CIVIL SUR RECOURS

426. — Les procès en contestation du cas de séquestre ne sont pas des causes civiles, au sens des art. 56 et s. de l'Ojf. En effet, ils ne donnent pas lieu à un prononcé sur l'existence ou la non-existence de la prétention civile en vertu de laquelle le séquestre a été requis, mais uniquement sur l'existence ou la non-existence d'un cas de séquestre, c'est-à-dire sur une question de procédure, touchant à la forme de la protection juridique. Il suit de là que ces causes ne peuvent pas être portées devant le Trib. féd. par la voie d'un recours en réforme.

TF. 22 janv. 1897. Süss c. Blandin. — RO. p. 123. — JT. p. 177.
R. jud. p. 120. — S. jud. p. 288.

---

427. — Pour déterminer la compétence du Trib. féd., au point de la valeur en litige, il faut prendre pour base les conclusions prises par les parties dans la demande et la réponse devant le tribunal de Ire instance et non pas les prétentions qu'elles ont fait valoir devant le juge conciliateur.

A teneur de la disposition générale et précise de l'art. 60, al. 2 de l'Ojf., il n'y a jamais lieu, pour déterminer la valeur litigieuse des causes portées devant le Trib. féd. par la voie d'un recours en réforme, d'additionner le montant de la demande reconventionnelle avec celui de la demande principale. Cette addition n'est donc pas admissible, même lorsque les deux demandes sont connexes.

TF. 22 janv. 1897. Knöpfli c. Brodbeck & Tann.
RO. p. 129. — JT. p. 272. — RJ. XV, p. 41.

---

428. — En matière de procès en changement d'état de collo-



cation, la valeur litigieuse est déterminée par le montant de la somme réclamée en demande et non par celui du dividende probable que le demandeur pourrait percevoir ensuite de son intervention.

TF. 23 janv. 1897. SCHOOP c. FAILLITE HEGI.
RO. p. 181. — JT. p. 210.

---

429. — Lorsque, dans un procès en reconnaissance de dette, le défendeur conclut à ce que la demande soit écartée *pour le moment*, parce que la prétention ne serait pas échue, la valeur en litige correspond au montant nominal de la prétention, puisque c'est l'*exigibilité actuelle d'une obligation de ce montant* qui est contestée (Ojf. 59).

TF. 12 fév. 1897. SOLDINI & BRENNI c. PEDRIOLI.
RO. p. 223. — JT. p. 720. — RJ. XV, p. 83. — RGP. p. 585.

---

430. — Le Trib. féd. n'est pas compétent pour trancher la question de savoir si le débiteur est revenu à meilleure fortune postérieurement à la clôture de sa faillite et si, par conséquent, il peut être poursuivi de nouveau; cette question ressortit, en effet, à la procédure non-contentieuse; elle ne porte en aucune façon sur la validité d'une prétention civile et ne saurait faire l'objet d'un *jugement au fond (Haupturtheil)* susceptible de recours au Trib. féd., en vertu de l'art. 58, al. 1. Ojf.

TF. 26 fév. 1897. FLURY c. STÉ AN. DES CARRIÈRES D'OSTERMUNDINGEN.
RO. p. 239. — R. jud. p. 262. — RJ. XV, p. 86.

---

431. — Le Trib. féd. n'est pas compétent pour statuer, ensuite de recours en réforme, sur une action portant sur l'existence d'une charge foncière; il ne peut pas davantage se nantir d'une action tendant à ce qu'il soit prononcé que le défendeur est tenu d'établir sur son fonds une charge foncière au profit du demandeur (CO. 10).

TF. 13 mars 1897. STEINER c. KÆLIN. — RO. p. 143. — HE. p. 93.

---

432. — Aux termes de l'art. 58 1er al. Ojf., un recours au Trib. féd. n'est recevable que contre les jugements au fond

rendus par la dernière instance cant. Par là il faut entendre les arrêts rendus en dernière instance cant. qui tranchent le fond du litige et non pas ceux qui ne statuent que sur des questions de procédure préliminaires et notamment sur des questions de compétence.

TF. 18 mars 1897. PETRI c. PETRI. — RO. p. 150.

---

433. — Le Trib. féd. ne peut être nanti par un recours en réforme d'un jugement accordant ou refusant l'homologation d'un concordat, des jugements de ce genre ne constituant pas des jugements *au fond* (Ojf. 50, 58).

TF. 1er mai 1897. ALDINGER c. NOTZ. — RO. p. 609. — RJ. XV, p. 81.

---

434. — Le Trib. féd. peut se nantir d'un recours en réforme interjeté contre un jugement rendu dans une action préparatoire ou préjudicielle *(Feststellungsklage)*, lorsque le demandeur a un intérêt né à faire trancher, immédiatement et préalablement, la question de droit matériel de savoir quelle est la valeur juridique d'une obligation et d'une clause interdisant à l'une des parties contractantes de faire concurrence à l'autre.

TF. 7 mai 1897. KERN & Cie c. WILD. — RO. p. 739. — HE. p. 169.

---

435. — Les jugements cant. qui statuent préjudiciellement sur une exception d'entrée en matière (en l'espèce sur l'exception du défaut de légitimation du défendeur) ne constituent pas des *jugements au fond*, au sens de l'art. 58 Ojf., lorsque la décision intervenue sur l'exception n'emporte pas en même temps le fond, en faisant écarter la demande principale ; ils ne sont donc pas susceptibles, comme tels et isolément, d'un recours au Trib. féd.

Il est manifeste, en revanche, que le recours interjeté plus tard contre le jugement principal a pour effet de reporter aussi devant le Trib. féd. le jugement sur exception qui l'a précédé.

TF. 7 mai 1897. FABRIQUE DE CIMENT DE ROTZLOCH c. HUBER ET GUGGENBÜHL. — R. jud. p. 191. — RJ. XV, p. 81.

---

436. — Dans les procès appelant, à la fois, l'application du



droit féd. et du droit cant., le Trib. féd. peut se nantir de la cause en ce qui concerne la partie des conclusions qui invoquent le droit féd., mais il est lié par les décisions des autorités cant. pour autant qu'elles tranchent des questions de droit cant., dont la solution doit servir de base à l'application du droit féd.

TF. 8 mai 1897. DUSTSCHER c. ST-GALL. — RJ. XV, p. 129.

---

437. — Lorsque, d'après la procédure cant., les conclusions des parties peuvent encore être amplifiées après le dépôt de la demande et de la réponse, ce sont les conclusions amplifiées qui doivent faire règle pour la détermination de la valeur litigieuse exigée pour la recevabilité du recours en réforme au Trib. féd.

TF. 20 mai 1897. CAUDANO c. VUAGNAT.
RO. p. 873. — JT. p. 457. — R. jud. p. 251. — S. jud. p. 547.

---

438. — Par jugement au fond, au sens de l'art. 58 de l'Ojf., on doit entendre une décision par laquelle la dernière instance cant., entrant en matière sur la réclamation objet du litige, tranche celle-ci d'une manière définitive, en d'autres termes, statue sur l'existence ou la non-existence du droit litigieux.

Ne constitue pas un jugement au fond, le jugement de la seconde instance cant. qui déclare celui de la première instance passé en force, vu le défaut de comparution de l'appelant.

TF. 12 juin 1897. CALPINI c. REUSE. — JT. p. 593. — R. jud. p. 252.

---

439. — Le Trib. féd. est compétent pour statuer sur un recours dirigé contre un jugement du Trib. de commerce de Zurich, lors même que celui-ci est nanti, par suite d'accord entre les parties, comme *forum prorogatum* et non pas comme tribunal constitutionnel ordinaire (Ojf. 58).

TF. 19 juin 1897. LINDENMANN c. JENNY.
RO. p. 826. — RJ. XV, p. 121. — HE. p. 241.

---

440. — La recevabilité d'une preuve ressort du droit cant. et échappe au contrôle du Trib. féd.

TF. 25 juin 1897. MALIS c. MAULET. — S. jud. p. 567.

---

441. — De même que, dans l'action en exécution d'un marché, le capital en litige correspond à la valeur de la prestation exigée, ainsi aussi, lorsque l'acheteur demande la résiliation du marché, le capital du litige correspondra à la somme que l'acheteur demande à être dispensé de payer, sans que l'on puisse en déduire la valeur de la contreprestation de l'autre partie (Ojf. 59).

TF. 16 juillet 1897. HARTER & Cie c. KRAFT.
RO. p. 1092. — R. jud. 1898, p. 97. — RJ. XV, p. 131.

442. — Le Trib. féd. n'est pas compétent pour statuer sur des questions qui relèvent uniquement du droit successoral cant.

TF. 9 oct. 1897. AMBÜHL c. RICHENSEE. — RO. p. 1587.

443. — Le Trib. féd. est compétent pour statuer sur un recours formulé contre un jugement pénal, pour autant que celui-ci porte sur des questions civiles rentrant du reste dans la compétence du dit tribunal, spécialement, lorsqu'il s'agit d'une action en dommages-intérêts (CO. 50 et s.) et il n'est pas lié par le prononcé du juge pénal qui a libéré le prévenu (CO. 59).

TF. 15 oct. 1897. HUPFER c. JOHN. — RO. p. 1712.

444. — Le contrat de rente viagère, tout comme la donation, est régi uniquement par le droit cant. (CO. 10, 253). Il en résulte qu'en vertu de l'art. 57 Ojf., le Trib. féd. ne saurait pas examiner si les faits de la cause établissent l'un ou l'autre de ces contrats et quelles en seraient les conséquences.

TF. 16 oct. 1897. HOIRS STEINER c. EBERHARD. — RJ. XVI, p. 41.

445. — Ne constitue pas un jugement au fond, susceptible de recours au Trib. féd., le jugement qui statue préalablement sur un moyen exceptionnel, le cas excepté où le prononcé sur ce moyen exceptionnel entraîne en même temps le rejet de la réclamation litigieuse (Ojf. 58).

TF. 12 nov. 1897. BONNET & Cie c. GRÉZIER. — R. jud. 1898, p. 25.

446. — Pour calculer la valeur du litige, au point de vue de



la recevabilité du recours au Trib. féd., il ne faut pas prendre en considération uniquement l'intérêt pécuniaire qu'un actionnaire ou un groupe d'actionnaires peut avoir à la nullité de la décision attaquée, mais aussi l'intérêt que cette décision présente pour la société dans son ensemble.

TF. 17 déc. 1897. CAISSE D'ÉPARGNE DE ZOFINGUE c. GRAF & CONS. RO. p. 1825. — S. jud. 1898, p. 225. — RJ. XVI, p. 42.

---

447. — Ne constitue pas un jugement au fond (Ojf. 56, 58), la décision par laquelle un tribunal cant. prononce la nullité des opérations d'un séquestre, par le motif qu'ensuite d'arrangement entre le créancier et le débiteur, celui-ci a effectué le dépôt d'une somme déterminée, moyennant que le créancier renonce à ses poursuites.

N'est pas régie par le droit féd., mais bien par le droit étranger, une convention de ce genre, passée devant un juge étranger. Le Trib. féd. ne saurait, parconséquent, revoir l'application que le juge cant. a fait du droit étranger.

TF. 18 déc. 1897. Cie CONT. POUR LA FABRICATION DES COMPTEURS A GAZ c. FORESTIER. — RO. p. 1592.

---

448. — Ne constitue pas un jugement civil au fond, pouvant être porté par voie de recours au Trib. féd., le jugement par lequel un trib. pénal refuse à un accusé libéré, une indemnité pour la détention préventive qu'il a subie.

Une telle réclamation relève de la procédure ou du droit public cant., à moins que l'on ne puisse établir un délit ou quasi-délit, tombant sous le coup des art. 50 et s. CO.

TF. 24 déc. 1897. NIEDERHÆUSER c. BERNE. — RO. p. 1599.

---

449. — La compétence du Trib. féd. est déterminée par les conclusions prises par les parties dans leur demande et leur réponse devant la première instance cant. (Ojf. 59) et non plus, comme jadis, d'après la somme en litige devant la dernière instance cant.

TF. 30 déc. 1897. WAHLI c. ZURLINDEN. RO. p. 1842. — JT. 1898, p. 177.

Voir *Cession*, *législation applicable*, *louage de services*,

447—449

mandat, *preuve*, *vente*. — Rép. p. 659. — Ann. I, p. 120. — II, p. 166. — III, p. 145. — IV, p. 140.

Tribunal fédéral.

COMPÉTENCE EN DROIT CIVIL COMME INSTANCE UNIQUE

450. — L'actionnaire (en l'espèce un canton) qui attaque devant le Trib. féd. une décision de l'assemblée générale, alors que les statuts de la société contiennent une convention expresse sur la compétence (Ojf. 48, 4° et 52, 1°), ne peut être astreint à fournir la preuve positive que la valeur du litige atteint la somme fixée pour la compétence du Trib. féd.; cette preuve doit être considérée comme faite, dès que l'on ne peut pas affirmer que, même avec le calcul le plus favorable, l'intérêt du demandeur n'atteindrait pas le minimum légal.

TF. 28 mai 1897. ST-GALL c. Cie DES CHEM. DE FER DU TOGGENBOURG. RO. p. 913. — S. jud. p. 691. — RJ. XV, p. 133.

---

451. — Le Trib. féd. est compétent, en vertu de l'art. 48 al. 4 Ojf., pour statuer sur une action préjudicielle ou préparatoire (*Feststellungsklage*), lorsque l'une des parties est un canton et que la prorogation de for est demandée, une telle action constituant bien un différend de croit civil.

TF. 2 juillet 1897. ARGOVIE c. SCHW. RHEINSALINEN. RO. p. 1205. — RJ. XVI, p. 18.

Voir *Chemins de fer (divers)*, *heimathlosat*, *responsabilité des fonctionnaires fédéraux*. — Rép. p. 667. — Ann. I, p. 127. — II, p. 172. — III, p. 147. — IV, p. 146.

Tribunal fédéral.

RECOURS EN CASSATION AU CIVIL

452. — Le Trib. féd. ne peut être nanti par un recours en cassation d'un jugement cant. accordant ou refusant l'homologation d'un concordat, des jugements de ce genre ne constituant pas des jugements au fond (Ojf. 89).

TF. 1er mai 1897. ALDINGER c. NOTZ. — RO. p. 613. — RJ. XV, p. 81.

Voir Ann. II, p. 174. — III, p. 147. — IV, p. 146.

Tribunal fédéral.

COMPÉTENCE EN DROIT PUBLIC

453. — Le Trib. féd. est compétent pour trancher les recours pour violation des traités conclus avec l'étranger, entre autres en ce qui concerne l'admission des étrangers à l'assistance judiciaire gratuite.

TF. 11 mars 1897. FERRARI c. TESSIN. — RGP. p. 424.

---

454. — Il appartient, en tout premier lieu, aux autorités des cantons, d'interpréter les lois cantonales et d'en fixer le sens, le Trib. féd. ne pouvant redresser leur interprétation que dans le cas où le sens réel évident de la loi aurait été manifestement méconnu ou ignoré.

TF. 12 mai 1897. LUTI c. GENÈVE. — RO. p. 463.

---

455. — Le Trib. féd. est compétent, comme cour de droit public, pour statuer sur les conflits de compétence entre les autorités cant., pour autant qu'ils sont basés sur des dispositions du droit constitutionnel.

Le recours contre un décret argué d'inconstitutionnalité peut être exercé par tous les citoyens, dans le délai de 60 jours dès la promulgation de ce décret.

TF. 29 sept. 1897. VON ARX & KAISER c. SOLEURE. — RO. p. 990.

---

456. — Le Trib. féd. n'est pas compétent pour examiner si une autorité cant. a fait une saine application de lois ou d'ordonnances cant., pour autant que des droits constitutionnels de citoyens n'ont pas été violés.

TF. 13 oct. 1897. RÖTHLIN c. OBWALDEN. — RO. p. 1514.

---

457. — Le Trib. féd. est compétent pour trancher les différends de droit public surgissant entre cantons (Ojf. 175, 3). Tel est le cas spécialement pour le différend qui a surgi entre les cantons de Schaffhouse et de Zurich, au sujet du droit revendiqué par chacun d'eux, d'accorder des concessions de force mo-

trice sur le Rhin, sur les points où le fleuve forme limite entre les deux cantons.

TF. 9 nov. 1897. SCHAFFHOUSE c. ZURICH. — RO. p. 1405.

---

458. — Doivent être considérées comme des *décisions cantonales*, au sens attribué à ce terme par l'art. 178. 1° Ojf., non seulement les décisions des organes proprement dits de l'administration de l'Etat, mais aussi les décisions des autorités ecclésiastiques officielles.

Ces dernières décisions peuvent donc être portées par voie de recours de droit public au Trib. féd., si elles portent atteinte aux droits constitutionnels des citoyens.

TF. 18 nov. 1897. SCHWEIZER c. GRISONS. — RO. p. 1522.

---

459. — Lorsque des dispositions contenues dans une constitution cant. ne revêtent pas le caractère de dispositions constitutionnelles proprement dites, mais plutôt celui de dispositions législatives, le Trib. féd. ne saurait pas en examiner le sens et la portée, mais il est lié par l'interprétation qui leur est donnée par les autorités cant., à moins que celles-ci ne les interprêtent d'une façon absolument arbitraires.

TF. 24 nov. 1897. LINDER c. BALE-CAMP. — RO. p. 1324.

---

460. — Le Trib. féd. n'est pas compétent pour connaître d'un recours qui invoque l'art. 31 de la Const. féd., garantissant la liberté du commerce et de l'industrie. Les recours pour violation de cette disposition constitutionnelle rentrent dans la compétence du Conseil féd. (Const. féd. 113; Ojf. 189, 3°).

TF. 2 déc. 1897. WEISSENBACH c. FRIBOURG. — RO. p. 1546.

---

461. — Doit être considéré comme un différend de droit public entre cantons, celui qui porte sur la question de savoir si un canton est tenu de participer aux frais d'entretien d'un ressortissant pauvre et malade (Ojf. 175, 2°, 177).

TF. 8 déc. 1897. APPENZELL RH.-EXT. c. GENÈVE. — RO. p. 1463.

---

462. — Le Trib. féd. est compétent, en vertu des art. 175, 2°,



180, 3° Ojf. et 38 de la loi féd. sur les rapports de droit civil du 25 juin 1891, pour statuer, en cas de conflit intercantonal, sur la question de savoir à quelles autorités il appartient de régler la succession d'un Suisse établi hors de son canton d'origine.

TF. 31 déc. 1897. Bale-Ville c. Grisons. — RO. p. 1459.

Voir *Communautés religieuses, déni de justice, divorce, état civil, liberté de conscience et de croyance, presse, rapports de droit civil, régime matrimonial, taxes de patente des voyageurs de commerce.* — Rép. p. 653, — Ann. I, p. 27. II, p. 172. — III, p. 148. — IV, p. 147.

Tribunal fédéral.

COMPÉTENCE COMME AUTORITÉ DE SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE POURSUITE POUR DETTES ET DE FAILLITE

Voir la IIe Partie du présent volume.

Tribunal fédéral.

QUESTIONS DE PROCÉDURE

463. — Dans les causes où la valeur litigieuse n'atteint pas 4000 fr., le recourant est autorisé à réunir, en un seul acte écrit, la déclaration de recours et le mémoire à l'appui. Mais on ne saurait envisager comme motivée au sens légal, la déclaration accompagnée de cette simple remarque « que le jugement tient insuffisamment compte du dommage éprouvé par le recourant (Ojf. 67 al. 4; 71 et suiv.).

TF. 22 janv. 1897. Bühlmann c. Fiaux. — R. jud. p. 286.

---

464. — Dans les causes inférieures à 4000 fr., le mémoire motivé que le recourant doit joindre à sa déclaration de recours en réforme au Trib. féd., peut être présenté dans un seul et même écrit avec la déclaration de recours ou bien dans un acte distinct de celle-ci (Ojf. 67. al. 4).

TF. 22 janv. 1897. Chevalley c. Faillite Schwarzenbach. JT. p. 194.



465. — Le Trib. féd. ne saurait pas entrer en matière sur un recours qui n'indique pas dans quelle mesure le jugement est attaqué (Ojf. 67, 2e al.) ou qui n'est pas signé.

TF. 23 janv. 1897. BORNER & Cie c. WENGER. — RO. p. 192.

---

466. — Le recourant qui n'obtient la réforme du jugement que sur un point accessoire, et qui succombe sur les autres, peut être tenu de la totalité des dépens du Trib. féd. (Ojf. 224).

TF. 10 fév. 1897. SUMMERMATTER c. ANEX-DULEX. — R. jud. p. 33.

---

467. — Un recours interjeté auprès d'une autorité supérieure incompétente n'a pas pour effet d'interrompre le cours du délai de recours au Trib. féd.

TF. 11 mars 1897. FERRARI c. TESSIN. — RGP. p. 424.

---

468. — La circonstance que l'un des exemplaires d'un recours de droit public (celui remis à l'intéressé) ne porte pas de signature, ne saurait pas invalider le recours, lorsque l'autre exemplaire porte la signature du mandataire du recourant. Le fait que l'un des exemplaires est signé, prouve clairement que l'absence de signature sur l'autre, est le résultat d'une inadvertance, qui ne saurait pas avoir pour effet de faire écarter le recours préjudiciellement, comme non conforme aux prescriptions de la loi.

TF. 17 mars 1897. PERRET c. PERRET. — RO. p. 50.

---

469. — La partie qui, devant les instances cant., a fondé son action, expressément et exclusivement, sur un contrat de prêt, est à tard pour faire valoir devant le Trib. féd. le moyen tiré d'un prétendu enrichissement illégitime (Ojf. 80).

TF. 3 avril 1897. LEBLANC c. DEBÉLY.
RO. p. 674. — JT. p. 353. — R. jud. p. 134.

---

470. — Le Trib. féd. ne peut pas revoir l'appréciation du tribunal de jugement, en ce qui concerne la question de fait de savoir si une maladie déterminée a été causée directement par un accident. Cependant, si le fardeau de la preuve avait été réparti

entre les parties d'une façon incorrecte, il pourrait examiner à nouveau lui-même cette question.

TF. 8 avril 1897. GEORGES c. DURAND, HUGUENIN & Cie.— RO. p. 863.

---

471. — Les tribunaux cant. sont souverainement compétents pour apprécier les témoignages intervenus et il n'appartient pas au Trib. féd. de contrôler les motifs qui leur ont fait adopter l'un de préférence aux autres. Par contre, le Trib. féd. peut compléter ce témoignage par l'aveu de l'une des parties expressément intervenu en procédure (Ojf. 81).

TF. 9 avril 1897. HAYOZ c. BUMAN. — R. jud. p. 168.

---

472. — Les actes de recours tendant, tant à la réforme, qu'à la cassation d'un jugement cant., doivent être déposés auprès du tribunal qui a rendu le jugement. Le Trib. féd. ne saurait pas se nantir de recours qui lui sont adressés directement (Ojf. 67 et 90).

TF. 1er mai 1897. ALDINGER c. NOTZ. — RO. p. 609, 613.

---

473. — L'évaluation par les trib. cant. de la diminution de la capacité de travail, ensuite d'accident, constitue une appréciation de fait qui lie le Trib. féd., à moins qu'elle ne soit contredite par les pièces du dossier.

TF. 5 mai 1897. V.-E. c. MILLIQUET. — RO. p. 619. — S. jud. p. 497.

---

474. — Le Trib. féd. ne peut pas prolonger le délai que les art. 193 et 192, 1° de la loi du 22 nov. 1850, accordent aux parties pour présenter des demandes de révision (loi de 1850, art. 65; Ojf. art. 42).

Les arrêts rendus par le Trib. féd. ensuite de recours de droit public, peuvent faire l'objet d'une demande de révision ou d'interprétation, dans les cas prévus aux art. 192-196 de la loi du 22 nov. 1850 (Ojf. 188, 95 et suiv.).

TF. 6 mai 1897. LUSSY & CONS. c. NIDWALD. — RO. p. 552.

---

475. — Il est loisible à la partie qui recourt au réforme, dans une cause dont la valeur litigieuse est inférieure à 4000 fr., de

réunir dans une seule écriture sa déclaration de recours et le mémoire à l'appui, prévu par l'art. 67 Ojf.

TF. 14 mai 1897. GUTKNECHT c. GEISER. — S. jud. p. 474.

---

476. — Dans les causes portant sur une valeur inférieure à 4000 fr., le recourant doit produire le mémoire prévu à l'art. 67, al. 4 Ojf., sinon simultanément avec la déclaration de recours, du moins dans le délai légal accordé pour celui-ci, et ce à peine de déchéance. Rien ne s'oppose, cependant, à ce que les parties produisent à titre de mémoire, une écriture déjà produite devant les instances cant. Si cette écriture figure au dossier, il suffit qu'elles aient déclaré s'y référer dans leur acte de recours (Ojf. 65, 63 al. 4, 67 al. 4).

TF. 4 juin 1897. CASTELLA c. CASTELLA.
R. jud. p. 284. — S. jud. p. 530.

---

477. — Constitue une question de droit soumise à l'appréciation du Trib. féd., la question de savoir si un contrat a été conclu entre parties. Constitue, par contre, une question de fait, pour laquelle le Trib. féd. est lié par les décisions des trib. cant., pour autant du moins que celles-ci ne sont pas contraires aux pièces ou ne reposent pas sur une erreur, les constatations portant sur les déclarations réciproques des parties, au moment de la conclusion du contrat et sur les manifestations de leur volonté.

TF. 25 juin 1897. RUND c. SCHNEID. — RO. p. 836.

---

478. — Comme instance de recours en matière civile, le Trib. féd. ne saurait procéder à une inspection des lieux, une telle inspection constituant un moyen de preuve et toutes les preuves devant être administrées devant les instances cant. (Ojf. 80).

Il ne peut rendre son jugement que sur la base des faits constatés par la dernière instance cant.; si ces constatations sont insuffisantes, et qu'il y ait lieu de compléter le dossier, il ne peut recevoir lui-même des preuves complémentaires, mais il doit annuler le jugement dont est recours et renvoyer la cause au

trib. cant. pour compléter le dossier et statuer à nouveau (Ojf. 81, 82, al. 2).

TF. 26 juin 1897. MAZONI c. SOCIÉTÉ ÉLECTRIQUE DE BULLE. RO. p. 842. — JT. p. 561. — S. jud. p. 612. — RGP. p. 915.

---

479. — L'art. 41 de la loi féd. du 22 nov. 1850 ne met pas obstacle à ce qu'une partie ouvre action devant le Trib. féd. pour faire déterminer par les tribunaux l'étendue de ses droits (*Feststellungsklage*), à condition que le demandeur établisse qu'il a un intérêt juridique à ce que sa situation vis-à-vis de la partie défenderesse soit fixée immédiatement. Une telle action ne constitue en effet pas une provocation à la demande.

TF. 2 juillet 1897. ARGOVIE c. SCHW. RHEINSALINEN. RO. p. 1205. — RJ. XVI, p. 18.

---

480. — L'art. 58, al. 2, Ojf. ne doit pas être interprété en ce sens qu'un recours spécial et séparé puisse être interjeté contre les jugements préliminaires, mais seulement que le recours contre le jugement principal a pour effet de reporter les jugements préliminaires devant le Trib. féd.

TF. 1er oct. 1897. MASSE DÖRIG c. DÖRIG. — RJ. XVI, p. 3.

---

481. — L'exception consistant à dire qu'un contrat entaché de dol a été ratifié dans la suite par la partie qu'il n'obligeait point (CO. 28) ne saurait être présentée pour la première fois seulement dans l'instance devant le Trib. féd.

TF. 15 oct. 1897. POCHON c. JÖRIN. — RO. p. 1701. — JT. 1898, p. 1.

---

482. — Les constatations de fait qui lient le Trib. féd. (Ojf. 81, al. 1), ne sont pas uniquement celles qui concernent des faits concrets, mais encore celles qui se rapportent à des faits abstraits et psychiques, spécialement celles qui ont trait à la volonté concordante des parties. Il faut cependant distinguer suivant que ces dernières constatations sont le résultat de preuves administrées en cours d'instance, auquel cas le Trib. féd. est lié, à moins qu'il ne s'agisse de preuves contraires à la législation fédérale — ou résultant d'une interprétation donnée par

le trib. cant. à un ensemble de faits. Dans ce dernier cas, le Trib. féd. peut revoir librement les constatations relatives à l'intention des parties, puisqu'il s'agit de l'application de principes juridiques en matière de preuves.

TF. 15 oct. 1897. DENZLER & WEBER c. RINDERKNECHT.
RO. p. 1691. — RJ. XVI, p. 3.

483. — Est irrecevable, comme contraire aux dispositions de l'art. 172 Ojf., le recours adressé à la Cour de cassation pénale féd. tendant à faire prononcer qu'une personne libérée par les trib. cant. est coupable, à lui faire infliger une peine et à obtenir sa condamnation à une indemnité pécuniaire déjà réclamée devant l'instance cant.

TF (CCP.), 16 nov. 1897. STÉ DES AUTEURS, ETC. c. BÉQUI.
S. jud. 1898, p. 113.

484. — Bien que le Trib. féd. soit appelé, en vertu des art. 16 et 38 de la loi du 25 juin 1891, à statuer sur les contestations auxquelles donne lieu l'application de la dite loi *dans la forme fixée pour les recours de droit public*, il n'en résulte nullement que les requêtes qui lui sont adressées par une autorité tutélaire, pour obtenir la remise d'une tutelle, doivent être formulées dans le délai de 60 jours prévu par l'art. 178, 3e al. Ojf.

Elles peuvent être formulées en tout temps.

TF. 22 déc. 1897. DURRENROTH c. LUCERNE (Aff. Heiniger).
RO. p. 1484.

Voir *Louage de services, mandat, preuves, taxes de patente des voyageurs de commerce.* — Rép. p. 668, 671. — Ann. I, p. 129. — II, p. 174. — III, p. 149. — IV, p. 148.

Tribunaux exceptionnels.

485. — Le droit d'invoquer l'art. 58 de la Const. féd. n'est pas limité aux seuls cas où une personne est citée devant un tribunal exceptionnel qui ne jouit, en général, d'aucune juridiction. Cette disposition peut être invoquée dans les cas où une solution exceptionnelle a été donnée à une question de compé-

tence, soit qu'un tribunal, évidemment compétent, refuse de se nantir d'une cause, soit qu'un tribunal s'attribue une compétence qui ne lui appartient en aucune façon.

En pareil cas, le citoyen est protégé soit par l'art. 58 de la Const. féd., soit par l'art. 4, lequel prévoit la garantie de l'égalité devant la loi.

TF. 26 mai 1897. SCHWEIZER c. KÜNDIG. — RO. p. 531.

---

486. — L'art. 58 de la Const. féd. ne met pas obstacle à ce que la législation cant. attribue à un tribunal déterminé la compétence pour juger certaines catégories de questions, à condition que les règles déterminant cette compétence soient les mêmes pour toutes les personnes qui se trouvent dans les mêmes circonstances.

TF. 17 juin 1897. ANGSTMANN c. FISCHER. — RO. p. 539.

---

487. — L'art. 58 de la Const. féd. ne met pas obstacle à ce qu'un Synode ecclésiastique prononce une peine disciplinaire contre un pasteur qui se serait rendu coupable de fautes dans l'exercice de ses fonctions.

TF. 18 nov. 1897. SCHWEIZER c. GRISONS. — RO. p. 1522.

Tutelle.

488. — Lors même qu'à teneur de l'art. 17 de la loi du 25 juin 1891, quand l'autorité tutélaire autorise le changement de domicile du pupille, le droit et l'obligation d'exercer la tutelle passent à l'autorité du domicile, il n'en résulte pas que le droit d'exercer, au moins en partie, la puissance paternelle, qui appartient à la mère, passe aussi à l'autorité tutélaire du nouveau domicile.

Tant que la mère d'enfants placés sous tutelle n'a pas formellement renoncé aux droits de puissance que lui confère sa législation cantonale, le domicile des dits enfants ne peut pas être valablement transféré aux autorités du lieu d'origine (loi de 1891, art. 4, 2e al.).

TF. 11 mars 1897. BALE-VILLE c. LUCERNE. — RO. p. 70.



489. — La puissance paternelle étant régie par la loi du lieu du domicile de celui qui l'exerce (loi du 25 juin 1891, art. 9), les enfants mineurs sont réputés domiciliés auprès de leur père ou, en cas de divorce, auprès de celui des époux auquel le jugement les a confiés (ibid. art. 4).

Lors même que durant la litispendance les dits enfants ont été confiés, du consentement des parties, à un tiers domicilié dans un autre canton, les autorités tutélaires du lieu de domicile de ce tiers n'acquièrent aucun droit sur ces enfants et ne sont pas compétents pour retirer aux parents la puissance paternelle (ibid. art. 5).

TF. 9 juin 1897. HARTMANN c. ARGOVIE. — RO. p. 544.

---

490. — Lorsqu'une tutelle concernant des enfants mineurs, demeurant hors de leur canton d'origine au moment de la mort du père, a été organisée par ce dernier canton, avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1891, et que les autorités tutélaires ont placé ces enfants dans un établissement situé dans leur ressort, les dits enfants ont acquis un domicile nouveau qui est celui de l'autorité tutélaire (loi de 1891, art. 4, 3e al.). Il en résulte que l'entrée en vigueur de la dite loi ne saurait pas avoir pour effet de faire revivre le domicile ancien et d'attribuer aux autorités de ce domicile le droit de revendiquer la tutelle.

TF. 17 nov. 1897. PETERSEN c. LUCERNE. — RO. p. 1478.

---

491. — Lorsque l'autorité tutélaire du lieu d'origine d'un enfant de moins de 16 ans le requiert, les autorités du domicile, qui exercent la tutelle, sont tenues de procurer au dit enfant l'instruction religieuse dans celle des confessions choisie par la première de ces autorités (Const. féd. 49, 3e al. ; loi du 25 juin 1891, art. 13).

TF. 22 déc. 1897. DURRENROTH c. LUCERNE (Affaire Heiniger). RO. p. 1484.

Voir *Tribunal fédéral (procédure)*. — Rép. p. 678. — Ann. I, p. 32. — II, p. 179. — III, p. 154. — IV, p. 153.

U

Usages commerciaux.

492. — Il n'est pas possible d'admettre qu'à côté du CO., qui constitue le droit civil commun, aussi bien pour les non-commerçants que pour les commerçants, il subsiste encore un droit coutumier dérogeant aux dispositions du droit écrit, sans cela le CO., qui a eu pour but de procurer l'unité de la législation, n'aurait pas sa raison d'être. Le juge ne peut prendre en considération des usages commerciaux que s'il résulte des circonstances que les parties ont bien entendu les prendre pour base de leurs tractations.

TF. 15 mai 1897. HERDY c. MATTER. — RO. p. 770.

---

493. — Les usages commerciaux (*Usanzen*) doivent être pris en considération, en ce sens qu'il faut admettre que les parties ont entendu les prendre pour base pour trancher les cas douteux. Dans ce cas on peut admettre que les dits usages peuvent être considérés comme faisant partie intégrante du contrat.

Les usages de la bourse zurichoise des céréales ne lient que les membres de cette bourse et non pas les commerçants en céréales qui ne se rattachent pas à cette institution, alors même que le marché aurait été conclu à cette bourse même.

Cela n'exclut cependant pas la possibilité de faire application de certains des principes consacrés par ces usages, pour autant qu'il ne s'agit pas de principes applicables seulement entre les membres de la bourse de Zurich, mais de principes admis d'une manière générale dans le commerce des céréales.

Zurich (com.), 10 déc. 1897. EGLI, REINMANN & Cie c. J. WEHRLI & Cie. HE. 1898, p. 60.

492—493

V

Valeur litigieuse.

Voir *Tribunal fédéral (comp. en dr. civ. sur recours)*, *Tribunal fédéral (inst. unique)*.

Vente.

494. — Lorsque le vendeur, en vendant une chose, se réserve de la reprendre si le prix n'en a pas été payé à une époque déterminée (CO. 264), on ne saurait pas admettre qu'il en est resté propriétaire. Il n'a qu'un simple droit d'action en restitution contre l'acheteur. Si celui-ci a vendu la chose dès lors, le vendeur primitif n'a aucun droit sur le prix de vente.

Lucerne, 6 fév. 1896. — VOL. p. 8.

495. — Un refus de marchandise (en l'espèce du saucisson), qui n'intervient que 17 jours après la réception, ne peut pas être considéré comme tardif (CO. 246), lorsqu'il s'agit de défauts qui ne sont pas reconnaissables par un simple examen extérieur, alors surtout que les marchandises sont destinées à l'exportation, de manière que les défauts n'ont pu être connus de l'acheteur que par les réclamations de ses clients.

Tessin, 12 déc. 1896. BERETTA c. NOTTARI. — RGP. 1897, p. 105.

496. — Lorsque les parties sont convenues de conditions spéciales de garanties moins rigoureuses que celles de la loi (CO. 243), cette convention fait règle, à moins que le vendeur ait frauduleusement caché à l'acheteur les défauts de la chose (CO. 244).

En pareil cas, c'est à l'acheteur à faire la preuve de la fraude.

TF. 23 janv. 1897. BORNER & Cie c. WENGER. — RO. p. 192.

497. — Lorsque le contrat porte sur une certaine quantité de marchandises à livrer par livraisons successives et que l'acheteur a fait constater les défauts lors des premières livraisons (CO. 246), il peut parfaitement se refuser à recevoir les livraisons subséquentes, sans être tenu de procéder pour chaque nouvel envoi à une nouvelle vérification. Si cependant il est établi plus tard que c'est à tort que les dites livraisons ont été refusées, l'acheteur s'expose à des dommages-intérêts, en vertu de l'art. 116 CO.

L'acheteur qui prétend refuser la marchandise peut se contenter de déclarer qu'il ne l'accepte pas parce qu'elle n'est pas conforme à la commande; il n'est nullement obligé d'énumérer en détail les défauts qui motivent son refus, sous peine d'être déchu du droit d'invoquer dans la suite ceux qu'il n'a pas indiqués dès le commencement.

Zurich (com.), 12 fév. 1897. WINKLAUS & Cie c. ERPF. — HE. p. 118.

---

498. — En principe, lorsque le débiteur néglige de s'exécuter, le créancier n'est pas tenu de déclarer à bref délai s'il réclame l'exécution de la convention ou s'il entend demander des dommages-intérêts à raison de son inexécution. Il se justifie, toutefois, de déroger à ce principe, dans le cas où le créancier retarderait dolosivement sa détermination, dans le but de spéculer au détriment de l'autre partie et de faire dépendre son attitude de la situation future du marché.

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un marché à terme portant sur des marchandises sujettes à de notables variations de prix, le vendeur ne saurait, en général, en cas de refus d'acceptation de l'acheteur, garder une attitude purement passive, pour demander, après des mois, l'exécution du marché moyennant livraison de la marchandise vendue. Toutefois, on ne saurait exiger du vendeur qu'il mette immédiatement l'acheteur en demeure, même dans le cas où le refus d'acceptation de ce dernier apparaît manifestement comme dolosif.

Le fait de se refuser sciemment à l'exécution d'un con-

trat reconnu valable, constitue une faute dans le sens de l'art. 124 CO.

TF. 20 fév. 1897. FOUQUET & Cie c. WYRSCH-ODERMATT.
RO. p. 383. — JT. p. 456.

499. — En présence du refus par un acheteur de prendre livraison de marchandises sujettes à détérioration rapide, le fait par le vendeur de faire retirer ces marchandises par un commissionnaire, pour en tirer le meilleur profit, n'implique point de la part du dit vendeur l'acceptation du laisser pour compte réclamé par sa partie adverse (CO. 123, 125, 234).

Genève, 24 avril 1897. DONGRADI c. PRESTOGIOVANNI & DE PASQUALE.
S. jud. p. 360.

500. — Lorsqu'un contrat de vente porte sur une machine, qui ne peut être vérifiée d'une manière suffisante que lorsqu'elle a été mise en activité, on ne saurait pas faire un grief à l'acheteur de n'avoir adressé une réclamation au vendeur pour la mauvaise marche de la dite machine, qu'après l'avoir essayée (CO. 245).

Argovie, 29 avril 1897. RYFFEL c. WILD. — ZB. 1898, p. 97.

501. — Le fromager qui veut exciper de la mauvaise qualité du lait livré par ses fournisseurs, doit le faire à l'égard de chaque livraison quotidienne qu'il entend critiquer. Il n'est plus recevable à présenter des réclamations de ce chef, une fois qu'il a utilisé le lait sans l'avoir soumis à un examen attentif.

TF. 5 juin 1897. HAUETER c. SAPIN & CONS.
JT. p. 521. — R. jud. p. 264.

502. — S'il est vrai que le vendeur doit prouver, non seulement la livraison des marchandises à l'acheteur, mais encore le consentement de ce dernier à les accepter et à en payer le prix, cette dernière preuve peut cependant résulter d'une manière suffisante du fait que l'acheteur a reçu les marchandises et en a pris livraison sans protester contre les factures indicatrices des quantités et des prix, reçues simultanément par lui.



Ce silence doit faire admettre qu'il était d'accord sur les points essentiels du contrat (CO. 229).

Vaud (Tc.), 15 juin 1897. Vulliez c. Brunschwig. — JT. p. 439.

---

503. — Le juge, saisi d'une action en résiliation d'un contrat de vente, ne saurait « se borner à provoquer la réduction du prix » (CO. 250), même en l'absence de toute faute du vendeur, lorsque les défauts de la chose sont de nature à la rendre inutilisable pour l'acheteur.

Par contre, lorsque l'acheteur a contracté, en vue de la revente, et que, nonobstant les défauts dont il se plaint, le placement de la marchandise peut s'effectuer convenablement par lui, pour un prix moindre, le juge est fondé à prononcer une réduction de prix (le cas de *faute* excepté), si la résiliation doit causer au vendeur un dommage lors de proportion avec le degré de gravité des défauts constatés. Le plus ou moins de gravité des défauts s'apprécie d'après les usages commerciaux de la place (CO. 249, 250).

En cas de résiliation, le préjudice résultant pour l'acheteur, soit de la nécessité où il s'est trouvé de se procurer ailleurs, à un prix plus élevé, une marchandise de même qualité que celle qui lui était promise, soit d'une perte de gain aisée à prévoir, lorsque le marché était manifestement conclu en vue de la revente, constitue une suite directe de la livraison de choses défectueuses et doit être réparé par le vendeur, même en l'absence de toute faute de sa part (CO. 253).

Commet d'ailleurs une faute positive, l'obligeant à réparer l'intégralité du dommage, le vendeur qui ne s'assure pas, avant la livraison, que la marchandise possède les qualités expressément promises, à moins que cette vérification ne soit impossible ou particulièrement difficile, ou encore que le vendeur ne tienne la chose d'un fournisseur qui, lui-même, lui garantissait les dites qualités.

TF. 16 juillet 1897. Harter & Cie c. Kraft. — RO. p. 1092. R. jud. 1898, p. 97. — RJ. XV, p. 131. — HE. 1898, p. 40.

---

504. — L'acheteur de marchandises non conformes à la

commande, n'a pas l'obligation de faire procéder à une nouvelle constatation de l'état des susdites marchandises, objet de son laisser pour compte, alors que leur défectuosité est d'ores et déjà constatée et résulte des déclarations du vendeur et de son mandataire (CO. 248).

Genève, 21 sept. 1897. TRAFZER c. NOUAILHAC. — S. jud. p. 682.

---

505. — Bien que les dispositions légales qui traitent de la vente ne fassent pas mention du droit qui appartient à l'acheteur de demander au vendeur des dommages-intérêts, outre ceux mentionnés par l'art. 253, il n'est pas douteux qu'il n'y ait lieu d'appliquer au contrat de vente, outre les dispositions spéciales des art. 243 et s. CO., les dispositions générales prévues par les art. 110 et s. du dit code, pour autant du moins que l'application de ces dispositions générales n'est pas exclue par les dispositions spéciales.

Il est cependant évident que pour que l'acheteur puisse demander des dommages-intérêts au vendeur, en vertu des art. 110 et suivants, il faut qu'il établisse que celui-ci est en faute.

Tel est le cas, tout spécialement, s'il base sa demande en dommages-intérêts sur des défectuosités de la marchandise vendue.

Le délai de prescription, applicable à ce genre d'action, n'est pas le délai de dix ans prévu par l'art. 146 CO., mais bien celui d'une année prévu par l'art. 257 pour l'action en garantie à raison des défauts de la chose vendue.

Zurich (com.), 1er oct. 1897. A. & Cie c. B. & Cie. — HE. 1898, p. 8.

---

506. — Lorsqu'il y a lieu à garantie à raison des défauts de la chose vendue, c'est à l'acheteur qu'il appartient de choisir entre la résiliation du marché ou la réduction du prix (CO. 249). Il n'est pas tenu d'indiquer, déjà au moment où il signale les défauts de la chose, en faveur de laquelle de ces deux alternatives il se décide.

Si l'acheteur demande la résiliation, le juge peut n'accorder qu'une diminution de prix, s'il estime que les circonstances de

la cause ne sont pas de nature à justifier la résiliation (CO. 250). La décision sur ce point dépendra essentiellement de la question de savoir si une simple réduction de prix ne violera pas, au préjudice de l'acheteur, les principes d'égalité qui dominent cette matière.

Zurich (com.), 8 oct. 1897. Lang & Cie c. Rieken. — HE. p. 328.

---

507. — Aux termes de l'art. 246 CO., l'acheteur doit vérifier l'état de la marchandise qu'il a reçue, aussitôt que cela lui est possible, et il doit, immédiatement, aviser le vendeur des défauts qu'il pourrait constater. De plus, si le vendeur n'est pas sur place, l'acheteur doit faire constater immédiatement et régulièrement, l'état de la marchandise (CO. 248). Si la marchandise doit être livrée par livraisons successives, ces constatations doivent se faire pour chaque livraison.

Il faut entendre par défauts cachés, ceux qui ne se révèlent par aucun signe extérieur, qui ne peuvent pas être découverts autrement que par des analyses ou par des essais spéciaux longs et compliqués.

Le fait par le vendeur de livrer la marchandise qu'il sait défectueuse, ne suffit pas à constituer un acte dolosif, puisqu'il ne rend pas illusoire le droit et le devoir de l'acheteur, de procéder à une vérification. Pourqu'il y ait dol, il faudrait encore que le vendeur se livrât à des actes de nature à tromper l'acheteur (CO. 247).

TF. 12 nov. 1897. Schindler c. Durrer. — RJ. XVI, p. 49.

Voir *Bail à ferme, brevets d'invention, commerce du bétail, conclusion des contrats, exécution des obligations, louage de services, louage d'ouvrage.* — Rép. p. 682. — Ann. I, p. 133. — II, p. 181. — III, p. 156. — IV, p. 154.

Vente à l'essai.

Voir Rép. p. 696. — Ann. I, p. 135. — III, p, 163. — IV, p. 159.

Vente au détail.

Voir Ann. II, p. 140.

Vente forcée.

Voir ann. IV, p. 140.

Vente immobilière.

Voir *Législation applicable*.— Rép. p. 694.— Ann. II, p. 186. — III, p. 99. — IV, p. 160.

Vente sur échantillon.

508. — Dans la vente sur échantillon, lorsque l'échantillon lui-même à des vices cachés, qu'un examen même convenable ne révèle pas (par exemple un défaut dans la capacité de germination de semences), l'acheteur est en droit de refuser la marchandise, même si elle est conforme à l'échantillon, s'il découvre ce défaut dans le délai qui lui était indispensable pour faire examiner la marchandise d'une façon complète, alors surtout que l'échantillon n'était pas suffisant pour permettre un examen sérieux.

Berne, 21 oct. 1896. LE COQ & Cie c. KNEUBÜHLER.
RJ. XVI, p. 77. — ZB. 1897, p. 385.

---

509. — Dans la vente sur échantillon, lorsque l'acheteur représente un échantillon même non cacheté, qu'il affirme être bien celui qui lui a été remis, il doit être cru sur parole. Si le vendeur conteste l'identité de l'échantillon qui est représenté avec celui qu'il avait fourni, c'est à lui à prouver qu'il n'y a pas identité.

Les parties pourraient convenir, en dérogation à la loi (CO. 249), que si la marchandise venait à n'être pas conforme à l'échantillon, elle serait refusée, et une pareille convention serait



de nature à lier les tribunaux et à leur interdire de faire usage de la faculté prévue par l'art. 250 CO.

Zurich (com.), 10 déc. 1897.
EGLI, REINMANN & Cie c. J. WEHRLI & Cie. — HE. 1898, p. 60.

Voir Rép. p. 695. — Ann. I, p. 136. — II, p. 186. — III, p. 164. — IV, p. 161.

Vices redhibitoires.

Voir *Commerce du bétail*.

DEUXIÈME PARTIE

Arrêts de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal fédéral.

TITRE I

Dispositions générales.

510. — Les autorités de surveillance n'ont pas été instituées uniquement dans le but de trancher les questions qui leur sont soumises ensuite de plaintes, mais elles sont chargées d'exercer un contrôle sur les actes des autorités chargées de l'exécution des actes de poursuite (LP. 13, 15). Dans la plupart des cas, les autorités de surveillance seront suffisamment nanties par la plainte des intéressés, mais leur action ne sera pas limitée par les conclusions de la dite plainte; elles pourront intervenir directement, pour ordonner les mesures que les fonctionnaires ou les autorités inférieures auraient dû prendre. Elles devront redresser tous actes irréguliers qui auraient pu se produire, remettre la poursuite dans la bonne voie et faire procéder de manière à sauvegarder au mieux les intérêts des parties en cause.

TF (PF.), 16 janv. 1897. KAISER. — RO. p. 400. — MBR. p. 197.

---

511. — Est tardif, le recours adressé à l'autorité de surveil-

lance, qui n'est remis à la poste que le dixième jour à 10 heures du soir.

TF (PF.), 16 janv. 1897. MENOUD. — RO. p. 406. — S. jud. p. 150.

---

512. — Les cantons sont libres de déterminer la forme en laquelle les décisions des autorités inférieures de surveillance seront communiquées aux intéressés, et de faire dépendre de l'accomplissement de ces formes le point de départ des délais de recours.

TF (PF.), 9 fév. 1897. BARBEY. — S. jud. p. 171.

---

513. — Il ne saurait être porté plainte auprès de l'autorité féd. de surveillance pour violation d'un simple règlement d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes, par exemple d'une ordonnance du Conseil féd.

Aucune disposition de la loi ne prescrit que la signature du préposé ou de son employé à ce autorisé, figurant sur un commandement de payer, doive être apposée à la main et ne puisse pas l'être au moyen d'une griffe.

TF (PF.), 16 fév. 1897. BANQUE CANT. VAUDOISE. — JT. p. 183.

---

514. — Un préposé aux poursuites, qui n'a pas été mis personnellement en cause par la décision de l'autorité cant., ne saurait être considéré comme partie et n'a dès lors pas qualité pour recourir auprès de l'autorité féd. de surveillance.

Il en est de même du préposé aux faillites, s'il n'a pas non plus été mis en cause par le prononcé cantonal, et si, d'ailleurs, il n'a pas, dans le cas spécial, à sauvegarder les droits de la masse (LP. 19).

TF (PF.), 20 juillet 1897. FASEL. — JT. p. 752.

---

515. — La Chambre des poursuites et des faillites du Trib. féd. ne peut se nantir que des recours dirigés contre les décisions ou le mode de procéder des autorités cantonales de surveillance en cette matière. Elle ne saurait entrer en matière sur

les recours exercés contre des prononcés émanant d'autorités judiciaires cant. (LP. 19).

TF (PF.), 7 août 1897. BANQUE CANT. DE LUCERNE c. PFYFFER. JT. p. 640.

---

516. — En ne statuant pas sur une plainte portée devant elle, une autorité de surveillance commet un déni de justice, contre lequel une plainte peut-être portée en tout temps (LP. 18).

La LP. n'édictant aucun délai aux autorités de surveillance pour statuer sur les recours, les cantons ne sauraient établir des dispositions restrictives sur la matière.

En demandant à un préposé le remboursement de valeurs perçues par lui, et en portant plainte à l'autorité de surveillance sur son refus, le recourant agit légitimement et l'autorité dont il s'agit est tenue, en cas de discussion, de s'assurer si le fonctionnaire a bien exécuté l'obligation qui lui incombait.

TF (PF.), 24 sept. 1897. FAILLITE BRUCHEZ. RO. p. 1293. — S. jud. p. 771.

---

517. — La Cour des poursuites du Trib. féd. ne peut s'occuper des peines disciplinaires qu'un préposé peut avoir encourues.

TF (PF.), 14 oct. 1897. ALTORFER. — RO. p. 1901.

---

518. — Dans le sens de la LP., l'expression *gage* comprend le droit de retention (LP. 37; CO. 294, 295, 297).

Lorsque le propriétaire d'une maison où se trouvent des meubles saisis revendique un droit de rétention sur ces meubles, l'office est tenu d'informer le débiteur et le créancier de cette revendication et de leur assigner un délai de dix jours pour la reconnaître ou la contester (LP. 106, 107.)

TF (PF.), 26 oct. 1897. LYON-ALEMAND c. CAMPICHE. RO. p. 1904. — S. jud. 1898, p. 54.



TITRE II

De la poursuite pour dettes.

519. — C'est le droit cant., soit, à teneur des art. 7 et 10 de la loi féd. du 25 juin 1891, la loi du domicile de la femme, qui détermine si une femme mariée peut poursuivre de son chef son mari, ou si elle a besoin, à cet effet, de l'assistance d'un conseil spécial.

Lorsque l'autorité cantonale de surveillance, nantie d'un recours, constate qu'une poursuite est pratiquée par un incapable, agissant sans l'assistance de son représentant légal, elle peut la mettre à néant, alors même que ce vice n'aurait pas été relevé par recours exercé dans les délais légaux contre les actes de poursuite auxquels il a été procédé à l'instance de l'incapable.

TF (PF.), 2 mars 1897. PFISTER. — JT. p. 192.

---

520. — A teneur de l'art. 39 LP., le préposé, appelé à déterminer le mode suivant lequel la poursuite doit être continuée, a simplement à rechercher si le débiteur est inscrit ou non au registre du commerce, en l'une des qualités exigées pour que la poursuite ait lieu par voie de faillite. En revanche, et sauf peut-être le cas où il serait manifeste que l'inscription repose sur une erreur, il n'a pas à contrôler si celle-ci est régulière ou non.

TF (PF.), 16 fév. 1897. WIEST.— RO. p. 423.— JT. p. 208.— HE. p. 97.

---

521. — La question de savoir si un débiteur doit être poursuivi par voie de saisie ou par voie de faillite, doit être tranchée, non d'après la nature de la créance, mais d'après la qualité du débiteur.

Doit être poursuivi par voie de faillite, le débiteur qui, bien que non inscrit au registre du commerce en son nom personnel, y figure comme associé d'une société en nom collectif. Il importe

peu que la poursuite ait lieu pour une dette personnelle du débiteur ou pour une dette de la société.

TF (PF.), 31 déc. 1897. KOCHER. — RO. p. 1977.

---

522. — La LP. règle le for des poursuites pratiquées en Suisse d'une manière tout à fait générale, tant pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, que pour ceux domiciliés en Suisse.

Dès lors, le débiteur pour lequel il n'existe aucun for légal de poursuite en Suisse, ne peut pas y être poursuivi ; c'est intentionnellement que le législateur n'a autorisé une poursuite en Suisse, contre les débiteurs domiciliés à l'étranger, que dans des cas limitativement énumérés. Les dispositions de la loi sur le for de la poursuite ne sont ainsi pas une simple application de l'art. 59, al. 1 de la Const. féd.

TF (PF.), 8 juin 1897. PITTET. — RO. p. 967. — JT. p. 499.
R. jud p. 205. — S. jud. p. 573. — RGP. 1898, p. 19.

---

523. — Bien qu'en principe la poursuite pour créances résultant du droit public (impôts, etc.) soit soumise aux dispositions de la LP. (comp. art. 43 et 80), on ne saurait toutefois appliquer en cette matière la prescription de l'art. 46, al. 1 LP., relative au for de la poursuite, en tant du moins qu'il s'agit de relations intercantonales, c'est-à-dire de prestations réclamées par un canton ou une commune à un débiteur domicilié hors du territoire cantonal. En effet, si ce canton ou cette commune étaient obligés de poursuivre le débiteur au for de son domicile, ils seraient privés, dans la plupart des cas, du droit de requérir, s'il y a lieu, la main-levée de l'opposition, que leur garantit l'art. 80, al. 2 (Cf. Const. féd. art. 59).

TF (PF.), 16 mars 1897. BLOCH. — RO. p. 441. — JT. p. 303.
R. jud. p. 201. — RJ. XV, p. 101. — RGP. 1898, p. 13.

---

524. — Bien que la responsabilité de la femme mariée, pour les dettes contractées par elle, se trouve en connexité étroite avec le droit matrimonial quant aux biens, qui appartient aux cantons, l'art. 47, al. 3 LP. part cependant de l'idée que la femme mariée, marchande publique, peut être poursuivie, comme telle,

pour les dettes dont elle répond à teneur de l'art. 35 CO., et cela quel que soit le régime matrimonial auquel elle est soumise.

TF (PF.), 18 mai 1897. WÜRTHNER-GALLY.— RO. p. 956. — JT. p. 752.

---

525. — L'art. 4, 3e al. de la loi féd. du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil, à teneur duquel le domicile des personnes sous tutelle est au siège de l'autorité tutélaire, n'a pas entendu déroger à l'art. 47 LP., disposant que lorsque le débiteur a un représentant légal, la poursuite a lieu au domicile de ce dernier.

L'art. 47 LP., pas plus que l'art. 46 ibid., n'est applicable au for de la poursuite ayant pour objet une réclamation de droit public, en tant du moins qu'il s'agit de rapports intercantonaux, c'est-à-dire de réclamations d'un canton ou d'une commune contre un débiteur domicilié hors du canton. Un canton a dès lors le droit de poursuivre, sur son territoire, la réalisation de la créance de droit public qu'il a contre un mineur, alors même que le représentant légal de ce dernier est domicilié dans un autre canton.

TF (PF.), 11 nov. 1897. KEREZ c. VAUD. — RO. p. 1927.
JT. 1898, p. 78. — S. jud. 1898, p. 37. — RGP. 1898, p. 145.

---

526. — Doit être annulée, la poursuite dirigée contre une femme mariée qui a un représentant légal en la personne de son mari, lorsque le commandement de payer n'a pas été notifié à celui-ci (LP. 47, 1er al.)

TF (PF.), 21 déc. 1897. SPRING. — RO. p. 1949.

---

527. — L'acceptation d'une réquisition de saisie constitue un acte de poursuite, d'où suit que pendant les féries le préposé est en droit de se refuser à accepter une telle réquisition. Mais le fait qu'il l'accepte néanmoins, ne saurait la rendre nulle et non avenue ; il y a simplement lieu d'admettre qu'elle ne peut déployer ses effets qu'après les féries (LP. 56).

TF (PF.), 30 mars 1897. CORBAT. — JT. p. 321. — S. jud. p. 321.
MBR. p. 205. — RGP. p. 498.

---

528. — La disposition de l'art. 60 LP., relative à la poursuite pour dettes contre un détenu qui n'a pas de représentant, a entendu favoriser le débiteur, en obligeant le préposé à lui accorder préalablement un délai pour constituer un mandataire et en disposant que la poursuite demeure suspendue jusqu'à l'expiration de ce délai. Mais si le détenu laisse écouler celui-ci sans constituer un représentant, la poursuite peut être dirigée contre lui personnellement et il ne saurait appartenir à l'administration de l'établissement de détention de s'opposer à ce que les actes de la poursuite lui soient notifiés. Au surplus, en cas d'opposition de cette administration, le préposé serait fondé à procéder à la notification selon le mode indiqué à l'art. 64, 2e al.

TF (PF.), 16 fév. 1897. JOOS c. BASCHENIS. — RO. p. 425. — JT. p. 223.

---

529. — On ne saurait considérer comme une opposition, au sens de l'art. 74 LP., la déclaration du débiteur portant « qu'il fait opposition vu qu'il ne possède rien et ne peut payer dans ce moment. » En effet, l'opposition doit contester ou la dette elle-même ou son exigibilité et une protestation rédigée dans les termes indiqués ci-dessus équivaut bien plutôt à une admission de la dette.

TF (PF.), 18 mai 1897. DÉRIAZ.
RO. p. 960. — JT. p. 414. — S. jud. p. 411.

---

530. — Sauf en matière de poursuite pour effets de change (LP. 178 § 3), la LP. n'exige pas que l'opposition du débiteur au commandement de payer soit motivée; elle est valable, alors même qu'elle n'indique pas de motifs (art. 74 et 75). Lorsque le débiteur, à l'appui de son opposition, explique qu'il y a compte à régler entre parties et qu'il redoit approximativement une somme de tant, on ne saurait non plus considérer que l'opposition n'est que partielle, au sens de l'art. 74, al. 2. En effet, pour que cette dernière disposition soit applicable, il faut qu'il résulte clairement de l'opposition du débiteur qu'il ne conteste pas que la créance soit liquide pour un montant déterminé et qu'il puisse être suivi à la poursuite pour celui-ci.

TF (PF.), 2 fév. 1897. FREHNER. — RO. p. 410. — JT. p. 176.

---

531. — Le débiteur qui veut faire annuler un commandement de payer, pour cause de désignation insuffisante du créancier, doit faire opposition ou recourir dans les dix jours à l'autorité de surveillance (LP. 17, 74).

S'il a laissé passer ce délai sans recours ni opposition, il ne peut plus se prévaloir de la désignation insuffisante du créancier pour obtenir l'annulation de la commination de faillite.

TF (PF.), 31 déc. 1897. HOIRS OPPLIGUER c. LUDI. S. jud. 1898, p. 193.

---

532. — En disposant que le débiteur peut intenter l'action en libération de dette dans les dix jours dès la main levée de l'opposition, l'art. 83, al. 2 LP. n'interdit en aucune manière au créancier de se porter lui-même demandeur à l'effet de provoquer une décision sur le fondement de l'opposition et, si le juge vient à annuler celle-ci, son prononcé doit être considéré comme écartant implicitement, du même coup, les conclusions en libération de dette prises par le débiteur.

TF (PF.), 22 juin 1897. GILLET c. SCHNEIDER. — JT. 1898, p. 48.

533.— Le délai de dix jours prévu par le 2e al. de l'art. 83 LP. a été introduit dans la loi pour accélérer la procédure et pour contraindre les parties à sortir à bref délai de la situation provisoire ; il est applicable strictement sur tout le territoire suisse, et ne saurait pas être modifié par le fait de l'existence de dispositions de procédure et d'organisation judiciaire cant.

Il en résulte que le débiteur qui n'a pas ouvert son action en libération de dette dans ce délai, ne saurait pas le faire plus tard, en arguant du fait que, d'après les lois de procédure cant., il ne pouvait pas ouvrir action avant l'expiration de féries judiciaires, au cours desquelles le délai est expiré.

TF (PF.), 20 juillet 1897. HEUER & Cie. — RO. p. 1277.

Voir Ire Partie au mot : *Action en libération de dette*.

TITRE III

De la poursuite par voie de saisie.

534. — Lorsque l'opposition au commandement de payer a été rejetée par jugement, la poursuite se continue sans qu'il soit besoin de notifier un nouveau commandement (LP. 88, al. 2). Il doit en être de même, lorsque le débiteur a reconnu en justice, pour tout ou partie, le bien-fondé de la demande dirigée contre lui par le créancier (comp. art. 80).

TF (PF.), 23 fév. 1897. HOIRS GAMBONI. — JT. p. 224.

---

535. — Bien que l'art. 93 LP. autorise en principe la saisie à futur de traitements et salaires non encore acquis, on doit cependant tenir compte de la nature de la prétention frappée de saisie, pour en déterminer les effets. En particulier, le salaire n'étant effectivement dû que lorsqu'il a été gagné par le salarié, on ne saurait le réaliser avant ce moment. Il n'est donc pas admissible que l'office des poursuites réalise un salaire non encore acquis, en vendant la prétention du salarié aux enchères publiques ou en la donnant en paiement au créancier. La vente aux enchères d'une prétention de ce genre, non encore exigible, serait notamment de nature à léser gravement les intérêts du débiteur, en l'obligeant, le cas échéant, à subir un prix de vente inférieur au montant réel du salaire gagné par lui. La réalisation ne doit, dès lors, se faire que lorsque le salaire saisi est devenu exigible ; dans ce cas, l'office se bornera, en général, à l'encaisser (LP. 100) et ce n'est que si cet encaissement n'est pas possible, par exemple parce que la créance n'est pas liquide, qu'il pourra adjuger celle-ci au créancier ou la faire vendre aux enchères.

TF (PF.), 2 mars 1897. GUT. — RO. p. 433. — JT. p. 240.

---

536. — Il appartient aux autorités de surveillance seules de statuer sur la question de savoir si un objet ou un droit peut ou ne peut pas être saisi (LP. 92, 17). Il importe peu que cette insaisissabilité dérive de la LP. elle-même ou d'autres dispositions de lois appartenant même au droit cant.

TF (PF.), 9 fév. 1897. KOCHER. — RO. p. 420. — MBR. p. 193.

---

537. — C'est exclusivement à l'office des poursuites, soit, en cas de recours, aux autorités de surveillance, qu'il appartient de statuer sur le point de savoir si un objet est saisissable ou insaisissable. Ces autorités doivent statuer à ce sujet, même si, pour rendre leur décision, elles doivent examiner la nature juridique de l'objet saisi et trancher des questions de droit; elles ne sauraient, dans un cas de ce genre, renvoyer les intéressés à se pourvoir devant le juge (LP. 19, 89, 92 § 7, 93).

TF (PF.), 2 nov. 1897. ULDRY c. BULLIARD.
RO. p. 1912. — JT. 1898, p. 49.

---

538. — L'énumération des objets insaisissables contenue à l'art. 92 LP. ne concerne que les cas d'insaisissabilité décrétés par le législateur pour des considérations sociales générales, eu égard à la destination économique des objets énumérés. En dehors de ces cas, l'insaisissabilité de certains biens peut aussi résulter de leur nature juridique ou de la manière dont le droit positif a réglé l'institution dont il s'agit. En particulier, la LP. n'a pas abrogé les dispositions du droit cant. qui, dans les domaines réservés à ce dernier, ont établi certains cas d'insaisissabilité. Il en est ainsi notamment pour le droit d'habitation, essentiellement attaché à la personne de l'ayant-droit, dont l'exercice ne peut ainsi être cédé à un tiers.

TF (PF.), 16 nov. 1897. BOCHSLER. — JT. 1898, p. 176.

---

539. — Le fait qu'un débiteur a donné en gage ou même a laissé saisir précédemment une machine qui est restée en sa possession, ne le prive pas du droit de la revendiquer comme

insaisissable, lorsque plus tard un autre créancier demande qu'elle soit saisie (LP. 92).

TF (PF.), 7 août 1897. GUGGENHEIM. — RO. p. 1281.

---

540. — L'art. 92 LP. est une disposition de droit exceptionnel qui ne saurait, en aucun cas, être interprêtée extensivement.

La loi ne déclare pas insaisissables tous les instruments de travail nécessaires au débiteur pour l'exercice de son métier, mais seulement les outils, instruments et livres qui lui sont nécessaires pour qu'il puisse exercer son métier personnellement.

Ne sont donc pas insaisissables, à moins de circonstances tout à fait spéciales, les machines qui ne peuvent être utilisées que par plusieurs personnes, pas plus que les outils qu'un maître d'état ne peut pas utiliser seul, mais pour l'usage desquels il est nécessaire de faire intervenir plusieurs ouvriers.

TF (PF.), 8 juillet 1897. BRAUCHLI. — RO. p. 1266.

---

541. — Une armoire unique étant un objet nécessaire au ménage, même d'une personne vivant seule, doit être considérée comme un meuble insaisissable, aux termes de l'art. 92 LP.

TF (PF.), 21 déc. 1897. DUPUIS. — RO. p. 1969. — S. jud. 1898, p. 177.

---

542. — Est insaisissable, la machine à coudre d'un tailleur qui exerce son métier d'une façon indépendante, parce qu'il ne pourrait soutenir la concurrence s'il était privé de cet instrument de travail (LP. 92, 3°).

TF (PF.), 11 nov. 1897. SCHMIDLIN. — RO. p. 1924.

---

543. — Contrairement à la jurisprudence du Conseil féd., le Trib. féd. a posé en principe que, sauf le cheval militaire (LP. 92 § 6), les chevaux du débiteur sont saisissables.

TF (PF.), 14 oct. 1897. BLANC. — JT. 1898, p. 16.

TF (PF.), 2 nov. 1897. VEYRAT c. VUAGNAT.
S. jud. 1898, p. 21. — RGP. 1898, p. 110.

---

544. — En léguant une créance, à charge par le légataire de servir une rente viagère à un tiers, le testateur peut, sans chan-



ger la nature de la rente, stipuler que le taux de cette dernière sera égal au taux de l'intérêt de la créance. Aucun principe ne s'oppose non plus à ce que le testateur stipule que la rente cessera d'être due en cas de perte de la créance. Dès lors, si le testateur ajoute dans son testament que la libéralité ainsi faite au tiers sera insaisissable et incessible, cette clause doit être respectée (CO. 521 ; LP. 92 § 7).

TF (PF.), 31 déc. 1897. ULDRY c. BULLIARD.
RO. p. 1981. — JT. 1898, p. 217

---

545. — Lorsqu'à teneur des statuts d'une caisse de pension d'une Cie de chemins de fer, la victime d'un accident, qui a reçu des secours de la dite caisse, est tenue d'en rembourser le montant, après avoir reçu l'indemnité allouée par la Cie, celle-ci est en droit de retenir la valeur des secours sur le montant de l'indemnité, pour la restituer à la caisse qu'elle administre.

L'indemnité doit donc être considérée comme saisissable jusqu'à concurrence des sommes avancées par la caisse de secours, nonobstant l'art. 92 1° LP., parce que sans cela la victime recevrait une somme à double.

TF (PF.), 30 sept. 1897. N.-O.-B. c. GRANACHER. — RO. p. 1304.

---

546. — En déclarant insaisissables les pensions et capitaux dus ou versés à la victime ou à sa famille, à titre d'indemnité pour lésions corporelles ou pour préjudice à la santé, l'art. 92 § 10 LP. ne distingue pas selon la nature du dommage à réparer. L'indemnité accordée à raison d'un préjudice moral, par exemple en vertu de l'art. 54 CO. ou de l'art. 7 de la loi du 1er juillet 1875, est dès lors insaisissable aussi bien que l'indemnité destinée à réparer un dommage matériel.

TF (PF.), 5 oct. 1897. FREY & Cie c. JENNY. — RO. p. 1890.
JT. 1898, p. 37. — S. jud. 1898, p. 33. — RGP. 1898, p. 107.

---

547. – Sont insaisissables (LP. 92, 1°), non seulement les capitaux versés à la victime d'un accident corporel, dans la forme où ils lui ont été remis, mais encore les valeurs qui ont été acquises au moyen de ces capitaux. En pareil cas, c'est au

débiteur à prouver que les biens qu'il prétend insaisissables ont été acquis sur le montant de l'indemnité.

Si l'indemnité a servi à l'acquisition d'un fonds de commerce, on doit admettre que, au bout d'un certain temps, une partie des marchandises ont été achetées sur les bénéfices de l'exploitation et sont par conséquent saisissables.

TF (PF.), 2 nov. 1897. HALLER. — RO. p. 1907.

---

548. — Lorsque la question se pose de savoir s'il est admissible que le salaire du débiteur soit saisi en partie, l'autorité n'a pas à s'occuper des motifs qui ont pu empêcher le débiteur de désintéresser ses créanciers. On ne peut pas non plus tenir compte du fait que cette saisie risquerait d'ébranler la situation du débiteur.

Le Trib. féd. ne peut se nantir d'un recours contre la décision des autorités cant. relative à la quotité de la retenue, que si celles-ci ont évidemment négligé des éléments de fait de nature à influer sur leur décision ou ont pris en considération des faits non pertinents ou encore si la décision critiquée viole d'une façon évidente un principe posé par la loi.

TF (PF.). — HE. 1897, p. 243.

---

549. — La durée d'un an pour laquelle la saisie à futur d'un salaire peut être obtenue, court dès la date où la saisie est ordonnée (soit en cas de participation de plusieurs créanciers nouveaux, dès la date de la première réquisition de saisie), alors même que le salaire est déjà saisi par un ou plusieurs créanciers jusqu'à une époque postérieure.

Les dispositions des art. 118 et 116 LP. qui régissent la *saisie provisoire* prévue à l'art. 83 LP. sont inapplicables en pareil cas.

TF (PF.), 15 janv. 1897. BÉTRIX. — R. jud. 1898, p. 109.

---

550. — Le prononcé d'une autorité cant. de surveillance fixant la mesure dans laquelle un salaire peut être saisi doit, dans la règle, être maintenu par le Trib. féd., à moins que, eu



égard aux faits acquis, cette décision n'apparaisse comme constituant une violation de la loi ou un déni de justice (LP. 93, 19).

TF (PF.), 16 mars 1897. PASQUIER. — S. jud. p. 294.

---

551. — Le revenu des parts de bourgeoisie rentre dans les usufruits prévus par l'art. 93 LP. et est dès lors saisissable, quand bien même une loi cant. aurait déclaré le contraire (LP. 93).

En saisissant les fleuries du lot communal d'un débiteur, le préposé ne commet pas un déni de justice, le déni de justice consistant dans le refus d'un fonctionnaire de procéder à une mesure légalement requise.

TF (PF.), 22 juin 1897. GACHET. — S. jud. p. 459.

---

552. — En disposant que les rentes servies par des caisses d'assurance ou de retraite ne peuvent être saisies que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille, l'art. 93 LP. ne distingue pas entre les rentes constituées par versements successifs et périodiques et celles constituées par un versement unique.

TF (PF.), 20 juillet 1897. KRÜSY & VACHOUX.
RO. p. 1274. — JT. p. 554. — S. jud. p. 539.

---

553. — Au point de vue de la saisie, il y a lieu d'assimiler aux salaires dus en vertu d'un louage de service, le prix dû à un entrepreneur, en vertu d'un louage d'ouvrage, *pour son travail personnel*. En conséquence, et à teneur de l'art. 93 LP., le dit prix ne peut être saisi que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille.

En revanche, il n'existe aucun motif pour aller plus loin et pour mettre aussi au bénéfice de l'insaisissabilité relative de l'art. 93 LP. les sommes dues par l'entrepreneur à ses fournisseurs et à ses ouvriers.

L'appréciation que l'autorité cant. a faite des circonstances de fait pour dire si, et dans quelle mesure, un salaire est insaisissable, ne peut être revue par le Trib. féd. que s'il apparaît

que l'autorité cant. a usé de son droit d'une façon arbitraire et a méconnu gravement des faits acquis.

TF (PF.), 24 sept. 1897. HOTTINGER. — RO. p. 1296. — JT. p. 688.

---

554. — Lorsqu'un délai est établi par la loi dans l'intérêt des créanciers et du public et non dans l'intérêt du débiteur seul, le fait que ce dernier ne conteste pas la validité d'un acte accompli au mépris de ce délai, ne saurait suffire pour rendre cet acte valable.

Conséquemment, l'office qui, par erreur, fait un acte de poursuite, en violation d'un délai prescrit par la loi, a le droit et l'obligation, eu égard à l'intérêt des tiers et à sa propre responsabilité, de réparer son erreur en révoquant l'acte irrégulier (LP. 5).

Il en est spécialement ainsi, dans le cas où l'office a admis une réquisition de saisie tendant à prolonger la durée d'une saisie de salaire au delà du délai d'un an admis par la jurisprudence.

TF (PF.), 9 déc. 1897. SEYLAZ. — RO. p. 1942. — JT. 1898, p. 161. R. jud. 1898, p. 103. — RGP. 1898, p. 529.

---

555. — Bien que l'indemnité due à un député au Grand Conseil ne constitue pas, à proprement parler, un salaire ou un traitement, elle rentre cependant dans les « autres revenus pronenant d'emplois » qui peuvent être saisis dans la mesure où ils ne sont pas indispensables au débiteur et à sa famille (LP. 93).

TF (PF.), 31 déc. 1897. BOREL c. LAURENT. — RO. p. 1979. JT. 1898, p. 129. — S. jud. 1898, p. 122. — RGP. 1898, p. 201.

---

556. — Bien qu'en principe les créanciers ne puissent pratiquer des saisies que sur les biens appartenant à leur débiteur, cela ne les empêche cependant pas, dans certains cas, de saisir des biens dont on conteste qu'ils soient la propriété du débiteur (LP. 95, 106-109).

Tel est le cas, par exemple, lorsque les créanciers saisissent des immeubles appartenant à une femme mariée, alors que,

d'après le régime matrimonial auquel cette femme est soumise, les dits immeubles sont devenus, de plein droit, en vertu de la législation cant. applicable, la propriété du mari, par le seul fait du mariage.

TF (PF.), 29 mai 1897. KÜNZLI. — RO. p. 964.

---

557. — Alors même que la mère et la fille habitent en commun le même appartement, la première fournissant celui-ci et la seconde les meubles qui le garnissent, la fille ne perd pas la détention des meubles qu'elle laisse dans le ménage commun et dont elle continue à jouir ellé-même. Dès lors, en cas de saisie de ces objets au préjudice de la fille et de revendication de leur propriété par la mère, c'est à bon droit que l'office fixe à cette dernière le délai pour faire valoir son droit en justice (LP. 107 et 109).

TF (PF.), 6 avril 1897. STŒCKLIN. — JT. p. 385. — RGP. p. 559.

---

558. — Aucune disposition de la LP. n'oblige le préposé à motiver l'assignation de délai qu'il prononce, en vertu des art. 107 à 109 LP., en cas de revendication des objets saisis par un tiers.

En fixant ce délai, le préposé doit se déterminer, en général, d'après les faits extérieurs, sans avoir à rechercher qui est propriétaire. Toutefois, lorsque les objets saisis sont en mains de deux époux, la présomption est que c'est le mari qui est détenteur des objets se trouvant au domicile conjugal. Mais cette présomption doit céder devant des preuves contraires. Ainsi, s'il est établi que les époux sont séparés de biens, que la femme a repris ses biens personnels et que le mari n'a pas acquis de nouveaux biens dès lors, la femme doit au moins être considérée comme codétentrice des objets existants au domicile conjugal et c'est au créancier, qui les a saisis au préjudice du mari, que doit être fixé le délai pour ouvrir action, conformément à l'art. 109 LP.

TF (PF.), 30 sept. 1897. BANGERTER c. ROSSÉ.
JT. p. 739. — S. jud. 1898, p. 17.

---

559. — Lorsque l'office des poursuites a, par erreur, fixé à celui qui exerce une revendication, le délai de dix jours prévu par l'art. 107 LP., au lieu d'accorder un pareil délai au créancier (LP. 109), sa décision ne peut pas être considérée comme entachée de nullité absolue et il ne peut plus la modifier de son propre chef. Au contraire, une telle décision, même non justifiée, subsiste et devient inattaquable, si les intéressés ne portent pas plainte dans le délai de 10 jours. La répartition des rôles dans le procès en revendication n'a pas grande importance et aucun intérêt supérieur n'est en jeu.

TF (PF.), 31 déc. 1897. MAIER. — RO. p. 1971.

---

560. — Lorsqu'une première saisie est insuffisante pour couvrir le créancier, celui-ci peut requérir une saisie complémentaire, sans attendre que la vente des objets frappés par la première saisie ait eu lieu (LP. 110, al. 1er, 145, 149, al. 3).

D'autre part, seuls, en principe, les objets ou droits actuellement acquis au débiteur, peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'un complément de saisie.

Par exception à cette règle, la jurisprudence a admis la saisie à futur de salaires non échus, en limitant la durée des effets d'une telle saisie au délai d'un an (LP. 88, 116, 121).

Mais le créancier, qui a obtenu la saisie du salaire de son débiteur pour la durée d'une année, a épuisé son droit et ne peut, aussi longtemps que cette saisie déploie son effet, en requérir une nouvelle en vertu de sa même créance, de façon que les principes qui régissent la saisie complémentaire sont, en pareils cas, inapplicables.

Le créancier peut seulement, une fois la première saisie expirée, requérir une nouvelle poursuite.

TF (PF.), 9 déc. 1897. SEYLAZ. — RO. p. 1942. — JT. 1898, p. 161. R. jud. 1898, p. 103.

TF (PF.), 15 janv. 1897. BÉTRIX. — R. jud. 1898, p. 109.

---

561. — La participation à une saisie déjà effectuée crée une communauté entre les divers créanciers de la série (LP. 110).



Dès lors, si l'un de ces créanciers requiert et obtient un complément de saisie, celui-ci profite à tous, sans que la plus grande diligence du premier lui donne un droit de préférence, à l'égard des autres, sur le produit des biens saisis à sa réquisition.

TF (PF.), 22 juin 1897. ALLG. AARG. ERSPARNISKASSE. RO. p. 971. — JT. 1898, p. 48.

---

562. — Le délai de participation prévu par l'art. 110 LP. court dès la date de la *saisie* et non dès celle de la réception de la réquisition de saisie.

Si donc l'office a tardé, même plus d'un mois, à exécuter la saisie, le créancier ne peut pas exiger que l'on ne fasse participer à la saisie que ceux des créanciers qui ont requis la continuation de la poursuite dans le délai de 30 jours dès le moment où la saisie aurait dû être faite.

Tout recours lui est cependant réservé pour le dommage qu'il a subi, contre le fonctionnaire fautif.

TF (PF.), 8 juillet 1897. PORTLAND CEMENTFABRIK LAUFEN. RO. p. 1263.

---

563. — En cas de saisie, il peut suffire que l'office dresse un inventaire des objets saisis et il importe peu qu'il n'ait pas donné à celui-ci la forme et le titre de procès-verbal de saisie prévu par l'art. 112 LP.

La disposition de l'art. 90, qui ordonne que le débiteur soit avisé préalablement de la saisie, est une simple mesure d'ordre; la notification d'un avis de saisie n'est donc pas indispensable pour valider la saisie elle-même; il en est de même de la remise au créancier et au débiteur de la copie du procès-verbal de saisie, prévue par l'art. 113 LP., elle n'a d'importance que pour fixer le point de départ du délai accordé pour porter plainte.

TF (PF.), 9 déc. 1897. WULLIMANN. — RO. p. 1934.

---

564. — En disposant que la vente doit être publiée un mois à l'avance, l'art. 138 LP. ne met pas obstacle à ce que cette publication ait lieu plus tôt.

Lorsque, dans le commandement de payer, le créancier a offert déduction de ce qui pourrait être dû au débiteur, lorsque celui-ci aurait produit son compte, le dit débiteur ne saurait pas faire un grief au préposé de n'avoir pas opéré de déduction, tant qu'il n'a pas lui-même produit son compte.

TF (PF.), 7 août 1897. HENCHOZ. — S. jud. p. 706.

---

565. — L'action en modification d'un état de collocation, prévue par l'art. 148 LP., ne peut avoir d'autre but que de critiquer les créances qui y sont admises ou le rang auquel elles ont été colloquées ; on ne peut pas faire trancher par cette voie la question de savoir si une saisie est régulière.

TF (PF.), 11 nov. 1897. MAYER-NÆGELI ET HUBER. — RO. p. 1915.

---

566. — Lorsque le produit de la vente d'un immeuble saisi suffit à désintéresser tous les créanciers, il n'y a pas lieu d'établir l'état de collocation prévu par l'art. 146 LP.; si le préposé établit cependant un tableau de distribution des deniers (LP. 157), celui-ci ne revêt pas les caractères de l'état de collocation et, si le débiteur estime que cette distribution a été faite d'une façon irrégulière, il peut la faire rectifier par voie de plainte à l'autorité de surveillance et il n'est nullement tenu d'ouvrir action, conformément à l'art. 148 LP. Le droit d'action, prévu par le dit art. 148 n'appartient du reste qu'aux créanciers et non au débiteur.

TF (PF.), 9 fév. 1897. WENGER ET ISELI. — RO. p. 414.

Voir Ire Partie aux mots : *For, saisie*.

TITRE IV

De la poursuite en réalisation du gage.

567. — Une poursuite en réalisation du gage ne peut être dirigée que contre le débiteur lui-même (LP. 151). Le créancier



ne peut requérir la réalisation du gage dans une poursuite dirigée contre la caution de la créance garantie, dont l'engagement n'est pas garanti lui-même.

TF (PF.), 8 juillet 1897. HANDWERKERBANK BASEL.
RO. p. 1270. — MBR. 1898, p. 72.

---

568. — L'art. 83 LP. n'est pas applicable à la poursuite en réalisation du gage. Comme le gage est de plein droit attribué en garantie au créancier gagiste par le seul fait des rapports existant entre celui-ci et le débiteur, il n'y a pas lieu de procéder à la saisie prévue par le 1er al. de cet article.

La question de savoir si la saisie d'un immeuble hypothéqué comporte la saisie des fruits civils et naturels est réglée par la législation cant. (LP. 155, 102).

TF (PF.), 5 oct. 1897. BAADER. — RO. p. 1894.

---

569. — La poursuite en réalisation du gage, telle qu'elle est réglée par les art. 151 à 158 LP., s'exerce exclusivement contre le débiteur de la créance garantie par gage. Le gage lui-même sert simplement d'objet sur lequel doit porter l'exécution, lorsque le créancier n'est pas désintéressé d'une autre manière. Il suit de là, que si le gage a été constitué par un tiers ou acquis par un tiers après sa constitution, la poursuite en réalisation du gage ne doit pas s'exercer contre ce tiers, mais seulement contre le débiteur. Le tiers n'a droit, si son domicile est connu, qu'à recevoir un exemplaire du commandement de payer (LP. 153, al. 2); mais le délai accordé par l'art. 154 au créancier, pour requérir la vente du gage, court dès la notification du commandement de payer *au débiteur lui-même* et non dès celle faite au tiers.

TF (PF.), 14 oct. 1897. SCHWEGLER c. HELLBOCK.
RO. p. 1898. — JT. 1898, p. 224. — RGP. 1898, p. 794.

---

570. — Les dispositions de la LP., déterminant dans quels cas la poursuite se continue par la réalisation du gage, ne sont pas impératives. Le créancier qui entend poursuivre le paiement d'une créance garantie par gage peut aussi intenter, à cet

effet, une poursuite par voie de saisie ou par voie de faillite et si, dans le délai de dix jours dès la notification du commandement de payer, le débiteur n'a pas critiqué ce mode de procéder par voie de plainte à l'autorité de surveillance, la poursuite doit être continuée d'après le mode primitivement choisi (LP. 151 et s.).

TF (PF.), 9 déc. 1897. LITZ-SURGAUD. — JT. 1898, p. 144.

---

571. — Lors même que le débiteur d'un billet de change en a garanti le paiement par la remise d'un gage, il n'est pas fondé à se plaindre de ce que le cessionnaire de ce billet le poursuit par la voie ordinaire, au lieu de diriger contre lui une poursuite en réalisation du gage; il ne pourrait donc pas demander la nullité du commandement de payer ordinaire qui lui a été notifié. Mais cette décision ne préjuge nullement la question de droit matériel, à trancher par la voie judiciaire, de savoir si le débiteur du billet de change ne peut pas exiger que le cessionnaire du billet de change lui procure, en échange de son paiement, la restitution d'une partie des objets remis en gage proportionnelle à ce paiement.

TF (PF.), 31 déc. 1897. VOLKSBANK LUZERN.
RO. p. 1975. — RGP. 1898, p. 797.

TITRE V

De la poursuite par voie de faillite.

572. — La question de savoir si un effet de change est valable ou non, parce qu'il ne contiendrait ni l'époque du paiement, ni la date de la prorogation, et si, par conséquent, il peut fonder une poursuite pour effet de change, doit être tranchée par l'autorité judiciaire et non par les autorités de surveillance (LP. 172, 178, 182).

TF (PF.), 16 janv. 1897. MENOUD. — RO. p. 406. — S. jud. p. 150.

---

573. — Les prescriptions du tarif des frais du 1er mai 1891, applicable à la LP., sont d'ordre public. Les autorités cantonales de surveillance, qui en assurent l'observation, peuvent ainsi, en tout temps, rectifier les allocations de frais et d'émoluments qui leur paraissent contraires au tarif.

En particulier, l'autorité supérieure de surveillance a le droit de révoquer une allocation d'honoraires faite en faveur de l'administrateur d'une faillite, par l'autorité inférieure de surveillance, et non par l'assemblée des créanciers, contrairement à l'art. 50 du tarif.

Les préposés aux poursuites ou aux faillites dont les états de frais ont été réduits par l'autorité cant. de surveillance, soit ensuite de plainte, soit d'office, ne sont pas recevables à recourir contre cette mesure auprès de l'autorité féd. de surveillance.

TF (PF.). 23 fév. 1897. RUBATTEL. — RO. p. 429. — JT. p. 220. RGP. p. 317.

---

574. — Pour que le créancier, qui a obtenu la main-levée de l'opposition, puisse suivre à la poursuite et faire notifier la commination de faillite (LP. 159), il n'est pas nécessaire que le jugement définitif de main-levée ait été communiqué au débiteur. La commination peut être notifiée, avant même que le débiteur ait reçu communication du jugement.

TF (PF.), 4 mai 1897. LEHMANN. — RO. p. 951. — MBR. p. 145. RGP. p. 586.

TITRE VI

Des effets juridiques de la faillite.

575. — L'art. 206 LP. interdisant d'une façon absolue toute poursuite dirigée contre le débiteur depuis le moment où la faillite a été prononcée, ne fait pas de distinction suivant que le créancier et l'office des poursuites ont eu ou n'ont pas eu con-

naissance de la faillite. Cependant, cette disposition n'est applicable qu'aux seuls cas où la faillite a été prononcée sur le territoire de la Confédération et non pas lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

TF (PF.), 24 sept. 1897. MASSE CARUGATI. — RO. p. 1285.

Voir Ire Partie aux mots : *Etat de collocation, faillite, privilège dans la faillite.*

TITRE VII

De la liquidation de la faillite.

576. — Est du ressort des autorités de surveillance, la décision sur la question de savoir si c'est à tort que l'administration de la faillite n'a pas fait rentrer dans la masse, des biens appartenant à celle-ci.

Ce n'est que lorsque l'administration a, de son chef ou sur l'ordre des autorités de surveillance, fait rentrer dans la masse des biens qui lui appartenaient que peut se poser la question, à trancher par les tribunaux, de savoir s'il s'agit véritablement de biens appartenant à la masse.

La procédure prévue par l'art. 269 LP. est une procédure exceptionnelle qui ne peut trouver son application que lorsqu'il s'agit de biens ayant appartenu au failli, qui n'ont été découverts que postérieurement à la clôture de la faillite. Cette disposition ne saurait pas être appliquée lorsqu'il s'agit de biens qui existaient déjà pendant la durée de la liquidation et dont l'existence était connue, tant du préposé, que des créanciers.

TF (PF.), 16 janv. 1897. RÖTHLISBERGER. — RO. p. 393.

---

577. — La question de savoir si l'administration d'une faillite peut, à titre d'assistance (LP. 229, 2e al.), abandonner au failli des objets que ce dernier était occupé à perfectionner par son travail, est une question d'opportunité. Il se peut que



l'administration agisse sagement en remettant au failli, au lieu d'un subside en espèces, des objets auxquels son travail donnera vraisemblablement une valeur supérieure et dont, à l'état inachevé, la masse ne pourrait tirer qu'un prix peu considérable. Or, cette question d'opportunité ressort à l'appréciation des autorités cant. de surveillance. L'autorité féd. ne pourrait en être nantie que si la solution adoptée par l'instance cant., non seulement n'était pas justifiée en fait (LP. 17), mais impliquait un déni de justice.

Les art. 250, al. 2 et 260 LP. ne sont pas applicables au cas où il s'agit d'une somme que l'administrateur de la faillite a perçue au delà du tarif et qu'il a été astreint à restituer.

TF (PF.), 9 mars 1897. RAMSEYER & CONS. — RO. p. 436.

---

578. — Lorsqu'un débiteur, poursuivi en vertu d'un acte de défaut de biens délivré précédemment dans sa faillite, conteste être revenu à meilleure fortune, le créancier ne peut suivre à la poursuite qu'après avoir préalablement fait mettre de côté l'opposition par un prononcé du juge. Tant qu'un tel prononcé n'est pas intervenu, la poursuite ne saurait suivre son cours et, le cas échéant, les autorités de surveillance doivent la mettre à néant (LP. 265, al. 2 et 3).

TF (PF.), 11 mai 1897. BARTHOLDI. — JT. p. 416.

---

579. —Lorsque l'administrateur de la masse admet la revendication de meubles formulée par la femme du failli, sous réserve du droit des créanciers de la contester individuellement, après cession des droits de la masse, conformément à l'art. 260 LP., si cette cession a lieu, c'est à bon droit qu'un délai de dix jours est fixé à la femme pour faire valoir ses droits en justice. Lorsque, après cession, les créanciers contestent la dite revendication (LP. 242), il n'y a pas lieu, en pareil cas, de procéder conformément aux art. 106 et 107 LP.

TF (PF.), 30 sept. 1897. MEYER. — RO. p. 1301.

---

580. — Lorsque la liquidation d'une faillite a été suspendue,

puis clôturée faute de biens appartenant à la masse, et qu'il n'y a eu ainsi ni état de collocation, ni vérification de créances, ni même appel aux créanciers, ceux-ci peuvent valablement opérer une saisie au préjudice du débiteur, sans avoir préalablement à établir qu'il est revenu à meilleure fortune. En effet, les créanciers ne recevant pas, dans ce cas, d'actes de défaut de biens, on ne saurait les soumettre aux obligations que l'art. 265, al. 2 LP. impose aux seuls porteurs de tels actes.

TF (PF.), 21 déc. 1897. SCHLAEFLI c. MEYER & Cie.
RO. p. 1950. — JT. 1898, p. 145. — RGP. 1898, p. 243.

---

581. — Malgré le silence de la loi, il y a lieu d'admettre que les administrateurs spéciaux auxquels l'assemblée des créanciers confie la liquidation d'une faillite, n'ont pas droit de vote dans la dite assemblée, lorsqu'il s'agit de la fixation de leurs honoraires.

S'il appert que, contrairement à ce principe, les administrateurs intéressés ont néanmoins pris part au vote à ce sujet et que, en faisant abstraction des voix représentées par eux, le quorum exigé par la loi pour la validité des décisions de l'assemblée des créanciers n'était pas atteint, l'autorité cant. de surveillance est fondée à déterminer elle-même les honoraires des administrateurs (LP. 19, 235, 252; tarif du 1er mai 1891, 1,50; CO. 619, 655, 705).

TF (PF.), 21 déc. 1897. CHATELAIN & CONS. c. FAILLITE HOURIET.
RO. p. 1955. — JT. 1898, p. 120. — RGP. 1898, p. 246.

---

582. — A moins de clause contraire dans les conditions de vente, l'adjudication ne peut être prononcée qu'en faveur de celui qui fait l'offre la plus élevée.

Il suit de là que les enchérisseurs, dont les enchères ont été couvertes par cette offre, sont libérés de toute obligation, en tout cas, du moins, lorsque l'offre la plus élevée a été suivie d'adjudication. Il en est ainsi, même si cette adjudication est ensuite annulée comme non valable (LP. 143, 259).

TF (PF.), 21 déc. 1897. FAILLITE BLANC-MONNET c. LILLA.
RO. p. 1962. — JT. 1898, p. 113. — S. jud. 1898, p. 129.
RGP. 1898, p. 225.

TITRE VIII

Du séquestre.

583. — Les autorités de surveillance ne sont pas compétentes pour connaître des recours interjetés contre des ordonnances de séquestre. Ces ordonnancee sont rendues par les autorités auxquelles les cantons ont donné mission à cet effet (LP. 23). Or, les autorités de surveillance ne statuent que sur les plaintes dirigées contre les mesures des offices ou contre les décisions des autorités de surveillance inférieures (LP. 17, 18, 19). D'ailleurs, l'art. 279 dispose que l'ordonnance de séquestre n'est pas susceptible de recours.

TF (PF.), 9 fév. 1897. PEYER. — S. jud. p. 182.

---

584. — En disposant, à l'article 274, § 4 LP., que l'ordonnance de séquestre doit énoncer les objets à séquestrer, la loi n'entend pas obliger l'autorité chargée de l'exécution du séquestre à saisir ces biens sans avoir à examiner s'ils sont saisissables ou non. Au contraire, la question de la saisissabilité des objets à placer sous le poids du séquestre ne peut être tranchée par l'ordonnance de séquestre, mais seulement lors de l'exécution de celui-ci, et les mesures prises par l'office des poursuites à cet égard peuvent être attaquées par voie de plainte à l'autorité de surveillance.

TF (PF.), 6 avril 1897. HEER-STAPFER. — RO. p. 943. — JT. p. 320.

---

585. — Le tiers qui revendique la propriété d'objets séquestrés est au bénéfice des art. 106 à 109 LP., mais il n'a pas qualité pour recourir contre l'exécution du séquestre.

TF (PF.), 27 avril 1897. BAULY. — JT. p. 336.

---

586. — La poursuite ne peut être dirigée contre le débiteur en dehors du lieu de son domicile (LP. 46) que dans le cas où



elle a été précédée d'un séquestre (LP. 52 et 278). Doit donc être annulé le commandement de payer notifié par un office incompétent, en vertu de l'art. 46, lorsque le séquestre n'a pas été exécuté avant cette notification et lors même que le séquestre avait déjà été requis.

TF (PF.), 9 déc. 1897. BACHMANN. — RO. p. 1939.

Voir Ire Partie aux mots : *France*, *séquestre*.

TITRE IX

Dispositions particulières aux loyers et fermages.

Voir Ann. IV, p. 196.

TITRE X

De l'action révocatoire.

Voir Ire Partie au mot : *Action révocatoire*.

TITRE XI

Du concordat.

587. — La LP. a laissé aux cantons le soin d'organiser les autorités appelées à statuer en matière de concordat. Il n'y a pas de recours au Trib. féd. (Chambre des poursuites) contre les décisions rendues en matière de concordat (LP. 307 et s. ; 23, 3°).

TF (PF.), 23 oct. 1896. FLOOTH. — MBR. 1897, p. 189.

---

588. — **A partir du moment où l'autorité judiciaire en matière de concordat a accordé au débiteur un sursis, aucune poursuite ne peut plus être dirigée contre celui-ci et les poursuites commencées doivent être suspendues (LP. 297).**

TF (PF.), 24 sept. 1897. SCHOCH & Cie. — RO. p. 1289.

Voir Ire Partie au mot : *Concordat*.

TITRE XII

Dispositions transitoires.

589. — L'art. 334 LP., d'après lequel les contestations au sujet de l'application du droit cant. et de la LP. peuvent être portées par voie de recours devant les autorités cant. de surveillance et devant le Conseil féd. (aujourd'hui la Chambre des poursuites et des faillites du Trib. féd.), ne concerne que les contestations relatives aux décisions des offices de poursuite et de faillite, et non celles qui sont de la compétence des tribunaux.

TF (PF.), 12 avril 1897. ALDINGER c. NOTZ.— RO. p. 947.— JT. p. 335.

TABLE
DES TEXTES DE LOI CITÉS*

DANS LES

ANNALES DE JURISPRUDENCE

VOL. I à V

I. CONSTITUTION FÉDÉRALE

* Les chiffres romains (I, II, III, IV, V) renvoient aux cinq volumes des *Annales de jurisprudence;* les chiffres arabes renvoient, pour le Ier volume, aux *pages*, et, pour les IIe, IIIe, IVe et Ve volumes, aux *numéros* des arrêts.

II. ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

III. CODE DES OBLIGATIONS

IV. LOI FÉDÉRALE SUR LA POURSUITE POUR DETTES ET LA FAILLITE

V. LOIS FÉDÉRALES DIVERSES

(Ordre chronologique.)

VI. TRAITÉS INTERNATIONAUX

Suisse et Italie

Traité d'extradition,
des 22 juillet 1868 et 17 juillet 1873.

I p. 54 et s. — II nº 267-269. — IV nº 225.

Convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique,
du 22 juillet 1868.

I p. 101.

Traité d'établissement,
du 22 juillet 1868.

II nº 298, 360. — V nº 292.

Alphabetisches Sachregister

bearbeitet von

A. PFLEGHAAR

Advokat in Lausanne.

Die römischen Ziffern II, I, III und IV bezeichnen die Jahrgänge der « Annalen » von 1893 bis 1896, die arabischen verweisen, im I. Jahrgang auf die *Seitenzahl*, in den übrigen, auf die *Nummer* des betreffenden Entscheides.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Z



ANNALES

DE

JURISPRUDENCE

(DROIT FÉDÉRAL CIVIL ET PUBLIC)

avec table des matières en langue allemande

PUBLIÉES PAR

S. DE BLONAY, avocat.

CINQUIÈME ANNÉE

1897

LAUSANNE
B. BENDA, LIBRAIRE-ÉDITEUR

1898